

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172
N° 44**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Tiunu 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 71 IDV/MATJS du 22 mai 2023 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs 11853

EXTRAITS

Arrêté n° HC 2023-70 SAIDV du 19 mai 2023 portant attribution à la commune de Paea d'une subvention de 29 606 272 F CFP soit 248 100,56 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 -, pour la réalisation de l'opération suivante : "Réhabilitation de la station d'épuration de Tiapa et de ses ouvrages annexes" 11857

Arrêté n° HC 2023-3 SAIM du 22 mai 2023 portant attribution à la commune de Hiva Oa d'une subvention de 2 673 876 F CFP soit 22 407,08 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 -, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'une sirène d'alerte pour la vallée de Hanaiapa" 11858

Arrêté n° HC 2023-4 SAIM du 22 mai 2023 portant attribution à la commune de Hiva Oa d'une subvention de 5 514 934 F CFP soit 46 215,14 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 -, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition de véhicules terrestres pour les services techniques de la commune" 11860

Arrêté n° HC 2023-5 SAIM du 22 mai 2023 portant attribution à la commune de Nuku Hiva d'une subvention de 8 545 917 F CFP soit 71 614,78 € au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 -, pour la réalisation de l'opération suivante : "Etudes pour la construction d'une nouvelle mairie de la commune associée de Taipivai" 11862

Arrêté n° HC 285 DIE/FIP du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 363 DIE/FIP du 24 mai 2017 relatif à l'opération intitulée "Mise en conformité des équipements de la cantine scolaire de Fakahina" de la commune de Fangatau 11864

Arrêté n° HC 288 DIE/FIP du 25 mai 2023 portant modification de l'arrêté n° 7653 DIE/FIP du 8 octobre 2021 relatif à l'opération "Etudes préalables à l'aménagement du cimetière de Tevaitoa" de la commune de Tumaraa 11864

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4951 MFT du 30 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle à Mme Tehea Teuira, directrice de cabinet 11865

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4948 MEF/DGAE du 30 mai 2023 portant extension de la prorogation de 5 dépôts portant sur 9 dessins et modèles français 11866

Arrêté n° 4949 MEF/DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. 11867

Arrêté n° 4950 MEF/DGAE du 30 mai 2023 portant extension de 37 dépôts portant sur l'enregistrement de 105 dessins et modèles français 11872

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé 11929

Décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative 11943

Arrêté du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert. 11946

Arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer 11963

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 2.06.2023 au 15.06.2023 inclus) 11964

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LÉGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales 11965

Sociétés civiles - Sociétés coopératives 11967

Modification de société

Changement de dirigeants.	11969
Modification d'objet social.	11969
Modification de capital social.	11969
Nomination de commissaire aux comptes.	11970
Modifications multiples.	11970
Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital.	11971

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce.	11971
------------------------------------	-------

Cessation d'activité

Dissolution.	11971
Dissolution par transmission universelle de patrimoine.	11972

PROCÉDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

.....	11972
-------	-------

ASSOCIATIONS**ASSOCIATIONS LOI 1901**

Constitution d'association.	11974
Modification d'association.	11975

ASSOCIATIONS SYNDICALES

Constitution d'association syndicale.	11975
--	-------

ANNONCES DIVERSES**ORDRES PROFESSIONNELS**

.....	11976
-------	-------

JEUX ET LOTERIES

.....	11976
-------	-------

ENQUÊTES PUBLIQUES ET APPELS À PROJETS

.....	11977
-------	-------

COMMANDE PUBLIQUE**MARCHÉS PUBLICS**

Avis d'appel public à la concurrence	11978
Avis d'appel public à la concurrence (MAPA)	11979
Avis d'attribution.	11980



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 71 IDV/MATJS du 22 mai 2023 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. Eric Spitz ;

Vu le décret 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitudes aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu l'arrêté HC n° 1485 DMME/BRHT/tto du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Guy Fitzner, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 134 IDV/MATJS du 25 octobre 2022 portant désignation des membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs ;

Vu le procès-verbal du jury BAFA BAFD daté du 10 mai 2023 ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Prénom	N° Diplôme
Madame	ADAMS	Moeava	BA 987 23 001
Madame	AGNIE	Ludmila	BA 987 23 002
Madame	AIAMU	Hinatea	BA 987 23 003
Monsieur	ANIHIA	Toa'nui	BA 987 23 004
Monsieur	ARAI	Grégoire	BA 987 23 005
Madame	ARBELOT	Reia	BA 987 23 006
Madame	ARIITAI	Lyse	BA 987 23 007
Madame	ASEN	Heileanie	BA 987 23 008
Madame	ASSELIE	Natacha	BA 987 23 009
Monsieur	ATGER	Tauata	BA 987 23 010
Madame	BONNET	Heitiare	BA 987 23 011
Monsieur	BRIGATO-LIMINANA	Enzo	BA 987 23 012
Madame	BRODIEN	Kayleen	BA 987 23 013
Madame	CHUNG SI NAM	Harota	BA 987 23 014
Madame	CHUNG-TIEN	Lee yen	BA 987 23 015
Madame	EL HADJ KADDOUR	Vahinerii	BA 987 23 016
Madame	FAARII	Sabrina	BA 987 23 017
Madame	FAATUPUA	Moerani	BA 987 23 018
Madame	FANAURAI	Hinanoiti	BA 987 23 019
Monsieur	FAOA	Serge	BA 987 23 020
Madame	FARERAU	Yvonne	BA 987 23 021
Madame	FIU	Marie-Thérèse	BA 987 23 022
Madame	GERMAIN	Caroline	BA 987 23 023
Madame	HAMBLIN épouse LEMAIRE	Ravahei	BA 987 23 024
Madame	HATITIO	Hotuiti	BA 987 23 025
Madame	HAUPUNI épouse TEUPOO	Tetuaiteroi	BA 987 23 026
Madame	HEITAA épouse SICHIOIX	Djecisnella	BA 987 23 027
Madame	HEITAA	Kailena	BA 987 23 028
Madame	HEITAA	Kimera	BA 987 23 029
Madame	HUII épouse MANUTAHU	Thérèse	BA 987 23 030
Monsieur	KAIHA	Patrick	BA 987 23 031
Madame	KAIHA	Teana	BA 987 23 032
Madame	KAIHA	Dorina	BA 987 23 033
Madame	KELLER	Nelly	BA 987 23 034
Monsieur	KERARAVARU	Christian	BA 987 23 035
Madame	KONG LEON	Maire	BA 987 23 036
Monsieur	LEMAIRE	Tauaea	BA 987 23 037
Monsieur	LOILLOUX	Anthony	BA 987 23 038
Madame	LY SING SAO	Naehu	BA 987 23 039
Madame	MAIHOTA	Honoura	BA 987 23 040
Monsieur	MANA	Maotihau	BA 987 23 041
Monsieur	MAO	Paari	BA 987 23 042
Madame	MARA	Turia	BA 987 23 043
Madame	MARERE	Tevaihani	BA 987 23 044
Madame	MARITERAGI épouse HURI	Vehinemeaa	BA 987 23 045

Civilité	Nom	Prénom	N° Diplôme
Madame	MARO	Sandra	BA 987 23 046
Monsieur	MARUAKE-PORUTU	Jonathan	BA 987 23 047
Madame	MARUTOA	Marie	BA 987 23 048
Monsieur	MATAITAI	Stéphane	BA 987 23 049
Madame	NICOULEAUD	Tehani	BA 987 23 050
Madame	PAPAI épouse TUUA	Tetua	BA 987 23 051
Madame	PAPAURA	Damarisi	BA 987 23 052
Madame	PIIVAI	Vaiata	BA 987 23 053
Madame	PIOKOE épouse MARITERAGI	Catherine	BA 987 23 054
Madame	PUKOKI épouse SIMIONA	Teriieura	BA 987 23 055
Madame	PUNAA	Louella	BA 987 23 056
Madame	RANGIMAKEA	Wendy	BA 987 23 057
Madame	REDEUILH épouse MEDVEDOVSKI	Marie	BA 987 23 058
Madame	ROBINET	Suzanne	BA 987 23 059
Madame	ROIHAU	Maina	BA 987 23 060
Madame	SARTOR	Oatea	BA 987 23 061
Madame	SCHMIDT	Catherine	BA 987 23 062
Madame	SHAU	Doris	BA 987 23 063
Madame	TAEREA épouse CHONG TAM	Monique	BA 987 23 064
Madame	TAERO épouse MARUARAI	Rosita	BA 987 23 065
Madame	TAI	Terupe	BA 987 23 066
Madame	TAINANUARII	Hinerava	BA 987 23 067
Madame	TAINANUARII	Taina	BA 987 23 068
Madame	TAKI	Clarisse	BA 987 23 069
Madame	TAMAHAHE	Lahaina	BA 987 23 070
Madame	TAMAITIORE	Rose	BA 987 23 071
Madame	TANI	Lesly	BA 987 23 072
Madame	TAPI	Gabrielle	BA 987 23 073
Madame	TAUFA épouse TUPANA	Sylviane	BA 987 23 074
Madame	TAUHIRO	Hinamoe	BA 987 23 075
Madame	TAUOTAHA vve TIROA	Hina	BA 987 23 076
Monsieur	TAURAATUA	Nohoarii	BA 987 23 077
Monsieur	TAUTU	Ryner	BA 987 23 078
Madame	TEAHUI	Pollyanna	BA 987 23 079
Madame	TEAUROA	Kauru	BA 987 23 080
Madame	TEHAAI	Mehiti	BA 987 23 081
Monsieur	TEHAEURA	Hereiti	BA 987 23 082
Monsieur	TEHAVARU	Glenn	BA 987 23 083
Monsieur	TEHEIURA	Ismaël	BA 987 23 084
Madame	TEIHO	Vahinerii	BA 987 23 085
Madame	TEIVAO	Véronique	BA 987 23 086
Monsieur	TEMAHUKI	Tehiva	BA 987 23 087
Madame	TEMAURI	Christiane	BA 987 23 088
Madame	TENDRAIEN	Hinaterai	BA 987 23 089
Madame	TEREUA	Louisa	BA 987 23 090
Madame	TERIA	Ingrid	BA 987 23 091

Civilité	Nom	Prénom	N° Diplôme
Madame	TETUAMANUHIRI	Teonoiatu	BA 987 23 092
Monsieur	TEUIRA	Jason	BA 987 23 093
Madame	TEURU	Maheana	BA 987 23 094
Madame	TIHOPU	Veimiti	BA 987 23 095
Monsieur	TIHUPE	Tetauru	BA 987 23 096
Monsieur	TIKARE	Tunui	BA 987 23 097
Madame	TINIAU	Tevaite	BA 987 23 098
Madame	TINIRAU	Tera	BA 987 23 099
Madame	TINORUA	Marie-Elisabeth	BA 987 23 100
Madame	TRIGALLEAU	Joëlle	BA 987 23 101
Madame	TUAIRAU	Lyann	BA 987 23 102
Madame	TUFARIUA épouse UTIA	Marguerite	BA 987 23 103
Madame	TUFARIUA	Titaina	BA 987 23 104
Madame	TUIHAGI	Marguerite	BA 987 23 105
Madame	TURI	Rosine	BA 987 23 106
Madame	TURI	Shirley	BA 987 23 107
Madame	TUTEIRIHIA	Béline	BA 987 23 108
Madame	UTIA	Heirava	BA 987 23 109
Madame	VOIRIN	Marie-Célestine	BA 987 23 110

Art. 2. — Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Prénom	N° Diplôme
Madame	AUKARA	Fabiola	BD 987 23 001
Madame	CHING KON LIN	Vanessa	BD 987 23 002
Madame	CHISAKA	May	BD 987 23 003
Madame	KAVERA	Tea	BD 987 23 004
Madame	MAIRAU épouse TEATO	Kulani	BD 987 23 005
Madame	RICHMOND épouse DEGAGE	Miranda	BD 987 23 006
Madame	TERIITAUMIHAU	Béline	BD 987 23 007
Madame	VONGUE épouse MOU LOI	Mayma	BD 987 23 008

Art. 3. — Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Pour le chef de la mission d'appui
technique jeunesse et sport :
L'adjoint au chef de mission,
Steeve RAOULX.

Par arrêté n° HC 2023-70 SAIDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 2023.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour la réalisation du projet : "Réhabilitation de la station d'épuration de Tiapa et de ses ouvrages annexes".

L'opération consiste à réaliser des travaux de réhabilitation de la station d'épuration et des ouvrages annexes à très court terme.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à 42 188 938 F CFP, soit 353 543,30 €.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	37 007 840 FCFP	310 125,70 €
Taxes	5 181 098 FCFP	43 417,60 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	42 188 938 FCFP	353 543,30 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Coût HT	Assiette Coût HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Pgrm 119 DETR	29 606 272 FCFP	248 100,56 €	80,00 %	29 606 272 FCFP	248 100,56 €	70,18 %
Commune	7 401 568 FCFP	62 025,14 €	20,00 %	12 582 666 FCFP	105 442,74 €	29,82 %
Coût total	37 007 840 FCFP	310 125,70 €	100,00 %	42 188 938 FCFP	353 543,30 €	100,00 %

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80,00 %	Du total HT	29 606 272 FCFP	248 100,56 €
----------------------	---------	-------------	-----------------	--------------

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Paea pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 29 606 272 F CFP, soit 248 100,56 €, représentant 80 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 29 606 272 F CFP, soit 248 100,56 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 80 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;

- commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2024 ;
- achever cette opération au plus tard le 31 mars 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;

- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 septembre 2025, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par arrêté n° HC 2023-3 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 2023. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour la réalisation du projet : "Acquisition d'une sirène d'alerte de la vallée de Hanaiapa".

L'opération consiste à remplacer la sirène d'alerte de la vallée de Hanaiapa qui est vétuste.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à 3 540 124 F CFP, soit 29 666,24 €.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	3 342 345 FCFP	28 008,85 €
Taxes	197 779 FCFP	1 657,39 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	3 540 124 FCFP	29 666,24 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Cout HT	Assiette Cout HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Programme 119 DETR	2 673 876 FCFP	22 407,08 €	80%	2 673 876 FCFP	22 407,08 €	75,53%
Commune	668 469 FCFP	5 601,77 €	20%	866 248 FCFP	7 259,16 €	24,47%
Coût total	3 342 345 FCFP	28 008,85 €	100%	3 540 124 FCFP	29 666,24 €	100%

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80%	du total HT	2 673 876 FCFP	22 407,08 €

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 2 673 876 F CFP, soit 22 407,08 €, représentant 80 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 673 876 F CFP, soit 22 407,08 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 80 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;

- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - d'un procès-verbal de réception délivré par la DPC ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mai 2024 ;
- achever cette opération au plus tard le 31 mai 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêtés(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2025, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé

contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par arrêté n° HC 2023-4 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 2023. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour la réalisation du projet : "Acquisition de véhicules terrestres pour les services techniques de la commune".

L'opération consiste à acquérir des véhicules terrestres pour les services techniques de la commune de Hiva Oa.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à 17 331 218 F CFP, soit 145 235,61 €.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	13 787 334 FCFP	115 537,86 €
Taxes	3 543 884 FCFP	29 697,75 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	17 331 218 FCFP	145 235,61 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Cout HT	Assiette Cout HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Programme 119 DETR	5 514 934 FCFP	46 215,14 €	40%	5 514 934 FCFP	46 215,14 €	31,82%
Commune	8 272 400 FCFP	69 322,72 €	60%	11 816 284 FCFP	99 020,47 €	68,18%
Coût total	13 787 334 FCFP	115 537,86 €	100%	17 331 218 FCFP	145 235,61 €	100%

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	40%	du total HT	5 514 934 FCFP	46 215,14 €
----------------------	-----	-------------	----------------	-------------

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 5 514 934 F CFP, soit 46 215,14 €, représentant 40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 5 514 934 F CFP, soit 46 215,14 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mai 2024 ;
- achever cette opération au plus tard le 31 mai 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2025, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par arrêté n° HC 2023-5 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 2023. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation du projet : "Etudes pour la construction d'une nouvelle mairie de la commune associée de Taipivai".

L'opération consiste à acquérir des véhicules terrestres pour les services techniques de la commune de Hiva Oa.

Le coût total TTC de cette opération est estimé à 12 177 931 F CFP, soit 102 051,06 €.

Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	10 682 396 FCFP	89 518,48 €
Taxes	1 495 535 FCFP	12 532,58 €
Montant TTC (toutes taxes comprises)	12 177 931 FCFP	102 051,06 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

	Assiette Coût HT	Assiette Coût HT	Taux de participation HT	Assiette Coût TTC	Assiette Coût TTC	Taux de participation TTC
Etat : Programme 119 DETR	8 545 917 FCFP	71 614,78 €	80%	8 546 117 FCFP	71 614,78 €	70,18%
Commune	2 136 479 FCFP	17 903,70 €	20%	3 632 015 FCFP	30 436,28 €	29,82%
Coût total	10 682 396 FCFP	89 518,48 €	100%	12 177 931 FCFP	102 051,06 €	100%

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

Financements publics	80%	du total HT	8 545 917 FCFP	71 614,78 €
----------------------	-----	-------------	----------------	-------------

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 8 545 917 F CFP, soit 71 614,78 €, représentant 80 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 8 545 917 F CFP, soit 71 614,78 € ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 80 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ou, ordre de service concernant le démarrage de l'opération) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mai 2024 ;
- achever cette opération au plus tard le 31 mai 2025 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir raisonnablement les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Transparence et publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'Etat <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'Etat et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'Etat prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement Etat lors des demandes de paiement et du solde de l'aide concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non-versement du solde de la subvention.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2025, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Par arrêté n° HC 285 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mai 2023. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 363 DIE/FIP du 24 mai 2017 relatif à l'opération "Mise en conformité des équipements de la cantine scolaire de Fakahina" en ce qui concerne le délai de demande de versement du solde de la dotation.

Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 363 DIE/FIP du 24 mai 2017 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2023 ;"

Lire : "- à demander le versement de l'intégralité ou du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 septembre 2023 ;"

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 288 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 mai 2023. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 7653 DIE/FIP du 8 octobre 2021 relatif au financement de l'opération "Etudes préalables à l'aménagement du cimetière de Tevaitoa" de la commune de Tumaraa, en ce qui concerne les délais d'exécution de l'opération et de versement du solde de la dotation FIP.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 6 de l'arrêté n° 7653 DIE/FIP du 8 octobre 2021 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

- "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juillet 2023" ;
- "- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 janvier 2024" ;

Lire :

- "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 octobre 2023" ;
- "- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 avril 2024".

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 4951 MFT du 30 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle à Mme Tehea Teuira, directrice de cabinet

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PR du 26 mai 2023 portant nomination de Mme Tehea Teuira en qualité de directrice de cabinet, auprès du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tehea Teuira, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministère et plus particulièrement :

- a) Tous actes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous la tutelle du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Tehea Teuira, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Tehea Teuira, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante concernant le personnel du cabinet du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle :

- a) Congés de toute nature à l'exception des congés administratifs ;
- b) Déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- c) Certificats et attestation prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mme Tehea Teuira, directrice de cabinet reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits budgétaires alloués au cabinet du ministère.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tehea Teuira, directrice de cabinet du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 sont dévolues au chef de cabinet du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.
Vannina CROLAS.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES**

ARRETE n° 4948 MEF/DGAE du 30 mai 2023 portant extension de la prorogation de 5 dépôts portant sur 9 dessins et modèles français

NOR : DAE23504888AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-10 du 12 mai 2023 ayant publié la prorogation du dépôt n° 031073 comportant 3 dessins ou modèles ; du dépôt n° 082168 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 2013-2787 comportant 3 dessins ou modèles ; du dépôt n° 2013-1352 comportant 1 dessin ou modèle et du dépôt n° 2018-3879 comportant 1 dessin ou modèle,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2023-10 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro (INPI)	d'enregistrement	Date de dépôt (INPI)	Déposant/Titulaire
031073		20/02/2003	VGB GROUP
082168		13/05/2008	HUMEAU BEAUPREAU
2013 2787		14/06/2013	HARIBO RICQLES ZAN
2013 1352		19/03/2013	NICHOLAS-IVAN GAVRILOFF
2018 3879		29/08/2018	SAVENCIA SA

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ARRETE n° 4949 MEF/DGAE du 30 mai 2023 portant reconnaissance de 189 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle

NOR : DAE23504883AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 189 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
+SIMPLE.FR	MARQUE	4003191	06/05/2013	2013-44
+SIMPLE.FR	MARQUE	4003199	06/05/2013	2013-44
+SIMPLE.FR	MARQUE	4003183	06/05/2013	2013-44
ABERCROMBIE & FITCH	MARQUE	93474718	30/06/1993	2013-33
ACCOLADE	MARQUE	93467167	05/05/1993	2014-08
ACCOLADE	MARQUE	93467168	05/05/1993	2013-22
ACCOLADE	MARQUE	93467165	05/05/1993	2013-22
AD INTERNATIONAL	MARQUE	4034919	25/09/2013	2013-42
AD INTERNATIONAL	MARQUE	4032812	17/09/2013	2014-11
AD INTERNATIONAL	MARQUE	4032841	17/09/2013	2014-41
AIRWELL RESIDENTIAL SAS	MARQUE	3966595	06/12/2012	2013-21
AKZO NOBEL COATINGS INC.	MARQUE	93466904	04/05/1993	2013-24
AMUNDI ASSET	MARQUE	93468655	17/05/1993	2013-30
AMUNDI ASSET	MARQUE	93467615	07/05/1993	2013-45
AMUNDI ASSET	MARQUE	3225641	16/05/2003	2013-30
AMUNDI ASSET	MARQUE	3225642	16/05/2003	2013-30
AMUNDI ASSET	MARQUE	93468656	17/05/1993	2013-30
AMUNDI ASSET	MARQUE	93468657	17/05/1993	2013-30
ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION	MARQUE	3232108	20/06/2003	2013-32
ASTON MARTIN LAGONDA	MARQUE	1238691	15/06/1983	2013-32
ATARI INTERACTIVE INC	MARQUE	1235034	04/05/1983	2013-34
ATLAND	MARQUE	3972902	07/01/2013	2013-18
AUCHAN RETAIL	MARQUE	1350819	15/04/1986	2013-26
AUCHAN RETAIL	MARQUE	93469446	25/05/1993	2013-26
AUTOFLAME ENGINEERING	MARQUE	93467585	07/05/1993	2013-14
AUTOMATISME ET	MARQUE	4003864	10/05/2013	2013-42
B&C DÉVELOPPEMENT	MARQUE	3216326	20/03/2003	2013-24
BAUER MEDIA FRANCE	MARQUE	93467547	07/05/1993	2013-28
BEL	MARQUE	93468094	12/05/1993	2013-29
BOARDRIDERS IP	MARQUE	1235208	06/05/1983	2013-17
BOIRON	MARQUE	4029903	04/09/2013	2013-52
BOUYGUES TELECOM	MARQUE	4005924	17/05/2013	2013-38
BOUYGUES TELECOM	MARQUE	93465881	27/04/1993	2013-04
BOUYGUES TELECOM	MARQUE	4047251	15/11/2013	2014-10
BOUYGUES TELECOM	MARQUE	3220330	11/04/2003	2013-04
BOUYGUES TELECOM	MARQUE	4025694	07/08/2013	2013-48
BOUYGUES TELECOM	MARQUE	3234507	03/07/2003	2013-17
C & I COMMUNICATION &	MARQUE	1256578	03/11/1983	2013-49
CARMILA FRANCE	MARQUE	3202982	07/01/2003	2013-09
CASTEL FRERES	MARQUE	3996686	09/04/2013	2013-43
CASTEL FRERES	MARQUE	3216983	20/03/2003	2013-12
CASTEL FRERES	MARQUE	1228851	01/03/1983	2013-12
CASTEL FRERES	MARQUE	3993816	28/03/2013	2013-29
CASTEL FRERES	MARQUE	3997348	11/04/2013	2013-31
CASTEL FRERES	MARQUE	3996687	09/04/2013	2013-43
CASTEL FRERES	MARQUE	3215143	10/03/2003	2013-12
CASTEL FRERES	MARQUE	93464202	06/04/1993	2013-25
CASTEL FRERES	MARQUE	3220938	07/04/2003	2013-25
CHAMPAGNE RICHARDOT	MARQUE	4020388	11/07/2013	2014-08
CHANTIER AMEL	MARQUE	93475906	29/06/1993	2013-30

CHERIE HD	MARQUE	3997369	11/04/2013	2013-38
CHUGAI SEIYAKU KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	93472627	17/06/1993	2013-25
CHÂTEAU LA GAFFELIERE	MARQUE	4006911	23/05/2013	2013-37
CLARINS	MARQUE	3223005	29/04/2003	2013-25
CLARINS	MARQUE	3223006	29/04/2003	2013-25
CLARINS	MARQUE	3223007	29/04/2003	2013-25
CLOS SAINT PIERRE, SCEA CHATEAU DES SECRETS	MARQUE	4004454	06/05/2013	2013-36
COGNAC FERRAND	MARQUE	93465470	23/04/1993	2013-21
COINSTAR ASSET	MARQUE	3235132	01/07/2003	2013-39
COMETA	MARQUE	92439739	26/10/1992	2012-41
COMETA	MARQUE	3186140	30/09/2002	2013-01
COMMUNE DE CANNES	MARQUE	92444054	01/12/1992	2012-44
CONSEIL NATIONAL DES	MARQUE	4024179	26/07/2013	2013-47
CORDIER BY INVIVO	MARQUE	3248423	30/09/2003	2013-41
CREATIONS FUSALP	MARQUE	1247280	07/10/1983	2013-43
DAVID HAIRION	MARQUE	4007205	24/05/2013	2013-40
DEGREMONT	MARQUE	3219810	09/04/2003	2013-18
DEGREMONT	MARQUE	3998821	17/04/2013	2013-33
DELL INC	MARQUE	93481141	23/08/1993	2013-32
DESSANGE INTERNATIONAL	MARQUE	3223522	02/05/2003	2013-22
DIVERSEY FRANCE SAS	MARQUE	1243071	11/08/1983	2013-41
DLR DESIGN LLC	MARQUE	93481440	25/08/1993	2013-28
DOMAINE CLARENCE	MARQUE	3227997	28/05/2003	2013-25
DOMAINE CLARENCE	MARQUE	3227998	28/05/2003	2013-25
DOMAINE CLARENCE	MARQUE	3227999	28/05/2003	2013-25
DOMAINE CLARENCE	MARQUE	3227996	28/05/2003	2013-25
ELECTRICITE DE FRANCE SA	MARQUE	93476404	15/07/1993	2013-37
EPMI	MARQUE	3561062	05/03/2008	2013-22
EPMI - ECOLE D'ELECTRICITÉ, DE PRODUCTION ET DES	MARQUE	3986401	27/02/2013	2013-25
EPMI - ECOLE D'ELECTRICITÉ, DE PRODUCTION ET DES	MARQUE	3986058	26/02/2013	2013-25
EUROP ASSISTANCE	MARQUE	93469746	26/05/1993	2014-04
FAI PRODUCTION	MARQUE	3229836	10/06/2003	2013-35
FEDERATION NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE	MARQUE	4017344	03/07/2013	2013-43
FEDERATION NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE	MARQUE	4017348	03/07/2013	2013-43
FESTIVAL DES PAINS	MARQUE	3261568	08/12/2003	2013-39
FESTIVAL DES PAINS	MARQUE	3261570	08/12/2003	2013-39
FIEF MONTE	MARQUE	4047062	07/11/2013	2014-10
FISHER & PAYKEL	MARQUE	93471413	09/06/1993	2013-31
FONTAINE LIMITED	MARQUE	93494039	26/11/1993	2013-31
FRANCAP DISTRIBUTION	MARQUE	3224256	07/05/2003	2013-28
FRANCE PARE BRISE	MARQUE	3234897	30/06/2003	2013-42
FRANCE PARE BRISE, SAS	MARQUE	3234898	30/06/2003	2013-45
FRANCODEX SANTE	MARQUE	93468592	11/05/1993	2013-28
GADOR S.A	MARQUE	4027832	22/08/2013	2013-51
GADOR S.A	MARQUE	4027835	22/08/2013	2013-51
GADOR S.A	MARQUE	4027839	22/08/2013	2013-51
GILLES ROBIN	MARQUE	4000417	23/04/2013	2014-09
GILLES ROBIN	MARQUE	4000076	22/04/2013	2013-37
GILLES ROBIN	MARQUE	4000414	23/04/2013	2013-33
GRANINI FRANCE	MARQUE	93453642	03/02/1993	2013-17
GROUPE BRANDT	MARQUE	1235051	04/05/1983	2013-17

GRUPE LEPINE	MARQUE	3227882	28/05/2003	2013-14
HALLMARK CARDS	MARQUE	93465932	27/04/1993	2013-03
INSTITUT CATHOLIQUE D'ETUDES SUPÉRIEURES	MARQUE	93490911	03/11/1993	2013-40
INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES	MARQUE	3235592	09/07/2003	2013-37
INTERPARFUMS S.A.	MARQUE	1216169	19/10/1982	2013-15
INTERVOX SYSTEMES	MARQUE	1234248	27/04/1983	2013-27
JANSPORT APPAREL CORP	MARQUE	93473312	22/06/1993	2013-21
JENNYFER BRAND	MARQUE	3215556	17/03/2003	2013-48
JENNYFER BRAND	MARQUE	3254787	03/11/2003	2013-48
JOHNSON & JOHNSON	MARQUE	4015222	25/06/2013	2013-42
JOHNSON & JOHNSON	MARQUE	3244126	04/09/2003	2013-36
JOHNSON & JOHNSON	MARQUE	3244125	04/09/2003	2013-36
KANEKA CORPORATION	MARQUE	4075009	05/06/2013	2014-27
KRITER BRUT DE BRUT	MARQUE	93462721	01/04/1993	2013-17
KRITER BRUT DE BRUT	MARQUE	93462722	01/04/1993	2013-17
LA CELLIOSE	MARQUE	1240417	07/07/1983	2013-30
LA MEDICALE	MARQUE	1222860	10/12/1982	2012-37
LA POSTE	MARQUE	4017879	05/07/2013	2013-44
LA POSTE	MARQUE	4017877	05/07/2013	2013-44
LA POSTE	MARQUE	4023968	31/07/2013	2013-51
LA POSTE	MARQUE	3262307	05/12/2003	2013-52
LABORATOIRES DR NG	MARQUE	1246204	03/05/1983	2013-02
LARENA	MARQUE	4002638	02/05/2013	2013-46
LDP	MARQUE	4005338	07/05/2013	2013-36
LEGRAND ENERGIES	MARQUE	4002947	03/05/2013	2013-35
LEGRAND ENERGIES	MARQUE	93466166	23/04/1993	2013-27
LES LABORATOIRES ASEPTA	MARQUE	1242290	18/05/1983	2013-15
LESAFFRE ET COMPAGNIE	MARQUE	3225564	16/05/2003	2013-29
M. THIERRY DUFRESNE	MARQUE	4007660	27/05/2013	2013-38
MARIE	MARQUE	3926156	11/06/2012	2012-40
MARS PETCARE UK	MARQUE	1237021	27/05/1983	2013-29
MARS PETCARE UK	MARQUE	1237020	27/05/1983	2013-29
MEGA 6W 3ME	MARQUE	4024406	02/08/2013	2013-47
MEILLEURTAUX	MARQUE	4032135	13/09/2013	2014-41
MENWAY HOLDING	MARQUE	4004148	07/05/2013	2013-36
MENWAY HOLDING	MARQUE	4025390	06/08/2013	2013-48
MGEN	MARQUE	3225153	23/04/2003	2013-37
MHCS	MARQUE	4015710	27/06/2013	2013-42
MHCS	MARQUE	4011013	10/06/2013	2013-40
MHCS	MARQUE	4011022	10/06/2013	2013-40
MHCS	MARQUE	4007760	28/05/2013	2013-42
MHCS	MARQUE	4009661	04/06/2013	2013-39
MHCS	MARQUE	4009650	04/06/2013	2013-39
MHCS	MARQUE	4303999	16/04/2013	2016-43
MHCS	MARQUE	4010994	10/06/2013	2013-40
MME ABOUDOU MARIAM	MARQUE	3955039	22/10/2012	2013-22
MSKMARCIANO	MARQUE	1238467	13/06/1983	2013-30
NAC MARKETING COMPANY	MARQUE	4022880	26/07/2013	2013-33
NEISSON VERNANT	MARQUE	3230007	11/06/2003	2013-33
NORMALU	MARQUE	3222786	28/04/2003	2013-28
NRJ GROUP	MARQUE	4003250	06/05/2013	2014-13
PERNEL MEDIA	MARQUE	4003924	10/05/2013	2013-41
PERNEL MEDIA	MARQUE	4004107	13/05/2013	2013-36
PRESTIGE PACKAGING	MARQUE	4013425	19/06/2013	2013-51
PRINTEMPS	MARQUE	3234827	04/07/2003	2013-18

S.A.M. CORYNE DE	MARQUE	1234276	27/04/1983	2013-22
SAINT-EMILION GESTION ET CONSEIL (SEGECO)	MARQUE	4005332	17/05/2013	2013-36
SAINT-EMILION GESTION ET CONSEIL (SEGECO)	MARQUE	4005310	16/05/2013	2013-36
SAINT-EMILION GESTION ET CONSEIL (SEGECO)	MARQUE	4005313	17/05/2013	2013-36
SAINT-GOBAIN WEBER	MARQUE	93471687	10/06/1993	2013-17
SATSUKI	MARQUE	3953720	16/10/2012	2013-08
SCP GESRET	MARQUE	4003430	02/05/2013	2013-49
SIL – SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE	MARQUE	3229294	05/06/2003	2013-14
SOCIETE BIC	MARQUE	3183224	10/09/2002	2012-31
SOCIETE D'EDITION DE	MARQUE	93469742	26/05/1993	2013-29
SOCIETE FRANCAISE DES	MARQUE	4014145	21/06/2013	2013-41
SOCIETE JAS HENNESSY &	MARQUE	3239857	28/07/2003	2013-29
SOCIETE LDC	MARQUE	4002888	03/05/2013	2013-35
SODISE	MARQUE	4003735	08/05/2013	2013-35
SODISE	MARQUE	4003736	08/05/2013	2014-20
SOFRANE	MARQUE	4048422	20/11/2013	2014-13
SOMALAC	MARQUE	3232906	24/06/2003	2013-43
SPARFLEX	MARQUE	4007686	28/05/2013	2013-38
SPBI	MARQUE	1251997	24/11/1983	2013-29
SUEZ INTERNATIONAL	MARQUE	3999738	22/04/2013	2013-33
TEADS FRANCE	MARQUE	4038804	10/10/2013	2014-09
THE YOKOHAMA RUBBER	MARQUE	4022435	25/07/2013	2013-46
TIPIAK	MARQUE	4001342	26/04/2013	2014-04
TIPIAK	MARQUE	93467574	07/05/1993	2013-07
TIPIAK	MARQUE	93467576	07/05/1993	2013-07
TOPSOLID	MARQUE	4019317	12/07/2013	2014-08
UNIL LUBRICANTS	MARQUE	93500332	31/12/1993	2014-05
VALTACH	MARQUE	3232959	20/06/2003	2013-34
VISA EUROPE LIMITED	MARQUE	4014825	24/06/2013	2014-01
VISA INTERNATIONAL	MARQUE	3232163	20/06/2003	2013-27
VRANKEN-POMMERY	MARQUE	3223223	30/04/2003	2013-03
WAM	MARQUE	4013464	19/06/2013	2014-01
WOLTERS KLUWER FRANCE	MARQUE	4000131	23/04/2013	2013-33

ARRETE n° 4950 MEF/DGAE du 30 mai 2023 portant extension de 37 dépôts portant sur l'enregistrement de 105 dessins et modèles français

NOR : DAE23504887AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-10 du 12 mai 2023 ayant publié le dépôt n° 2023 0777 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 1165 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1532 comportant 7 dessins ou modèles, n° 2023 1587 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1631 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 1649 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 0994 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1498 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2023 1524 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2022 4984 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1230 comportant 6 dessins ou modèles, n° 2023 1231 comportant 6 dessins ou modèles, n° 2023 1237 comportant 6 dessins ou modèles, n° 2023 1476 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2022 4739 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2020 5121 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2020 5132 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2022 4559 comportant 14 dessins ou modèles, n° 2023 1626 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1636 comportant 8 dessins ou modèles, n° 2023 1166 comportant 6 dessins ou modèles, n° 2023 1615 comportant 8 dessins ou modèles, n° 2023 0597 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023 1629 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1496 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2023 1224 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2022 1963 comportant 4 dessins ou modèles, n° 2022 5291 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1168 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1234 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1448 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1478 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1497 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1505 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1672 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023 1722 comportant 2 dessins ou modèles,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI 2023-10 susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2023.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE.

**ANNEXE À L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 37 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 105 DESSINS ET MODELES FRANCAIS**

BOPI n° 2023-10 du 12 Mai 2023

**Articles d'habillement et mercerie
(Classe : 2)**

Classement : 02-04

N° (s) de publication : 1 106 767 à 1 106 773

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 0777

Dépôt du 17 février 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

LEBROT ANGELINA 224 RUE DE CHARENTON, 75012 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

LEBROT ANGELINA 224 RUE DE CHARENTON, 75012 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Dépôt ayant fait l'objet d'une demande d'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Escarpins

D.M. n°1 : 3 repr.

D.M. n°2 : 4 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Escarpin vue de gauche. Le motif de cet escarpin représente des tâches de rousseur

Repr. 1.2 : Escarpin vue de biais. Le motif de cet escarpin représente des tâches de rousseur

Repr. 1.3 : Escarpin vue de face. Le motif de cet escarpin représente des tâches de rousseur

Repr. 2.1 : Escarpin vue de biais. La semelle de cet escarpin imite un bas couture (collant) dont les lettres grecques psi et phi sont apposées sur la ligne

Repr. 2.2 : Escarpin vue de biais. La semelle de cet escarpin imite un bas couture (collant) dont les lettres grecques psi et phi sont apposées sur la ligne

Repr. 2.3 : Escarpin vue de dessous. La semelle de cet escarpin imite un bas couture (collant) dont les lettres grecques psi et phi sont apposées sur la ligne

Repr. 2.4 : Escarpin vue de dessous. La semelle de cet escarpin imite un bas couture (collant) dont les lettres grecques psi et phi sont apposées sur la ligne



1-1 Reproduction déposée en couleur **1 106 767**



1-2 Reproduction déposée en couleur **1 106 768**



1-3 Reproduction déposée en couleur **1 106 769**



2-1

1 106 770



2-4

1 106 773



2-2

1 106 771



2-3

1 106 772

Articles de voyage, étuis, parasols et objets personnels, non compris dans d'autres classes (Classe : 3)

Classement : 03-01

N° (s) de publication : 1 106 796 à 1 106 799

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1165

Dépôt du 10 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 4

Déposant(s) :

Gaviria Barbara 3 rue Trésoriers de la Bourse, 34000 Montpellier

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Gaviria Barbara 3 Rue des Trésoriers de la Bourse, 34000 Montpellier

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Sac

D.M. n°1 : 4 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Recto du sac à mains. Sac à main en toile, anses et contour simili cuir ; doublé à l'intérieur en coton. Sur ce recto la reproduction d'un tableau de l'art occidental est imprimé

Repr. 1.2 : Côté sac à mains. Sur la photographie est visible toujours le recto et un des côtés qui est toujours dans une couleur différente de celle du recto. Au niveau de la anse gauche sont visibles 2 petites lanières allant dans l'intérieur du sac

Repr. 1.3 : Verso sac à mains et fond. Verso du sac à main avec impression du cartel (texte) sur le tableau reproduit sur le recto.

Le fond du sac à une couleur différente

Repr. 1.4 : Verso sac à mains avec texte . Verso du sac avec texte



1-1 Reproduction déposée en couleur

1 106 796



1-2 Reproduction déposée en couleur

1 106 797



1-3 Reproduction déposée en couleur

1 106 798



1-4 Reproduction déposée en couleur

1 106 799

Classement : 03-01

N° (s) de publication : 1 106 805 à 1 106 818

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1532

Dépôt du 31 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 7

Nombre total de reproductions : 14

Déposant(s) :

Bures Caroline 12 bis rue Martin Bernard, 75013 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SASU SOURIRE 12 bis rue Martin Bernard, 75013 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Sacs à main, Porte-cartes, Portemonnaie, Porte-clés, Housses de protection pour sacs et bagages

D.M. n°1 : 6 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 3 repr.

D.M. n°7 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Sac à main - Vue de face

Repr. 1.2 : Sac à main - Vue de profil

Repr. 1.3 : Sac à main - Vue en contre-plongée

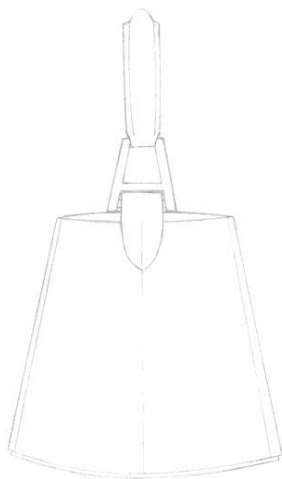
Repr. 1.4 : Sac à main - Vue plongeante

Repr. 1.5 : Sac à main - Vue de dessous

Repr. 1.6 : Sac à main - Vue de dessus

Repr. 2.1 : Porte-carte - vue face

- Repr. 3.1* : Porte-cartes - vue face
- Repr. 4.1* : Porte-monnaie - vue face
- Repr. 5.1* : Porte-clés
- Repr. 6.1* : Packaging transformable en Tote-bag - Vue Packaging - vue en perspective
- Repr. 6.2* : Packaging transformable en Tote-bag - Vue Tote-bag - vue face
- Repr. 6.3* : Packaging transformable en Tote-bag - Vue "en transformation" - vue en perspective
- Repr. 7.1* : Pochon de protection - vue en perspective



1-1

1 106 805



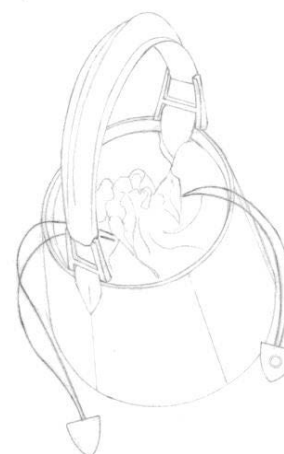
1-2

1 106 806



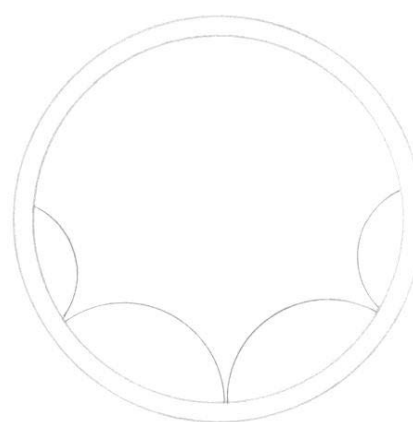
1-3

1 106 807



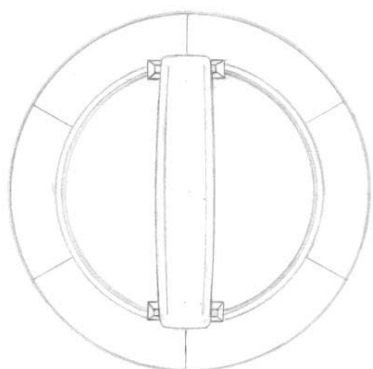
1-4

1 106 808



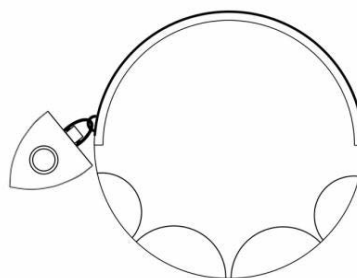
1-5

1 106 809



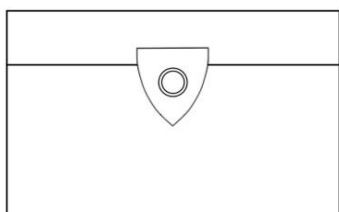
1-6

1 106 810



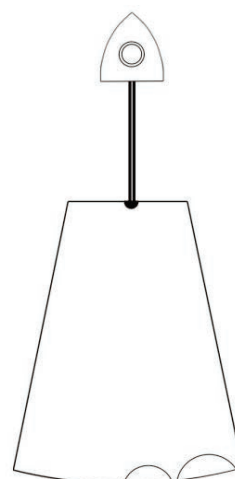
4-1

1 106 813



2-1

1 106 811



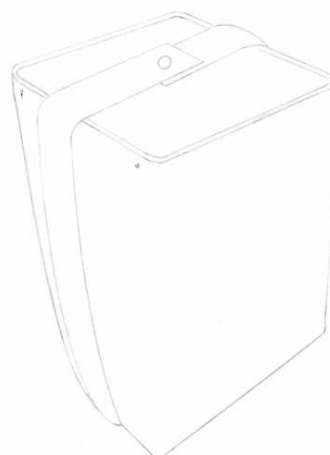
5-1

1 106 814



3-1

1 106 812



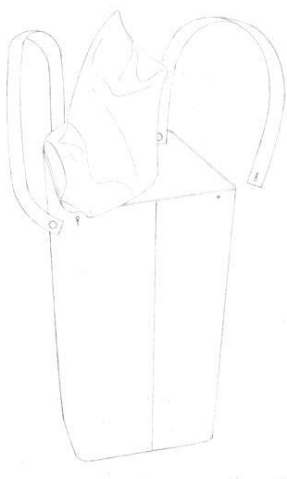
6-1

1 106 815



6-2

1 106 816



6-3

1 106 817



7-1

1 106 818

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1587

Dépôt du 4 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :

ST LUXURY, Société par actions simplifiée 32 Rue du Bolé,
31670 Labège, N° SIREN : 899 689 772

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ST LUXURY 32 Bolé, 31670 Labège

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Malles

D.M. n°1 : 3 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Malle vue de face.. Malle reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents*Repr. 1.2* : Malle vue de profil.. Poignée en cuir situées sur les deux côtés de la malle*Repr. 1.3* : Malle vue intérieur.. Ouverture permise par un double système : capot et double porte. Intérieur aménagé pour recevoir le nécessaire à la dégustation du caviar pour 6 personnes

1-1

1 106 819



1-2

1 106 820



1-3

1 106 821

Classement : 03-01

N° (s) de publication : 1 106 822 à 1 106 843

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1631

Dépôt du 5 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 22

Déposant(s) :

ST LUXURY, Société par actions simplifiée 32 Rue du Bolé,
31670 Labège, N° SIREN : 899 689 772

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ST LUXURY 32 Rue de Bole, 31670 Labège

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Valises

D.M. n°1 : 14 repr.

D.M. n°2 : 8 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Bagage vue de profil. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de profil, poignée de rétractation en position baissée. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.2 : Bagage vue de profil. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de profil arrière, poignée de rétractation en position baissée. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.3 : Bagage vue intérieure. Bagage cabine modulaire 4 roues vue intérieure, poignée de rétractation en position baissée, Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.4 : Bagage vue de face. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de face, poignée de rétractation en position levée. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.5 : Bagage vue de profil. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de profil, poignée de rétractation en position levée. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.6 : Bagage vue de profil. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de profil arrière, poignée de rétractation en position levée. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.7 : Bagage vue de dessous. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de dessous, support de roues connecté. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.8 : Bagage vue de dessous. Bagage cabine modulaire 4 roues vue dessous, support de roues dissocié. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.9 : Bagage vue de dessous. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de dessous, support de roues encastré. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.10 : Bagage vue de face. Bagage cabine modulaire 4 roues vue de face, poignée de rétractation en position baissée, support de roues rétracté. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.11 : Poignée haute seule vue de dos. Poignée haute seule vue de dos, partie du bagage cabine modulaire 4 roues. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.12 : Poignée haute seule vue de face. Poignée haute seule vue de face, partie du bagage cabine modulaire 4 roues. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.13 : Poignée de rétractation seule vue de face. Poignée de rétractation seule vue de face, partie du bagage cabine modulaire 4 roues. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 1.14 : Roues seules vues de profil. Roues seules vues de profil, partie du bagage cabine modulaire 4 roues. Bagage cabine modulaire 4 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.1 : Bagage vue de profil. Bagage cabine modulaire 2 roues vue de profil, poignée de rétractation en position baissée. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.2 : Bagage vue de profil. Bagage cabine modulaire 2 roues vue de profil arrière, poignée de rétractation en position baissée. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.3 : Bagage vue de face. Bagage cabine modulaire 2 roues vue de face, poignée de rétractation en position levée. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.4 : Bagage vue de profil. Bagage cabine modulaire 2 roues vue de profil arrière, poignée de rétractation en position levée. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.5 : Bagage vue de dessous. Bagage cabine modulaire 2 roues vue de dessous, trappes ouvertes et roues déployées. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant

les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.6 : Bagage vue de dessous. Bagage cabine modulaire 2 roues vue de dessous, trappes fermées et roues rétractées. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.7 : Bagage vue de face. Bagage cabine modulaire 2 roues vue de face, poignée de rétractation en position baissée, trappes fermées et roues rétractées. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion

Repr. 2.8 : Roues seules vues de profil. Roues seules vues de profil, partie du bagage cabine modulaire 2 roues. Bagage cabine modulaire 2 roues, au design vintage, reprenant les codes de l'aéronautique d'antan, aux formes arrondies et aux rivets apparents. La partie haute de la poignée de rétractation rappelant la manette de commande moteur d'un avion



1-1

1 106 822



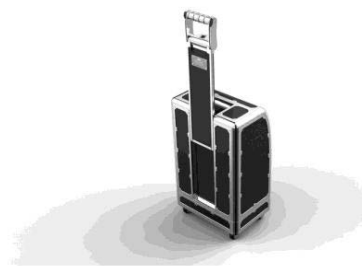
1-2

1 106 823



1-3

1 106 824



1-6

1 106 827



1-4

1 106 825



1-7

1 106 828



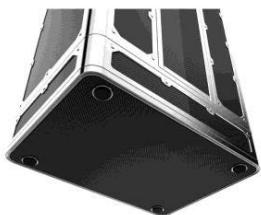
1-5

1 106 826



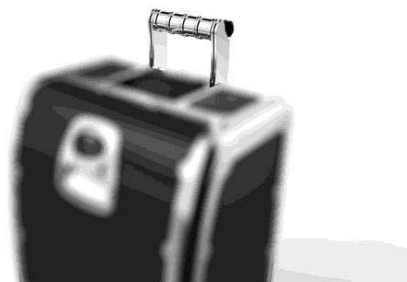
1-8

1 106 829



1-9

1 106 830



1-12

1 106 833



1-10

1 106 831



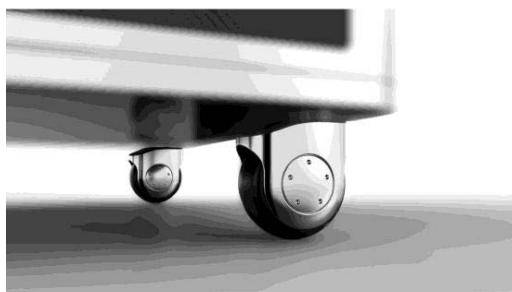
1-13

1 106 834



1-11

1 106 832



1-14

1 106 835



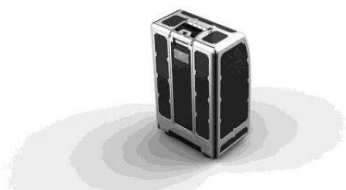
2-1

1 106 836



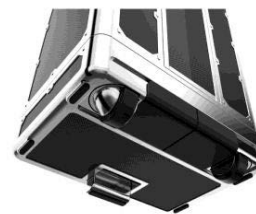
2-4

1 106 839



2-2

1 106 837



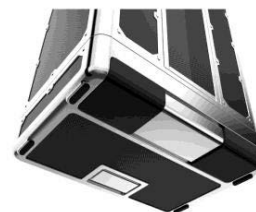
2-5

1 106 840



2-3

1 106 838



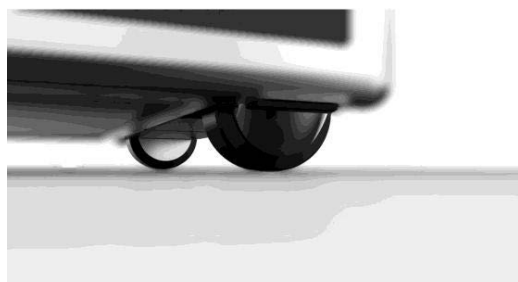
2-6

1 106 841



2-7

1 106 842



2-8

1 106 843

Classement : 03-01

N° (s) de publication : 1 106 844 et 1 106 845

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1649

Dépôt du 6 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :

PARDO MARIE-SOLANGE Agissant pour le compte de la
Société Enicomara Group en cours de formation 25 rue de
Ponthieu, 75008 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ENICOMARA GROUP 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : SACS

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : SAC

Repr. 2.1 : SAC



1-1

Reproduction déposée en couleur

1 106 844



2-1

Reproduction déposée en couleur

1 106 845

Ameublement (Classe : 6)

Classement : 06-03

N° (s) de publication : 1 106 954 à 1 106 956

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 0994

Dépôt du 2 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :

REUTIN François 5 passage Bullourde, 75011 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Reutin François 5 passage Bullourde, 75011 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Consoles [tables]
D.M. n°1 : 3 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

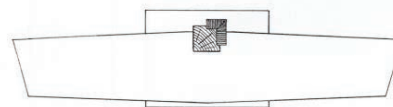
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

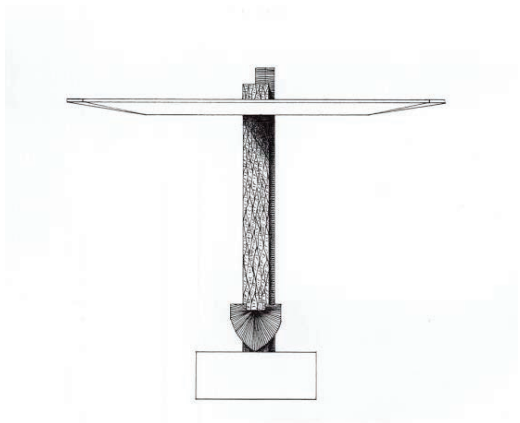
Repr. 1.1 : Console, vue de face

Repr. 1.2 : Console, vue côté droit

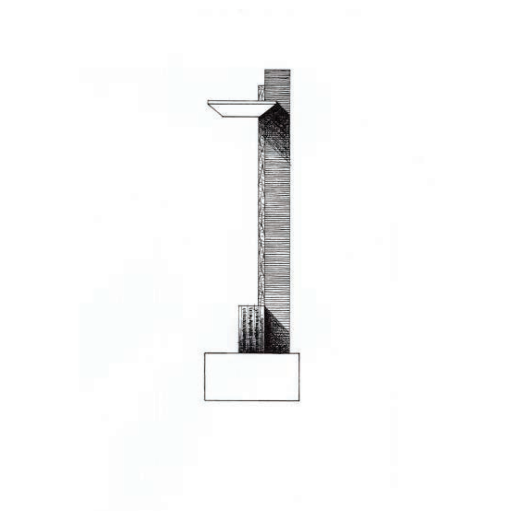
Repr. 1.3 : Console, vue de dessus



1-3 Reproduction déposée en couleur **1 106 956**



1-1 Reproduction déposée en couleur **1 106 954**



1-2 Reproduction déposée en couleur **1 106 955**

Classement : 06-03

N° (s) de publication : 1 106 957

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1498

Dépôt du 30 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 4

Déposant(s) :

BUT INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée 1 avenue
Spinoza, 77184 EMERAINVILLE, N° SIREN : 722 041 860

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BUT INTERNATIONAL 1 avenue Spinoza, 77184
EMERAINVILLE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Desserte [table roulante]

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Vue de 2/3



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 106 957

3-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 024

Classement : 06-09

N° (s) de publication : 1 107 024

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1498

Dépôt du 30 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 4

Déposant(s) :

BUT INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE, N° SIREN : 722 041 860

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BUT INTERNATIONAL 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Coussin

D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 3.1 : Vue de face

Classement : 06-04

N° (s) de publication : 1 106 979 et 1 106 980

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1498

Dépôt du 30 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 4

Déposant(s) :

BUT INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE, N° SIREN : 722 041 860

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BUT INTERNATIONAL 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Meuble pour appareil audio et vidéo

D.M. n°2 : 2 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 2.1 : Vision de 2/3 en position extension fermée

Repr. 2.2 : Vue de 2/3 en position extension ouverte



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 106 979



2-2 Reproduction déposée en couleur 1 106 980

Classement : 06-01

N° (s) de publication : 1 106 856 à 1 106 862

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1524

Dépôt du 31 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

MILLE Jessica 98 bis rue du Cherche-Midi, 75006 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

MILLE Jessica 98 bis rue du Cherche Midi, 75006 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Chaise [siège]

D.M. n°1 : 7 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Vue de dessus de la chaise LOVE

Repr. 1.2 : Vue de dessus

Repr. 1.3 : Vue arrière

Repr. 1.4 : Vue arrière

Repr. 1.5 : Vue de face

Repr. 1.6 : Vue de profil

Repr. 1.7 : Vue axonométrie



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 106 856



1-2 Reproduction déposée en couleur 1 106 857



1-3 Reproduction déposée en couleur 1 106 858



1-6 Reproduction déposée en couleur 1 106 861



1-4 Reproduction déposée en couleur 1 106 859



1-7 Reproduction déposée en couleur 1 106 862



1-5 Reproduction déposée en couleur 1 106 860

**Emballages et récipients pour le transport ou la
manutention des marchandises
(Classe : 9)**

Classement : 09-01

N° (s) de publication : 1 107 064

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 4984

Dépôt du 2 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

ALMAS, Société par actions simplifiée 199 Rue Helene
Boucher, 34170 Castelnau-le-Lez, N° SIREN : 887 720 894

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

ALMAS 199 Rue Helene Boucher, 34170 Castelnau-le-Lez

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Flacons
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Flacon vernis dégradé



1-1

1 107 064

Classement : 09-01

N° (s) de publication : 1 107 065 à 1 107 067

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1230

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 6

Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) :

CIOFOLO Philippe 1 rue Claude Chahu, 75116 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bouteilles

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Bouteille

Repr. 2.1 : Bouteille

Repr. 3.1 : Bouteille



1-1

Reproduction déposée en couleur

1 107 065



2-1

Reproduction déposée en couleur

1 107 066



3-1

Reproduction déposée en couleur

1 107 067

Classement : 09-03

N° (s) de publication : 1 107 095 à 1 107 097
 N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1230

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
 Nombre total de dessins ou modèles : 6
 Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) :
 CIOFOLO Philippe 1 rue Claude Chahu, 75116 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Boîtes en carton [emballages]
 D.M. n°4 : 1 repr.
 D.M. n°5 : 1 repr.
 D.M. n°6 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 4.1 : Boîtes en carton [emballages]

Repr. 5.1 : Boîtes en carton [emballages]

Repr. 6.1 : Boîtes en carton [emballages]



4-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 095



5-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 096



6-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 097

Classement : 09-01

N° (s) de publication : 1 107 068 à 1 107 070

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1231

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
 Nombre total de dessins ou modèles : 6
 Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) :
 CIOFOLO Philippe 1 rue Claude Chahu, 75116 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris France

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bouteilles

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Bouteilles

Repr. 2.1 : Bouteilles

Repr. 3.1 : Bouteilles



1-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 068



2-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 069



3-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 070

Classement : 09-03

N° (s) de publication : 1 107 098 à 1 107 100

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1231

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 6

Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) :

CIOFOLO Philippe 1 rue Claude Chahu, 75116 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris France

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Boîtes en carton [emballages]

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 4.1 : Boîtes en carton [emballages]

Repr. 5.1 : Boîtes en carton [emballages]

Repr. 6.1 : Boîtes en carton [emballages]



4-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 098



5-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 099



6-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 100

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1237

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 6

Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) :

CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris France

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bouteilles

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Bouteille*Repr. 2.1* : Bouteille*Repr. 3.1* : Bouteille

1-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 071



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 072



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 073

Classement : 09-03

N° (s) de publication : 1 107 101 à 1 107 103

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1237

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 6

Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) :

CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CIOFOLO Philippe 1 RUE Claude CHAHU, 75116 Paris France

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Boîtes en carton [emballages]

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 4.1 : Boîtes en carton [emballages]

Repr. 5.1 : Boîtes en carton [emballages]

Repr. 6.1 : Boîtes en carton [emballages]



4-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 101



5-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 102



6-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 103

Classement : 09-01

N° (s) de publication : 1 107 074

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1476

Dépôt du 29 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

HYLÉRIA, Société par actions simplifiée 50 Rue Chanzy, 28000 Chartres, N° SIREN : 902 755 131

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

HYLÉRIA 36 Rue Chaptal, 92300 Levallois-Perret

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Pots [emballages]

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : HYLÉRIA Pot de face



1-1 1 107 074

**Horlogerie et autres instruments de mesure,
instruments de contrôle ou de signalisation
(Classe : 10)**

Classement : 10-07

N° (s) de publication : 1 107 148 à 1 107 154

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 4739

Dépôt du 17 novembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, société par actions simplifiée 2 rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIÉTÉ LOUIS VUITTON SERVICES, SOPHIE REGISSER
- Direction de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Mouvements d'horlogerie

D.M. n°1 : 7 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Mouvement vue de perspective

Repr. 1.2 : Mouvement vue de face

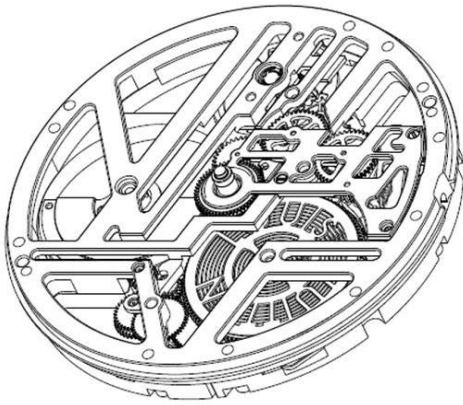
Repr. 1.3 : Mouvement vue de dos

Repr. 1.4 : Mouvement vue du côté 1

Repr. 1.5 : Mouvement vue du côté 2

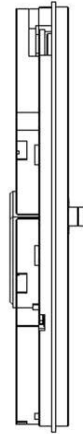
Repr. 1.6 : Mouvement vue du côté 3

Repr. 1.7 : Mouvement vue du côté 4



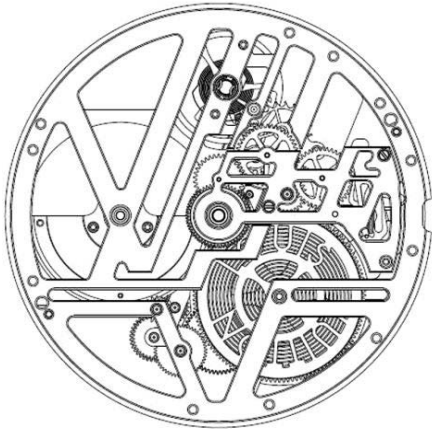
1-1

1 107 148



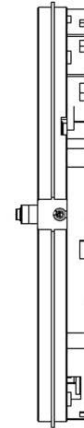
1-4

1 107 151



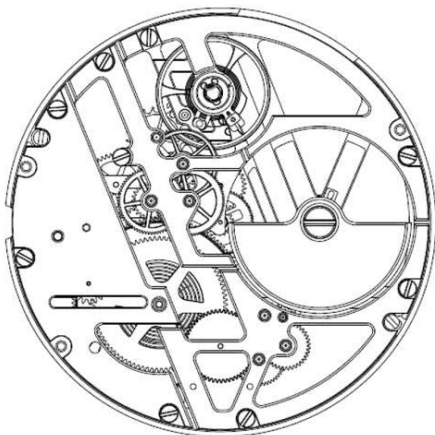
1-2

1 107 149



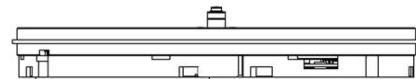
1-5

1 107 152



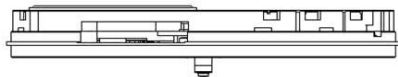
1-3

1 107 150



1-6

1 107 153



1-7

1 107 154

**Objets d'ornement
(Classe : 11)**

Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 107 155 à 1 107 170

N° (s) d'enregistrement ou national : 2020 5121

Dépôt du 12 novembre 2020, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 16

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par Actions Simplifiée 2
rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, Sophie REGISSER -
Direction de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

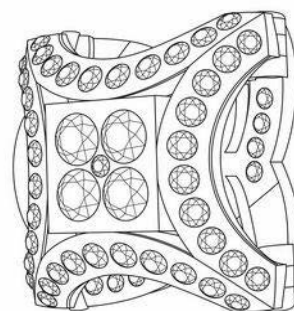
Nature du (des) produit(s) : Bijouterie

D.M. n°1 : 8 repr.

D.M. n°2 : 8 repr.

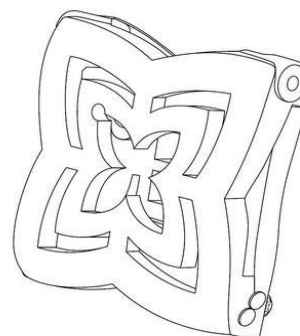
Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Bijouterie, Joaillerie, perspective*Repr. 1.2* : Bijouterie, Joaillerie, perspective arrière*Repr. 1.3* : Bijouterie, Joaillerie, face avant*Repr. 1.4* : Bijouterie, Joaillerie, face arrière*Repr. 1.5* : Bijouterie, Joaillerie, côté 1*Repr. 1.6* : Bijouterie, Joaillerie, côté 2*Repr. 1.7* : Bijouterie, Joaillerie, côté 3*Repr. 1.8* : Bijouterie, Joaillerie, côté 4*Repr. 2.1* : Bijouterie, Joaillerie, perspective*Repr. 2.2* : Bijouterie, Joaillerie, perspective arrière*Repr. 2.3* : Bijouterie, Joaillerie, face avant*Repr. 2.4* : Bijouterie, Joaillerie, face arrière*Repr. 2.5* : Bijouterie, Joaillerie, côté 1*Repr. 2.6* : Bijouterie, Joaillerie, côté 2*Repr. 2.7* : Bijouterie, Joaillerie, côté 3*Repr. 2.8* : Bijouterie, Joaillerie, côté 4

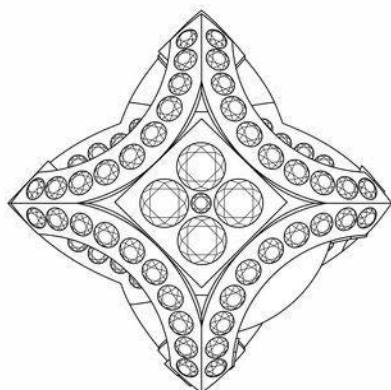
1-1

1 107 155



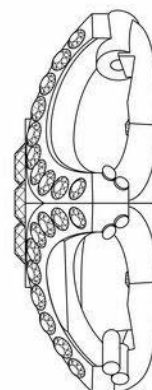
1-2

1 107 156



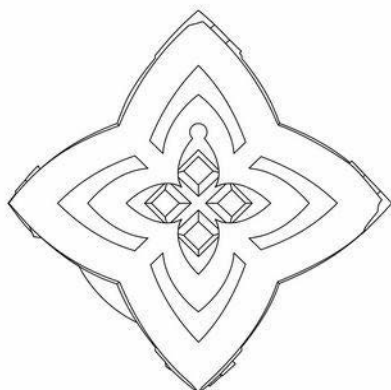
1-3

1 107 157



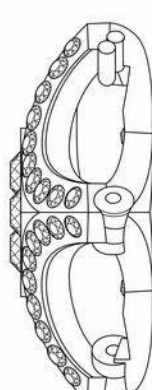
1-5

1 107 159



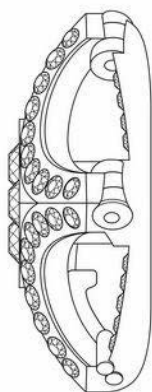
1-4

1 107 158



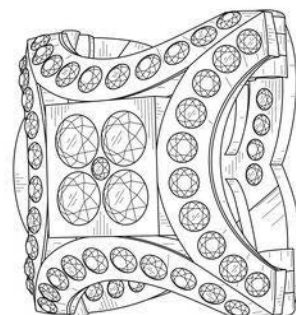
1-6

1 107 160



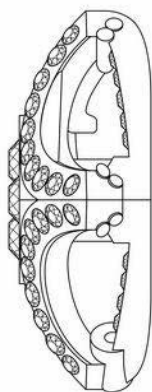
1-7

1 107 161



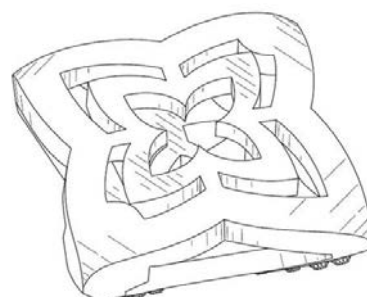
2-1

1 107 163



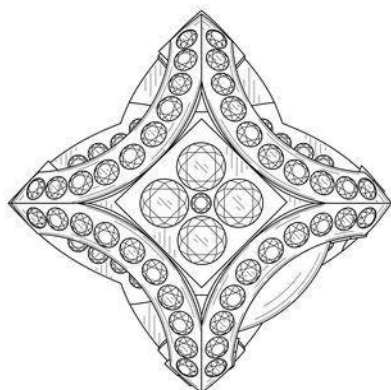
1-8

1 107 162



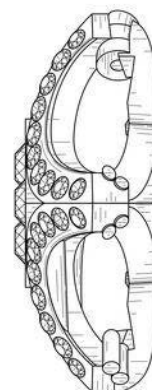
2-2

1 107 164



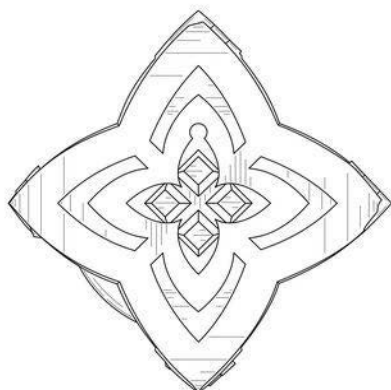
2-3

1 107 165



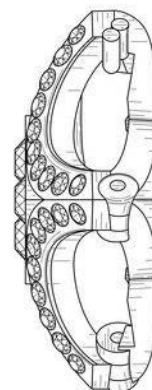
2-5

1 107 167



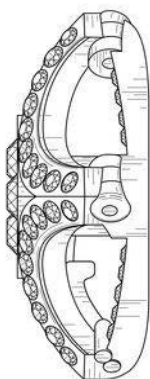
2-4

1 107 166



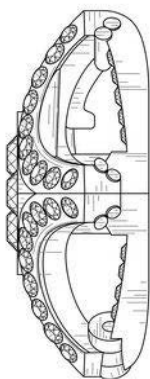
2-6

1 107 168



2-7

1 107 169



2-8

1 107 170

Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 107 171 à 1 107 186

N° (s) d'enregistrement ou national : 2020 5123

Dépôt du 12 novembre 2020, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 16

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par Actions Simplifiée 2
rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, Sophie REGISSER -
Direction de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

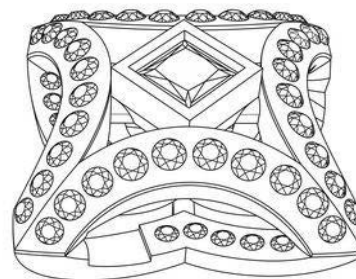
Nature du (des) produit(s) : Bijouterie, Bijouterie, Joaillerie

D.M. n°1 : 8 repr.

D.M. n°2 : 8 repr.

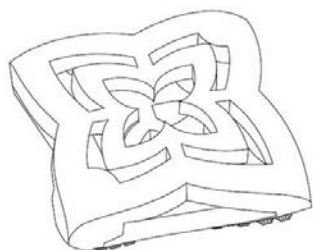
Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Bijouterie, Joaillerie, perspective*Repr. 1.2* : Bijouterie, Joaillerie, perspective arrière*Repr. 1.3* : Bijouterie, Joaillerie, face avant*Repr. 1.4* : Bijouterie, Joaillerie, face arrière*Repr. 1.5* : Bijouterie, Joaillerie, côté 1*Repr. 1.6* : Bijouterie, Joaillerie, côté 2*Repr. 1.7* : Bijouterie, Joaillerie, côté 3*Repr. 1.8* : Bijouterie, Joaillerie, côté 4*Repr. 2.1* : Bijouterie, Joaillerie, perspective*Repr. 2.2* : Bijouterie, Joaillerie, perspective arrière*Repr. 2.3* : Bijouterie, Joaillerie, face avant*Repr. 2.4* : Bijouterie, Joaillerie, face arrière*Repr. 2.5* : Bijouterie, Joaillerie, côté 1*Repr. 2.6* : Bijouterie, Joaillerie, côté 2*Repr. 2.7* : Bijouterie, Joaillerie, côté 3*Repr. 2.8* : Bijouterie, Joaillerie, côté 4

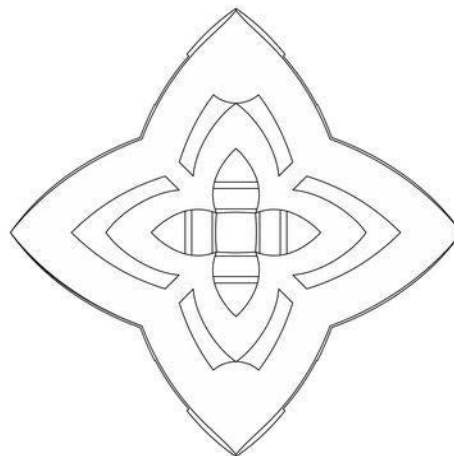
1-1

1 107 171



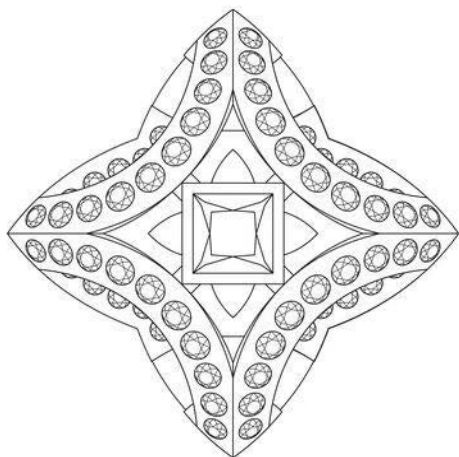
1-2

1 107 172



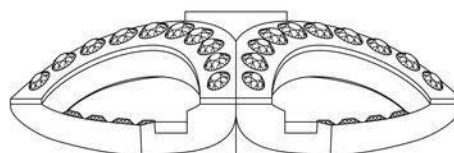
1-4

1 107 174



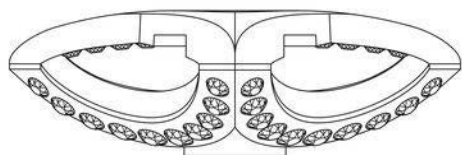
1-3

1 107 173



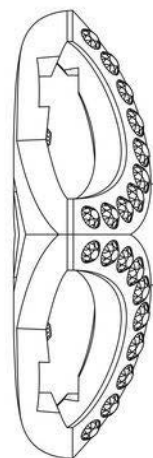
1-5

1 107 175



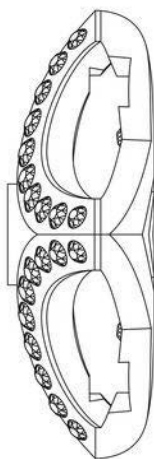
1-6

1 107 176



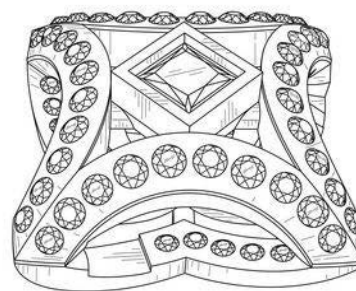
1-8

1 107 178



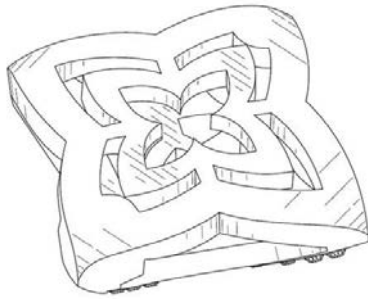
1-7

1 107 177



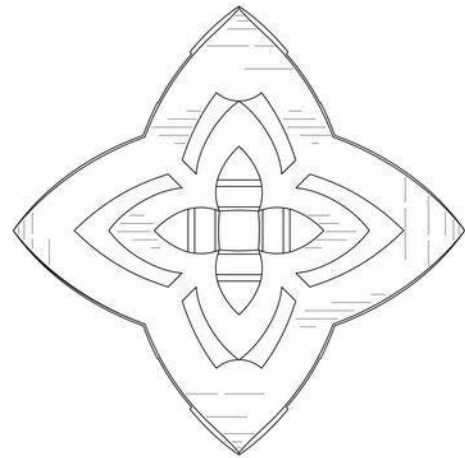
2-1

1 107 179



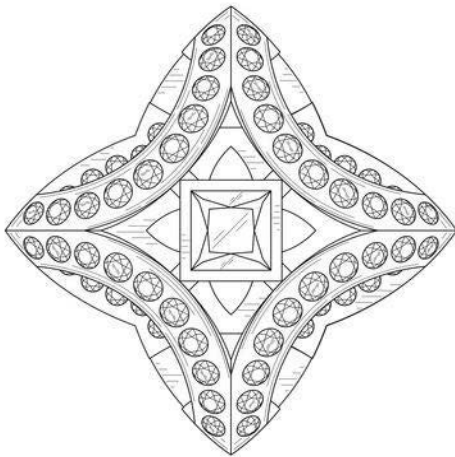
2-2

1 107 180



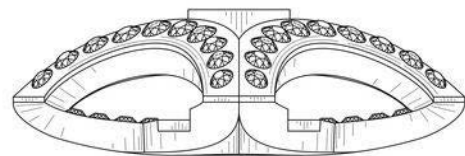
2-4

1 107 182



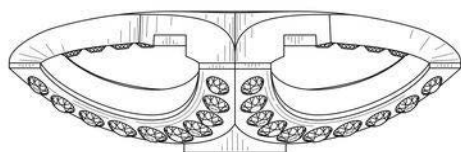
2-3

1 107 181



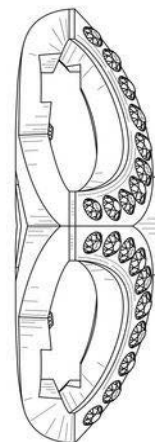
2-5

1 107 183



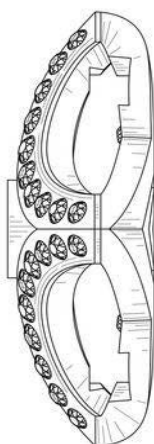
2-6

1 107 184



2-8

1 107 186



2-7

1 107 185

Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 107 187 à 1 107 202

N° (s) d'enregistrement ou national : 2020 5132

Dépôt du 12 novembre 2020, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 16

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par Actions Simplifiée 2
rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, Sophie REGISSER -
Direction de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Bracelet

D.M. n°1 : 8 repr.

D.M. n°2 : 8 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Bracelet, vue de perspective*Repr. 1.2* : Bracelet, vue de dessous en perspective*Repr. 1.3* : Bracelet, vue de face*Repr. 1.4* : Bracelet, vue de dos*Repr. 1.5* : Bracelet, vue de droite

- Repr. 1.6 : Bracelet, vue de gauche
- Repr. 1.7 : Bracelet, vue de dessus
- Repr. 1.8 : Bracelet, vue de dessous
- Repr. 2.1 : Bracelet, vue de perspective
- Repr. 2.2 : Bracelet, vue de dessous en perspective
- Repr. 2.3 : Bracelet, vue de face
- Repr. 2.4 : Bracelet, vue de dos
- Repr. 2.5 : Bracelet, vue de droite
- Repr. 2.6 : Bracelet, vue de gauche
- Repr. 2.7 : Bracelet, vue de dessus
- Repr. 2.8 : Bracelet, vue de dessous



1-1

1 107 187



1-2

1 107 188



1-3

1 107 189



1-4

1 107 190

1-5

1 107 191

1-7

1 107 193

1-6

1 107 192

1-8

1 107 194





2-1

1 107 195



2-2

1 107 196

2-3



1 107 197

2-5



1 107 199

2-4



1 107 198

2-6



1 107 200



2-7

1 107 201

Déposant(s) :
ALPHONSE - CORREZE, Société par actions simplifiée Puy
Faly, 19130 Saint-Bonnet-la-Rivière, N° SIREN : 910 834 928

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ALPHONSE-CORREZE, PUY FALY, 19130 SAINT-BONNET-
LARIVIERE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bracelet

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 1 repr.

D.M. n°7 : 1 repr.

D.M. n°8 : 1 repr.

D.M. n°9 : 1 repr.

D.M. n°10 : 1 repr.

D.M. n°11 : 1 repr.

D.M. n°12 : 1 repr.

D.M. n°13 : 1 repr.

D.M. n°14 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 2.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 3.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 4.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 5.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 6.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 7.1 : VUE ENSEMBLE

Repr. 8.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 9.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 10.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 11.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 12.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 13.1 : VUE D'ENSEMBLE

Repr. 14.1 : VUE D'ENSEMBLE



2-8

1 107 202



Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 107 282 à 1 107 295

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 4559

Dépôt du 5 novembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 14

Nombre total de reproductions : 14

1-1

1 107 282



2-1

1 107 283



5-1

1 107 286



3-1

1 107 284



6-1

1 107 287



4-1

1 107 285



7-1

1 107 288



8-1

1 107 289



11-1

1 107 292



9-1

1 107 290



12-1

1 107 293



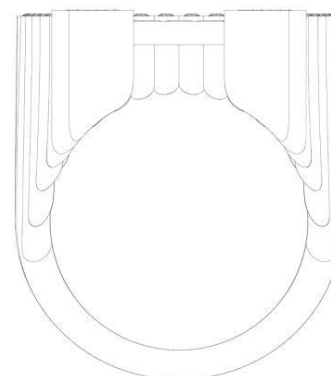
10-1

1 107 291



13-1

1 107 294



14-1

1 107 295

1-1

1 107 322

Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 107 322 à 1 107 329

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1626

Dépôt du 5 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) :

LICHTENBERG Marie 38 avenue Marceau, 75008 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

FABIANI Marie-Hélène 121 avenue de Villiers, 75017 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

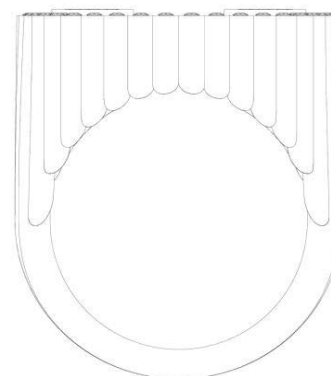
Nature du (des) produit(s) : Bague [bijouterie]

D.M. n°1 : 8 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

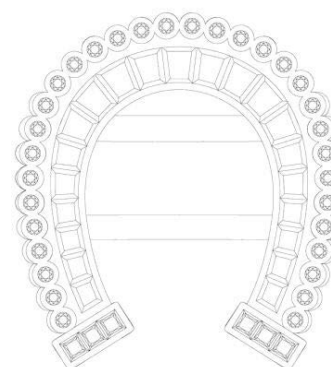
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Vue de face*Repr. 1.2* : Vue de dos*Repr. 1.3* : Vue de dessus*Repr. 1.4* : Vue de dessous*Repr. 1.5* : Vue de gauche*Repr. 1.6* : Vue de droite*Repr. 1.7* : Vue en perspective*Repr. 1.8* : Vue en perspective

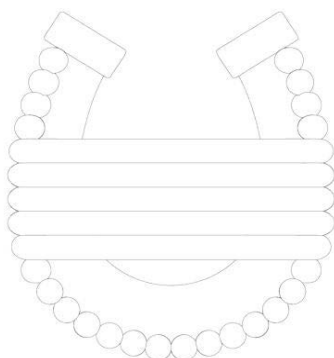
1-2

1 107 323



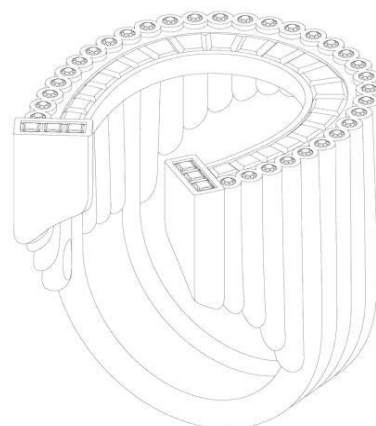
1-3

1 107 324



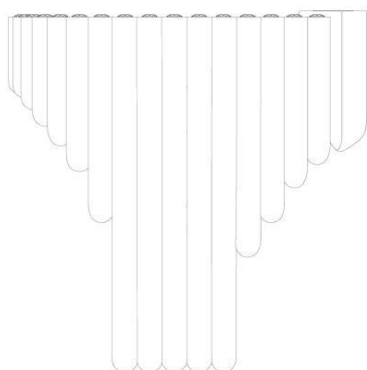
1-4

1 107 325



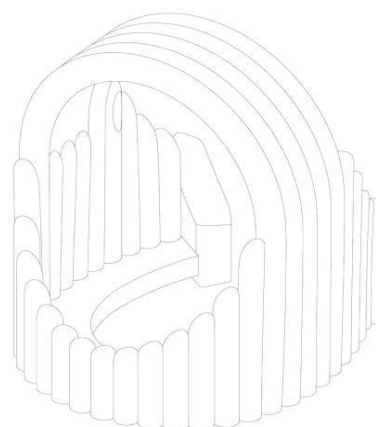
1-7

1 107 328



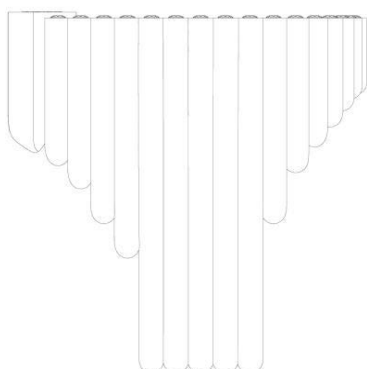
1-5

1 107 326



1-8

1 107 329



1-6

1 107 327

Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 107 330 à 1 107 337

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1636

Dépôt du 6 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 8

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) :

BUSSEUR Laurence Adresse géo et bp, +68987719145, 98703
Punaauia Polynésie Française

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BUSSEUR Laurence Adresse BP, 98703 Punaauia Polynésie
Française

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bagues [bijouterie]

D.M. n°1 : 1 repr.
 D.M. n°2 : 1 repr.
 D.M. n°3 : 1 repr.
 D.M. n°4 : 1 repr.
 D.M. n°5 : 1 repr.
 D.M. n°6 : 1 repr.
 D.M. n°7 : 1 repr.
 D.M. n°8 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : vue en perspective

Repr. 2.1 : vue en perspective

Repr. 3.1 : vue de gauche

Repr. 4.1 : vue de dessus

Repr. 5.1 : vue de dessus. inclusion de keishi

Repr. 6.1 : vue en perspective. inclusion perle de Tahiti

Repr. 7.1 : vue de dessus

Repr. 8.1 : vue en perspective



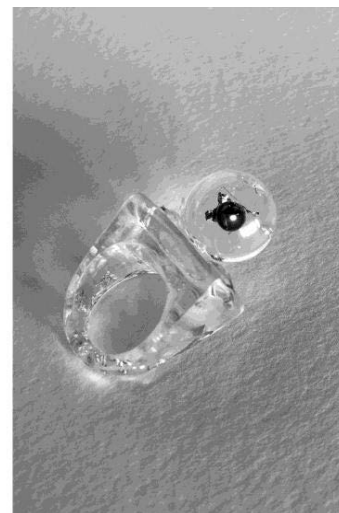
3-1

1 107 332



1-1

1 107 330



4-1

1 107 333



2-1

1 107 331



5-1

1 107 334



6-1

1 107 335



7-1

1 107 336



8-1

1 107 337

**artistes ou d'enseignement
(Classe : 19)**

Classement : 19-08

N° (s) de publication : 1 107 443 à 1 107 448

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1166

Dépôt du 10 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 6

Nombre total de reproductions : 6

Déposant(s) :

BARKAT DAOUD SAIDA Agissant pour le compte de la Société Acroporas en cours de formation 128 Boulevard de la liberation, 13004 Marseille

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Barkat Daoud Saida 124a Rue ferrari, 13005 Marseille

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Imprimé, y compris publicitaire

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

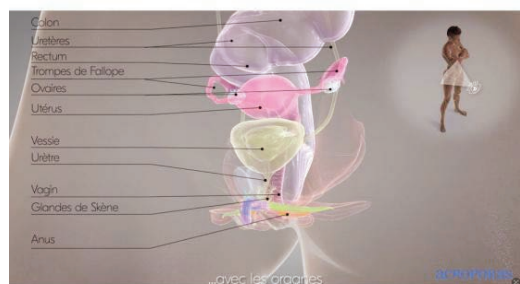
D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

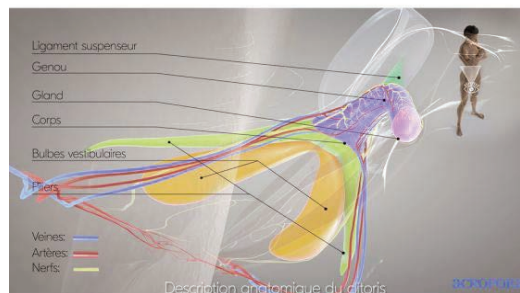
Repr. 1.1 : Imprimé, y compris publicitaire. anatomie et rapports du clitoris et organes modélisation 3D*Repr. 2.1* : Imprimé, y compris publicitaire. anatomie et rapports du clitoris et personnage en médaillon de la caméra - modélisation 3D*Repr. 3.1* : Imprimé, y compris publicitaire. technique d'excision type 2, coupe de lame virtuelle sur les organes et tissus sexuels - modélisation 3D*Repr. 4.1* : Imprimé, y compris publicitaire. technique d'excision, coupe du genou du clitoris - modélisation 3D*Repr. 5.1* : Imprimé, y compris publicitaire. coupe de la chirurgie de transposition du clitoris - découverte du moignon - modélisation 3D*Repr. 6.1* : Imprimé, y compris publicitaire. technique d'excision modélisation 3D -coupe rétraction des tissus résiduels après ablation - modélisation 3D



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 443



4-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 446



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 444



5-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 447



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 445



6-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 448

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1615

Dépôt du 5 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 8

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) :

MIALHE Maeva-carine Bord de route VAIHERE, BP 237
MAHAREPA-MOOREA, 98728 MOOREA / POLYNESIE
FRANCAISE

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

MIALHE Maeva-Carine Bord de route VAIHERE, BP 237
MAHAREPA-MOOREA, 98728 MOOREA / POLYNESIE
FRANCAISE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Grilles de jeu (imprimé)

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 1 repr.

D.M. n°7 : 1 repr.

D.M. n°8 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Grille LAGOON TUKEA. 20 grilles en forme triangulaire de format A4 ou A3. L'intitulé de la reproduction peut être notifié par un autre intitulé

Repr. 2.1 : Grille 4 COIN TUKEA. 12 grilles en forme carrée de format A4 ou A3. La grille contient 3 colonnes et 3 lignes.

L'intitulé de la reproduction peut être modifié par un autre intitulé. La troisième ligne du milieu peut être utilisée pour insérer quelque chose

Repr. 3.1 : Grille BNO TUKEA. 12 grilles en forme rectangulaire de format A4 ou A3. La grille contient 3 colonnes et 5 lignes.

L'intitulé de la reproduction peut être modifié par un autre intitulé. Le carré du milieu peut être utilisé pour insérer quelque chose

Repr. 4.1 : Grille COCONUT 80 TUKEA. 16 grilles en forme OVALE de format A4 ou A3. L'intitulé de la reproduction peut être modifié par un autre intitulé

Repr. 5.1 : Grille IGO TUKEA. 12 grilles en forme rectangulaire de format A3 ou A4. La grille contient 3 colonnes et 5 lignes.

L'intitulé de la reproduction peut être modifié par un autre intitulé. Le carré du milieu peut être utilisé pour insérer quelque chose

Repr. 6.1 : Grille ING TUKEA. 12 grilles en forme rectangulaire de format A3 ou A4. La grille contient 3 colonnes et 5 lignes.

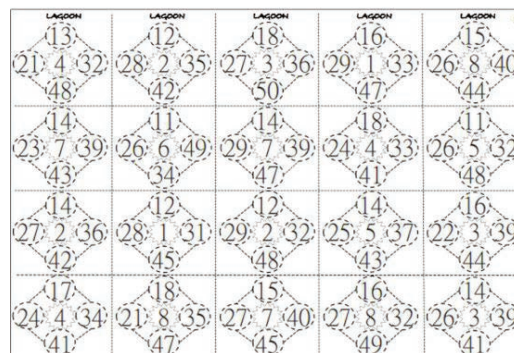
L'intitulé de la reproduction peut être modifié par un autre intitulé. Le carré du milieu peut être utilisé pour insérer quelque chose

Repr. 7.1 : Grille NGO TUKEA. 12 grilles en forme rectangulaire de format A3 ou A4. La grille contient 3 colonnes et 5 lignes.

L'intitulé de la reproduction peut être modifié par un autre

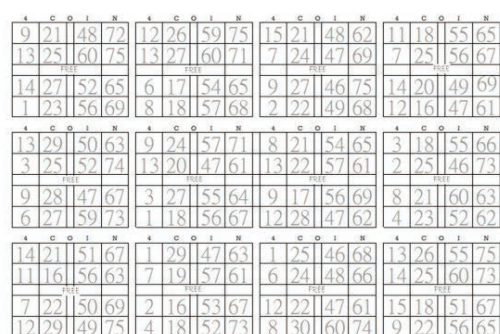
intitulé. Le carré du milieu peut être utilisé pour insérer quelque chose

Repr. 8.1 : Grille OHANA 6 TUKEA. 12 grilles en forme rectangulaire de format A4 ou A3. La grille contient 5 colonnes et 5 lignes. L'intitulé de la reproduction peut être modifié par un autre intitulé. Avec ou sans logo, image, annotations dans la grille ou autour de la grille. Voir doc joint



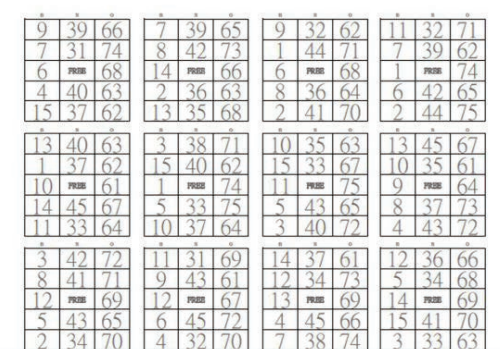
1-1

1 107 452

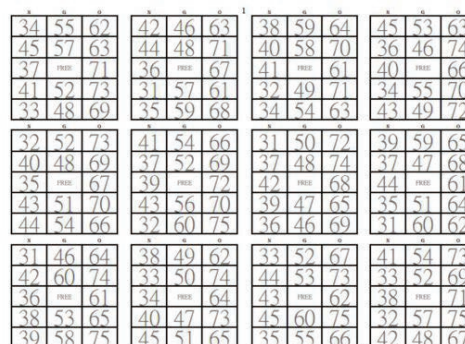
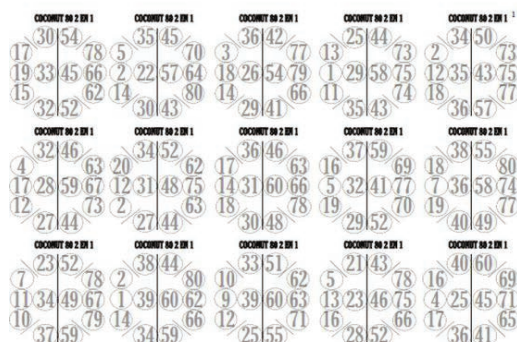


2-1

1 107 453

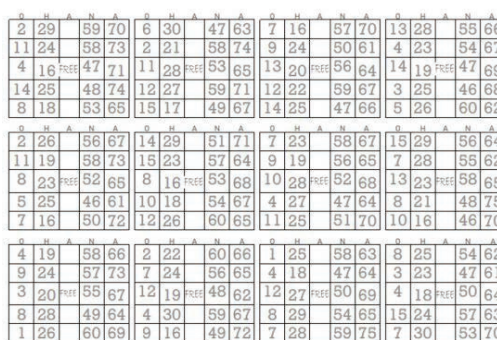
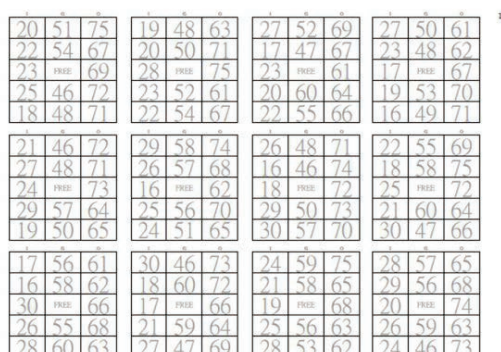


3-1 1 107 454



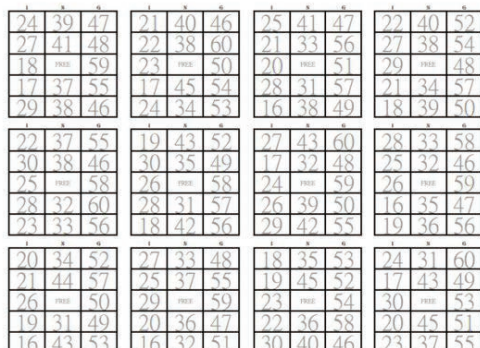
7-1 1 107 458

4-1 1 107 455



8-1 1 107 459

5-1 1 107 456



6-1 1 107 457

**Jeux, jouets, tentes et articles de sport
(Classe : 21)**

Classement : 21-01
N° (s) de publication : 1 107 470 et 1 107 471
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 0597

Dépôt du 7 février 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :
MIALHE Maeva-CARINE 1er étage, PAPEETE CENTRE,
bureau 5, 98735 PAPEETE - Polynésie Française

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MIALHE Maeva-Carine 1er étage, PAPEETE, BUREAU 5,
98735 PAPEETE - Polynésie Française

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Jeux, y compris jeux pédagogiques

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

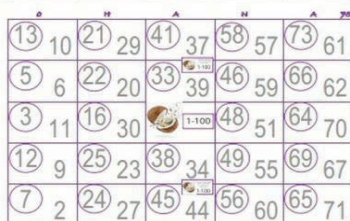
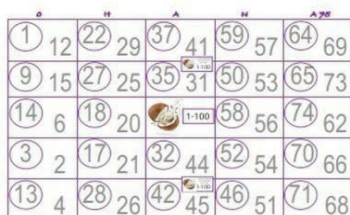
Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

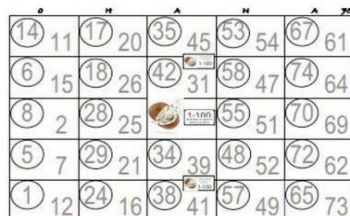
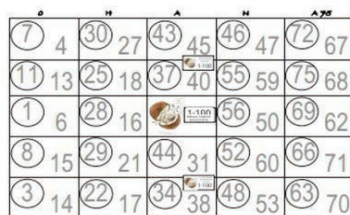
Repr. 1.1 : Jeux, y compris jeux pédagogiques.. Le remplissage de couleur dans la grille du mot BINGO est la signature du créateur

Repr. 2.1 : Jeux, y compris jeux pédagogiques.. Le remplissage de couleur dans la grille du mot BINGO est la signature du créateur



1-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 470



2-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 471

Classement : 22-06

N° (s) de publication : 1 107 490 à 1 107 496

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1629

Dépôt du 5 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

SALOMON Marie 52B Avenue des Pyrénées, 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES

LIAIS Emmanuel 52B Avenue des Pyrénées, 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SALOMON Marie 149 Avenue du Maine, 75014 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Borne anti-moustiques

D.M. n°1 : 7 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Borne solaire anti-moustiques vue de face. Le modèle dont la protection est revendiquée est celui d'une borne solaire anti-moustiques ; Les dessins de chacun des 7 modèles montrent la borne sous différentes perspectives,

Repr. 1.2 : Borne solaire anti-moustiques vue de droite. à savoir une vue de face, une vue de droite, une vue arrière, une vue de gauche, une vue de haut, une vue de l'intérieur de la borne et une vue en perspective avec le panneau solaire déporté ;

Repr. 1.3 : Borne solaire anti-moustiques vue arrière. Le modèle se caractérise essentiellement par sa forme pyramidale coiffée d'un panneau solaire, y compris la forme des divers éléments du corps dans sa dimension, sa taille et une combinaison de chacun de ces paramètres ;

Repr. 1.4 : Borne solaire anti-moustiques vue de gauche.

L'habillage est composé de tasseaux de bois percés et rabotés et de trois plateaux en ACP percés ; de pièces de jonctions, de clips, et d'un système d'aspiration central réalisés en impression 3D et de bâches en PVC servant de parois de revêtement ;

Repr. 1.5 : Borne solaire anti-moustiques vue de haut. Ce dispositif s'utilise pour attirer les femelles moustiques en quête de proie par l'intermédiaire de leurres olfactifs imitant la présence humaine afin de les attirer au plus proche de la borne dans le but de les piéger dans un filet de capture

Repr. 1.6 : Borne solaire anti-moustiques vue de l'intérieur. les couleurs et respectivement les échelles de vert, noir et rouge, font partie des modèles ainsi que l'esthétisme et l'aspect visuel du choix des matériaux utilisés

Repr. 1.7 : Borne solaire anti-moustiques vue en perspective avec le panneau solaire déporté

**Armes, articles pyrotechniques, articles pour la
chasse, la pêche et la destruction d'animaux
nuisibles
(Classe : 22)**



1-1 Reproduction déposée en couleur

1 107 490



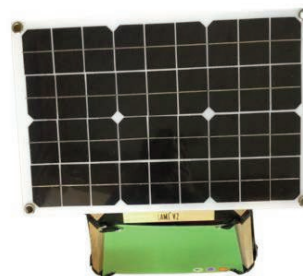
1-4 Reproduction déposée en couleur

1 107 493



1-2 Reproduction déposée en couleur

1 107 491



1-5 Reproduction déposée en couleur

1 107 494



1-3 Reproduction déposée en couleur

1 107 492



1-6 Reproduction déposée en couleur

1 107 495



1-7 Reproduction déposée en couleur 1 107 496

**Appareils d'éclairage
(Classe : 26)**

Classement : 26-05

N° (s) de publication : 1 107 536 à 1 107 538

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1496

Dépôt du 30 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :

BUT INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE, N° SIREN : 722 041 860

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BUT INTERNATIONAL 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Luminaire, Lampadaire, Lampe de table

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Vue de face

Repr. 2.1 : Vue de face

Repr. 3.1 : Vue de face



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 536



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 537



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 538

Dispositifs et équipements contre le feu, pour la

**prévention d'accidents ou le sauvetage
(Classe : 29)**

Classement : 29-02

N° (s) de publication : 1 107 561 à 1 107 563

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1224

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :

PROTECOP, SAS 33 Boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, N°
SIREN : 325 493 641

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Rouviere Alexandra 2194 Route de Thiberville, 27300 Bernay

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : MANCHETTE DE PROTECTION
D.M. n°1 : 3 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : MANCHETTE - VUE DE FACE. LA MANCHETTE SE COMPOSE D'UNE COQUE AVANT-BRAS ET D'UNE COQUE COUDE. LES BOUTONS PRESSION SUR LA COQUE SUPERIEURE DE LA MANCHETTE PERMETTENT DE RATTACHER LA MANCHETTE A DES PROTECTION EPAULES-BRAS

Repr. 1.2 : MANCHETTE DROITE - VUE DE DERRIERE. Elle se fixe à l'avant-bras par l'extérieur par 2 sangles amovibles réglables par auto-agrippant. Un manchon au niveau de la coque supérieure permet de maintenir le coude du porteur

Repr. 1.3 : MANCHETTE GAUCHE - VUE DE DERRIERE. Elle se fixe à l'avant-bras par l'extérieur par 2 sangles amovibles réglables par auto-agrippant. Un manchon au niveau de la coque supérieure permet de maintenir le coude du porteur



1-1

1 107 561



1-2

1 107 562



1-3

1 107 563

**Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs
pour surfaces, ornementation
(Classe : 32)**

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 570 à 1 107 573

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 1963

Dépôt du 1 mai 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 4

Nombre total de reproductions : 4

Déposant(s) :

Marguerite Editions, SAS 36 RUE SCHEFFER , 75116 Paris, N°
SIREN : 909 868 671

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

RIVIERE Isabelle 5 Résidence des Trois Forêts, 78380 Bougival

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Logo Marguerite Editions

Repr. 2.1 : Logo Marguerite

Repr. 3.1 : Logo

Repr. 4.1 : Logo

marguerite
éditions

1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 570

marguerite

2-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 571



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 572



4-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 573

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 611

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5291

Dépôt du 22 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

BEAN BAR CHOC, Société par actions simplifiée 20 RUE COLONEL ROUX, 05000 GAP, N° SIREN : 920 045 846

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BEAN BAR CHOC 20 Rue du Colonel Roux, 05000 Gap

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : LOGO BEAN BAR CHOC



1-1

1 107 611

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 649

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1168

Dépôt du 10 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

SERENO, Société par actions simplifiée 24 TER RUE PAUL BERT, 94130 Nogent sur Marne, N° SIREN : 920 635 455

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SERENO 24ter Rue Paul Bert, 94130 Nogent-sur-Marne

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : LOGO



1-1

Reproduction déposée en couleur

1 107 649

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 658

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1234

Dépôt du 14 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

Benbouzid Nabil 34 Rue de la Planchette, 77090 Collégien

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Benbouzid Nabil 34 Rue de la Planchette, 77090 Collégien

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Logo.. Maison nysna blanc Ma boucherie ma famille slogan blanc Element 1 : Viande Rouge Element 2 : Boucher noir et blanc Element 3 : Bouchère noir et blanc Element 4 : Banderole noir Ecriture blanc



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 658

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 694

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1448

Dépôt du 28 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

GUILLOT Céline 501 Avenue du 8 Mai 1945, 69300 Caluire-et-Cuire

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

GUILLOT Céline 501 avenue du 8 mai 1945, 69300 Caluire et Cuire

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : logo_aux_ames_reveuses_logo



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 694

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 725

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1478

Dépôt du 29 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

AUDOUARD EMILIE 39 Rue des Aberaux, 38300 Bourgoin-Jallieu

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Audouard Emilie 39 rue des Aberaux, 38300 Bourgoin Jallieu

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

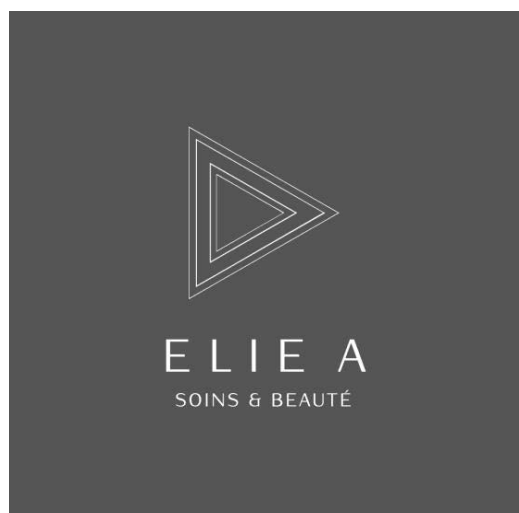
Nature du (des) produit(s) : Logos

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Logo



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 725

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 726

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1497

Dépôt du 30 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

BUT INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE, N° SIREN : 722 041 860

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BUT INTERNATIONAL 1 avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

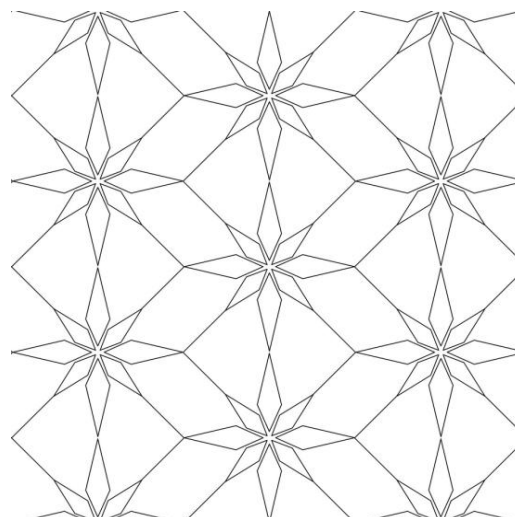
Nature du (des) produit(s) : Motif apposable sur tous supports

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Vue de face



1-1 1 107 726

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 730

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1505

Dépôt du 30 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, Etablissement d'hospitalisation avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE, N° SIREN : 200 047 827

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Cabinet GUIU, Dorian GUIU - 10 rue Paul Thénard, 21000 DIJON

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

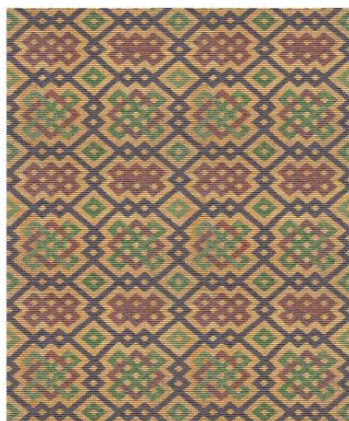
Nature du (des) produit(s) : Motif décoratif pour surfaces

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Motif du toit des Hospices de Beaune



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 730

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 778

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1672

Dépôt du 7 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

FSV Beaulieu, Société par actions simplifiée 44 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 21400 Châtillon-sur-Seine, N° SIREN : 913 945 713

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Beaulieu Fabien 3 Rue de la Justice, 21110 AISEREY

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos

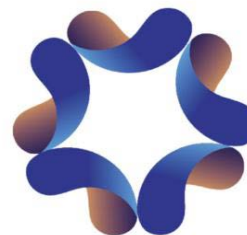
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : vue d'ensemble logo



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 107 778

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 107 791 et 1 107 792

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1722

Dépôt du 12 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :

CHARLES Janis Allee Yvan Etienne, Matouba, 97120 Saint-Claude, Guadeloupe

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CHARLES Janis Allée Yvan Etienne Matouba, Matouba, 97120 Saint-Claude, Guadeloupe

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 12 mai 2023

Description :

Repr. 1.1 : Logo

Repr. 2.1 : Logo



1-1

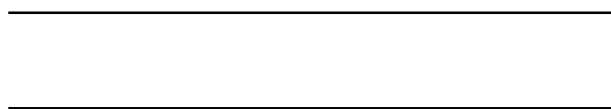
1 107 791



2-1

Reproduction déposée en couleur

1 107 792



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ORDONNANCE n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé**

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et de l'outre-mer et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le règlement (UE) 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux ;

Vu le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2018-892 du 17 octobre 2018 relative à la désignation aléatoire des comités de protection des personnes ;

Vu la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à renforcer le droit à l'avortement ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 portant adaptation du droit français au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ;

Vu l'avis du Congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 20 mars 2023 ;

Vu les saisines de l'assemblée de Polynésie française en date du 30 janvier 2023 et du 20 février 2023 ;

Vu les saisines de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna en date du 1^{er} février 2023 et du 22 février 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le titre II du livre V de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – A l'article L. 1521-1 :

1° Après le deuxième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 1110-3 est applicable aux îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022.

« L'article L. 1110-4, à l'exception du III *bis*, est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021. » ;

2° Au dernier alinéa du I, la référence : « L. 1110-4 » est supprimée ;

3° Au II, le 4° est remplacée par les dispositions suivantes :

« 4° A l'article L. 1110-3 :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : "ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles." sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou" sont supprimés ;

« c) Au quatrième alinéa, les mots : "une commission mixte à parité de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné et de l'organisme local d'assurance maladie." sont remplacés par les mots : "une commission de représentants du conseil territorialement compétent de l'ordre professionnel concerné" ;

« d) Le sixième alinéa est supprimé. »

II. – A l'article L. 1521-2 :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « Les articles L. 1111-2 » et « L. 1111-7 » sont supprimés ;

2° Après le deuxième alinéa du I sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 1111-2, L. 1111-4, L. 1111-6 et L. 1111-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020.

« L'article L. 1111-7 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021. » ;

3° Au 1° du II, au début de l'alinéa sont ajoutés les mots : « Au premier alinéa de l'article L. 1111-7, et les mots : « par des maisons de naissance, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides » sont supprimés.

III. – A l'article L. 1521-5 :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sous réserve des adaptations mentionnées au II, les dispositions du titre II du livre I^{er} de la présente partie sont applicables aux îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du tableau du I :

«

ARTICLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
L. 1121-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1121-2	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-3	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1121-4	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1121-5	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-6	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012

ARTICLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
L. 1121-7	Loi n° 2019-180 du 8 mars 2019
L. 1121-8	Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020
L. 1121-8-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1121-9	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-10	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-11	Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020
L. 1121-12	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L.1121-13	Ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018
L. 1121-14	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-15	Ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018
L. 1121-16	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-16-1, à l'exception du III	Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019
L. 1121-16-2	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-17	Loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1122-1	Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018
L. 1122-1-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1122-1-2	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1122-1-3	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1122-1-4	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1122-2	Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020
L. 1123-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-1-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-2	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1123-3	Ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018
L. 1123-5	Loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1123-6	Loi n° 2018-892 du 17 octobre 2018
L. 1123-7	Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021
L. 1123-7-2	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-8	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1123-9	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-10	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-11	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1123-12	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-13	Loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1123-14	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-15	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1123-16	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1123-17	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022

L. 1123-18	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1123-19	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1123-20	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1124-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-2	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-3	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-4	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-5	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-6	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-7	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-8	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-9	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-10	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-11	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-12	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-13	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-14	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-15, à l'exception du III	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-16	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-17	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-18	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-19	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-20	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-21	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-22	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-23	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-24	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-25	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-26	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-27	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-28	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-29	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-30	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-31	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-2	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-3	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022

L. 1126-4	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-5	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-6	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-7	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-8	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-9	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-10	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-11	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-12	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-13	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-14, à l'exception du III	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-15	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-16	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-17	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-18	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-19	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-20	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-21	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-22	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-23	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-24	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-25	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-26	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-27	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-28	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-29	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1127-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1127-2	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1127-3	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1127-4	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-2	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-3	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-4	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-5	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-6	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-7	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-8	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-9	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022

L. 1128-10	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-11	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-12	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022

» ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application aux îles Wallis et Futuna des dispositions mentionnées au I : » ;

3° Les 1° à 5° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° A l'article L. 1121-1 :

« a) Après les mots : "Celui-ci ou son représentant légal doit être établi dans l'Union européenne", sont ajoutés les mots : " , ou aux îles Wallis et Futuna ou en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie" ;

« b) Pour son application, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« 2° A l'article L. 1121-6, les mots : "dans un établissement sanitaire ou social" sont remplacés par les mots : "à l'agence de santé des îles Wallis et Futuna" ;

« 3° A l'article L. 1121-11, le dernier alinéa n'est pas applicable ;

« 4° A l'article L. 1121-13, les mots : "le directeur général de l'agence régionale de santé" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du directeur de l'agence de santé" et les mots : "dans un établissement mentionné à l'article L. 5126-1" sont remplacés par les mots : "dans un établissement disposant d'une pharmacie autorisée par les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna" ;

« 5° A l'article L. 1122-1, après les mots : "Lorsqu'une recherche non interventionnelle porte sur l'observance d'un traitement et que sa réalisation répond à une demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de la Haute Autorité de santé ou de l'Agence européenne des médicaments," sont ajoutés les mots : "ou de l'autorité compétente des îles Wallis et Futuna" ;

« 6° A l'article L. 1123-1, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« "La compétence de ces comités est étendue aux îles Wallis et Futuna" ;

« 7° A l'article L. 1124-1, les mots : "que dans des établissements de santé, à l'Etablissement français du sang, dans les hôpitaux des armées ou les autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 ou à l'Institution nationale des invalides" sont remplacés par les mots : "qu'à l'agence de santé des îles Wallis et Futuna" et pour l'application de cet article, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

« 8° Pour l'application des articles L. 1125-1, L. 1125-2, L. 1125-4, L. 1125-5, L. 1125-7, L. 1125-16, L. 1125-17, L. 1125-20, L. 1125-21, L. 1125-28, L. 1125-31, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« 9° A l'article L. 1125-10, le dernier alinéa n'est pas applicable ;

« 10° A l'article L. 1125-12, les mots : "le directeur général de l'agence régionale de santé" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sur proposition du directeur de l'agence de santé" ;

« 11° A l'article L. 1125-27, les mots : "l'institution nationale des invalides ou dans un établissement de santé ou un hôpital des armées disposant d'une pharmacie à usage intérieur" sont remplacés par les mots : "l'agence de santé de Wallis-et-Futuna" ;

« 12° A l'article L. 1126-9, le dernier alinéa n'est pas applicable ;

« 13° A l'article L. 1126-26, les mots : "l'institution nationale des invalides ou dans un établissement de santé ou un hôpital des armées disposant d'une pharmacie à usage intérieur" sont remplacés par les mots : "l'agence de santé de Wallis-et-Futuna" ;

« 14° Pour l'application des articles L. 1126-1, L. 1126-2, L. 1126-4, L. 1126-6, L. 1126-15, L. 1126-16, L. 1126-19, L. 1126-20, L. 1126-27, L. 1126-29, les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« 15° Pour l'application de l'article L. 1127-3, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« 16° Pour l'application des articles L. 1128-1, L. 1128-3 et L. 1128-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. »

Article 2

Le titre II du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 2422-1 est ainsi rédigé :

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 2212-3, les articles L. 2212-6 et L. 2212-7, le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 2212-8 sont applicables aux îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016.

« Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 sont applicables aux îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022. » ;

2° Au second alinéa du 1° de l'article L. 2422-2, après les mots : « qu'à l'agence de santé des îles Wallis et Futuna », il est inséré les mots : « dans le cadre de consultations, le cas échéant réalisées à distance, ».

Article 3

L'article L. 4421-14 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « Les articles L. 4151-1 et L. 4151-4 sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4151-1 est applicable » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;

2° Les mots : « n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé » sont remplacés par les mots : « n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 » ;

3° A l'article L. 4421-14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 4151-4 est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021. »

Article 4

L'article L. 5521-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 5121-1 » est supprimée ;

2° Après le troisième alinéa, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 5121-12 est applicable aux îles Wallis et Futuna dans sa version résultant de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

« Les articles L. 5121-1 et L. 5121-12-1 sont applicables aux îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021.

« L'article L. 5121-12-1-1 est applicable aux îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019.

« Les articles L. 5121-12-1-2 et L. 5121-14-3 sont applicables aux îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020. »

Article 5

Le titre IV du livre V de la première partie du même code est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1541-1 :

Au troisième alinéa, les mots : « de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018, et sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » sont remplacés par les mots : « de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021. » ;

2° A l'article L. 1541-2 :

a) Au *a bis* du 2° du I, avant les mots : « A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa du V, sont insérés les mots : « Pour son application à la Nouvelle-Calédonie » ;

b) Après le *a bis* du 2° du I est inséré un *a ter* ainsi rédigé :

« *a ter*) Pour son application à la Polynésie française, au second alinéa du III, les mots : “décret pris” sont remplacés par les mots : “les autorités locales compétentes” ; »

c) Il est inséré un 2° *bis* au I ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour son application à la Polynésie française, à l'article L. 1110-4-1, les mots : “élaborés par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1111-24. Ces référentiels sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la santé,” sont remplacés par les mots : “fixés par les autorités locales compétentes” » ;

d) Au troisième alinéa du II, après les mots : « Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne, », sont insérés les mots : « y compris refuser de délivrer un moyen de contraception en urgence, » ;

3° A l'article L. 1541-3 :

a) Au I :

i) Au premier alinéa, la référence : « L. 1111-5-1 » est supprimée et les mots : « sous réserve des adaptations prévues au II » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie l'article L. 1111-5-1 » ;

ii) Au deuxième alinéa, les mots : « et en Polynésie française » sont supprimés ;

iii) Après le troisième alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 1111-5-1 est applicable en Polynésie française dans sa version résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016.

« Les articles L. 1111-2, L. 1111-4, L. 1111-6 et L. 1111-11 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020.

« L'article L. 1111-7 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021. » ;

b) Au II :

i) Au *a* du 1° du II, avant les mots : « à la fin de la deuxième phrase du cinquième alinéa », sont insérés les mots : « Pour son application à la Nouvelle-Calédonie, » ;

ii) Le 2° du II est ainsi rédigé :

« 2° A l'article L. 1111-5 :

« *a*) Pour son application en Polynésie française, au premier alinéa, après les mots : "l'article 371-1 du code civil", sont insérés les mots : "sous réserve de la réglementation applicable localement relative à l'exercice des professions" ;

« *b*) Le second alinéa n'est pas applicable ; »

iii) Après le 2° du II, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Pour son application en Polynésie française, à l'article L. 1111-5-1 :

« *a*) Les mots : "l'infirmier" sont remplacés par les mots : "sous réserve de la réglementation en vigueur localement relative à l'exercice des professions, tout professionnel de santé autre que ceux auxquels l'article L. 1111-5 est applicable," ;

« *b*) A la deuxième et à la troisième phrase, les mots : "l'infirmier" sont remplacés par les mots : "le professionnel de santé" » ;

iv) Au 4° du II,

– au *a*, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « au premier alinéa, les mots : "par des maisons de naissance," et » ;

– au *c*, les mots : « Au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « Pour son application en Nouvelle-Calédonie, au cinquième alinéa », les mots : « et les quatrième et septième alinéas ne sont pas applicables » sont supprimés et le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de décès du malade, l'accès au dossier médical de ce malade des ayants droit, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du médecin prenant en charge une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques dans les conditions prévues au I de l'article L. 1130-4 s'effectue dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du V de l'article L. 1110-4. » ;

– il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les quatrième et septième alinéas ne sont pas applicables ; »

v) Après le 5° du II, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Pour son application en Polynésie française, à l'article L. 1111-8-1, les mots : "Un décret en Conseil d'Etat, pris" et le mot : "précise" sont respectivement remplacés par les mots : "Les autorités locales compétentes" et le mot : "fixent" ; »

vi) Après le V, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« VI. – Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

« 1° A l'article L. 1111-25, les mots : "mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles" sont supprimés ;

« 2° A l'article L. 1111-26, le troisième alinéa est supprimé.

« VII. – Pour son application en Polynésie française, à l'article L. 1115-1, les mots : "sans être titulaire de l'agrément prévu par l'article L. 1111-8 ou de traitement de ces données sans respecter les conditions de l'agrément obtenu" sont remplacés par les mots : "ou de traitement de ces données sans être conforme à la réglementation applicable localement mentionnée à l'article L. 1111-8". » ;

4° A l'article L. 1541-4 :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sous réserve des adaptations mentionnées au II, les dispositions du titre II du livre I^{er} de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du tableau du I :

«

ARTICLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
L. 1121-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1121-2	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-3	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1121-4	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1121-5	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-6	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-7	Loi n° 2019-180 du 8 mars 2019
L. 1121-8	Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 en Polynésie française Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 en Nouvelle-Calédonie
L. 1121-8-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1121-9	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-10	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-11	Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 en Polynésie française Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 en Nouvelle-Calédonie
L. 1121-12	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L.1121-13	Ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018
L. 1121-14	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-15	Ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018
L. 1121-16	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-16-1, à l'exception du III	Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019
L. 1121-16-2	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1121-17	Loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1122-1	Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018
L. 1122-1-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1122-1-2	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 112-1-3	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L.1122-1-4	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L 1122-2	Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 en Polynésie française Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 en Nouvelle-Calédonie
L. 1123-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-1-1	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-2	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1123-3	Ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018
L. 1123-5	Loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1123-6	Loi n° 2018-892 du 17 octobre 2018

L. 1123-7	Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020
L. 1123-7-2	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-8	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1123-9	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-10	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-11	Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012
L. 1123-12	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L. 1123-13	Loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1123-14	Ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016
L.1123-15	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L.1123-16	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L.1123-17	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L.1123-18	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L.1123-19	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L.1123-20	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1124-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-2	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-3	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-4	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-5	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-6	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L 1125-7	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-8	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-9	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-10	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-11	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-12	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-13	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-14	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-15 à l'exception du III	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-16	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-17	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-18	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-19	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-20	Ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022
L. 1125-21	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-22	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-23	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022

L. 1125-24	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-25	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-26	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-27	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-28	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-29	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-30	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1125-31	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-2	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-3	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-4	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-5	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-6	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-7	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-8	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-9	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-10	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-11	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-12	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-13	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-14, à l'exception du III	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-15	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-16	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-17	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-18	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-19	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-20	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-21	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-22	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-23	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-24	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-25	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-26	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-27	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-28	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1126-29	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1127-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1127-2	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022

L. 1127-3	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1127-4	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-1	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-2	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-3	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-4	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-5	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-6	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-7	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-8	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-9	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-10	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-11	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022
L. 1128-12	Ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022

» ;

b) Au II :

i) Le 2° est ainsi modifié :

– le *a* est ainsi rédigé :

« *a*) A l'article L. 1121-1, après les mots : “Celui-ci ou son représentant légal doit être établi dans l'Union européenne”, sont ajoutés les mots : “, ou aux îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française” ; »

– le *d* est ainsi rédigé :

« *d*) A l'article L. 1121-13, les mots : “par le directeur général de l'agence régionale de santé” sont remplacés par les mots : “par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française après avis de l'autorité sanitaire localement compétente”, les mots : “dans un établissement mentionné à l'article L. 5126-1” sont remplacés par les mots : “dans un établissement disposant d'une pharmacie à usage intérieur autorisée par les autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française” et les mots : “bonnes pratiques mentionnées à l'article L. 5121-5” sont remplacés par les mots : “les bonnes pratiques de fabrication des médicaments fixées par les autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française” ; »

– il est ajouté un *f* et un *g* ainsi rédigés :

« *f*) A l'article L. 1122-1, après les mots : “Lorsqu'une recherche non interventionnelle porte sur l'observance d'un traitement et que sa réalisation répond à une demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, de la Haute Autorité de santé ou de l'Agence européenne des médicaments,”, sont ajoutés les mots : “ou de l'autorité compétente en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.” ;

« *g*) A l'article L. 1122-2, les mots : “recherche biomédicale” sont remplacés par les mots : “recherche impliquant la personne humaine” » ;

ii) Le 3° est ainsi modifié :

– au *a*, les mots : « La compétence d'un ou de plusieurs de ces comités est étendue à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'outre-mer. » sont remplacés par les mots : « La compétence de ces comités est étendue à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française. » ;

– le *b* est ainsi rédigé :

« *b*) L'article L. 1123-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« “Sur demande auprès du comité de protection des personnes concerné ou de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, le haut-commissaire de la République et l'autorité compétente en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ont accès à toutes informations utiles relatives aux recherches mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 1121-1.” » ;

– le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) A l'article L. 1123-7-2, après les mots : "autorisation de mise sur le marché", sont insérés les mots : "par les autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française" et il est inséré une dernière phrase au deuxième alinéa de l'article L. 1123-11 ainsi rédigée :

« "Elle peut notamment saisir l'autorité sanitaire compétente localement de toute demande permettant d'assurer la sécurité des participants aux recherches impliquant la personne humaine." » ;

– le *d* est ainsi rédigé :

« *d*) A l'article L. 1123-12 : la référence : "L. 5311-1" est remplacée par les mots : "L. 5541-3 ou sur des produits autorisés par la réglementation locale en vigueur respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française" » ;

– le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) A l'article L. 1123-14, au 10°, après les mots : "des autres États membres", sont insérés les mots : "de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française." » ;

– le *g* est ainsi rédigé :

« *g*) A l'article L. 1123-17 les mots : "l'autorité désignée à l'article L. 1123-12 ou au II des articles L. 1125-1 et L. 1126-1" sont remplacés par les mots : "l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé" » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Au IV de l'article L. 1124-1, les mots : "tels que définis" sont remplacés par les mots : "répondant à la définition prévue" et les références : "L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1" sont remplacés par les mots : "et à la réglementation pharmaceutique applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française pour les médicaments répondant à la définition prévue aux articles L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1." » ;

d) Sont ajoutés un 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° A l'article L. 1125-12, les mots : "par le directeur général de l'agence régionale de santé" sont remplacés par les mots : "par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française après avis de l'autorité sanitaire compétente localement" ;

« 6° *a*) Pour l'application de l'article L. 1121-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« *b*) Pour l'application de l'article L. 1124-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

« *c*) Pour l'application des articles L. 1125-1, L. 1125-2, L. 1125-4, L. 1125-5, L. 1125-7, L. 1125-16, L. 1125-17, L. 1125-20, L. 1125-21, L. 1125-28, L. 1125-31, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« *d*) Pour l'application des articles L. 1126-1, L. 1126-2, L. 1126-4, L. 1126-6, L. 1126-15, L. 1126-16, L. 1126-19, L. 1126-20, L. 1126-27, L. 1126-29, les références au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« *e*) Pour l'application de l'article L. 1127-3, les références au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 ;

« *f*) Pour l'application des articles L. 1128-1, L. 1128-3 et L. 1128-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. » ;

5° Au 4° de l'article L. 1541-5, il est inséré, après les mots « L'article L. 1131-1-3 », les mots : « est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, ».

Article 6

L'article L. 2445-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « L'article L. 2212-1 » sont supprimés et les mots : « L. 2212-5 à » sont remplacés par les mots : « L. 2212-6 et » ;

2° Il est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les articles L. 2212-1 et L. 2212-5, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 ».

Article 7

Le titre IV du livre V de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 5541-1 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le I de l'article L. 5134-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001.

« Pour son application en Polynésie française, au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1, les mots : "par décret" sont remplacés par les mots : "par la réglementation en vigueur localement" et les mots : "; notamment en orientant l'élève vers un centre de planification ou d'éducation familiale" sont supprimés. » ;

2° L'article L. 5542-1 est complété par un III et un IV ainsi rédigés :

« III. – Le IV de l'article L. 5211-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-582 du 20 avril 2022 ;

« IV. – Le IV de l'article L. 5221-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022. »

Article 8

La Première ministre, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

DECRET n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative

Publics concernés : *personnels de la police et de la gendarmerie nationales, militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, agents des douanes, personnes concernées par les traitements.*

Objet : *autorisation et modalités de mise en œuvre de traitements des données issues des images provenant des caméras installées sur des aéronefs.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie le chapitre II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure. Il autorise la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements et précise leurs finalités, les données enregistrées, les modalités et la durée de leur conservation, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.*

Références : *le texte est pris pour l'application des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, créés par l'article 47 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et modifiés par l'article 15 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Le décret ainsi que le code de la sécurité intérieure, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son titre III ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 16 mars 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, il est créé une section 1 intitulée : « Traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs des acteurs de la sécurité civile » et comprenant les articles R. 242-1 à R. 242-7.

Art. 2. – Le chapitre II du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est complété par une section 2 intitulée : « Traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs mis en œuvre par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et par les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense » et comprenant les articles suivants :

« *Art. R. 242-8. – I. – Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article L. 242-5 et dans les conditions prévues par les articles L. 242-2 à L. 242-4, les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, les militaires des armées déployés sur le territoire national, sont autorisés à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de caméras installées sur des aéronefs.*

« Ces traitements ont pour finalités :

« 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

« 2° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

« 3° La prévention d'actes de terrorisme ;

« 4° La régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

« 5° La surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

« 6° Le secours aux personnes.

« II. – Dans le cadre de l'autorisation prévue à ce même article et dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de caméras installées sur des aéronefs.

« Ces traitements ont pour finalité la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées.

« Art. R. 242-9. – I. – Les traitements mentionnés à l'article R. 242-8 portent sur les données suivantes :

« 1° Les images, à l'exclusion des sons, captées par les caméras installées sur des aéronefs ;

« 2° Le jour et la plage horaire d'enregistrement ;

« 3° Le nom, le prénom et/ou le numéro d'identification administrative du télé-pilote ou de l'opérateur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'aéronef ;

« 4° Le lieu ou la zone géographique où ont été collectées les données.

« Les données enregistrées dans les traitements peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données mentionnées au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

« II. – Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement.

« Art. R. 242-10. – I. – Peuvent accéder aux données mentionnées à l'article R. 242-9, pendant la durée de l'intervention, ou pour les besoins d'un signalement dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Le chef du service de police nationale, le commandant de l'unité de gendarmerie nationale ou le chef du service des douanes ;

« 2° Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités ;

« 3° Les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense.

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données mentionnées à l'article R. 242-9 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

« II. – Peuvent être destinataires des données mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-9, pendant la durée de l'intervention, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

« 1° Les personnels affectés aux postes de commandement et aux centres opérationnels des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes ;

« 2° Les autorités administratives et judiciaires compétentes pour les besoins de l'intervention ainsi que celles chargées de la direction des opérations de secours en application des articles L. 742-1 à L. 742-7 ;

« 3° Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et les agents des douanes ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

« III. – Peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie :

« 1° Les membres de l'inspection générale de la police nationale, de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et de l'inspection des services de la direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que l'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire, les membres des instances disciplinaires et les agents chargés de l'instruction des dossiers présentés à ces instances dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

« 2° L'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative ;

« 3° Les agents chargés de la formation des personnels.

« Art. R. 242-11. – I. – A l'issue de l'intervention constatée par les autorités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-10, les données mentionnées au I de l'article R. 242-9 sont conservées sur un support informatique sécurisé sous la responsabilité des mêmes autorités sans que nul n'y ait accès sous réserve des dispositions des II et III.

« II. – A l'issue de l'intervention et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin de celle-ci, les personnels mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 242-10 suppriment les images de l'intérieur des domiciles et, de façon spécifique, leurs entrées lorsque l'interruption de l'enregistrement n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, sauf pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire.

« III. – Les données n’ayant pas fait l’objet de la suppression mentionnée au II sont conservées pendant une durée maximale de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d’un signalement à l’autorité judiciaire. Au terme de ce délai, ces données seront effacées, à l’exception de celles conservées pour être utilisées à des fins pédagogiques et de formation.

« IV. – Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

« Art. R. 242-12. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d’effacement des données à caractère personnel font l’objet d’un journal qui tient lieu du registre mentionné à l’article L. 242-4. Ce dernier comprend l’identifiant de l’auteur, la date, l’heure, le motif de l’opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

« Art. R. 242-13. – I. – L’information du public sur l’emploi des caméras installées sur des aéronefs est délivrée par tout moyen approprié, sauf si l’urgence ou les conditions de l’opération l’interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I et au II de l’article R. 242-8. Une information générale du public sur l’emploi des dispositifs aéroportés de captation d’images est organisée par le ministère de l’intérieur et, en tant que de besoin, par le ministère de la défense et le ministère chargé des douanes.

« II. – Conformément à l’article 110 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d’opposition ne s’applique pas aux traitements mentionnés à l’article R. 242-8.

« III. – Les informations prévues aux dispositions de l’article 104 de la même loi sont mises à disposition des personnes concernées.

« IV. – Les droits d’accès, de rectification, d’effacement et à la limitation des données s’exercent directement auprès du responsable des traitements créés en application des dispositions de la présente section dans les conditions prévues respectivement aux articles 105 et 106 de la même loi.

« Afin d’éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d’éviter de nuire à la prévention ou à la détection d’infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l’exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique ou la sécurité nationale, ces droits peuvent faire l’objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l’article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés dans les conditions prévues à l’article 108 de la même loi.

« Art. R. 242-14. – La mise en œuvre des traitements mentionnés à l’article R. 242-8 est subordonnée à l’envoi préalable à la Commission nationale de l’informatique et des libertés d’un engagement de conformité aux dispositions du présent chapitre, en application du IV de l’article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Cet envoi est accompli respectivement par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la préfecture de police, la direction générale des douanes et des droits indirects et le ministère des armées pour les services qui leur sont rattachés. »

Art. 3. – Aux articles R. 285-1, R. 286-1 et R. 287-1 du code de la sécurité intérieure, après la ligne :

«

R. 242-1 à R. 242-7	Résultant du décret n° 2022-712 du 27 avril 2022
---------------------	--

»

est insérée la ligne suivante :

«

R. 242-8 à R. 242-14	Résultant du décret n° 2023-283 du 19 avril 2023
----------------------	--

».

Art. 4. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’intérieur et des outre-mer, le ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l’intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des armées,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ARRETE du 31 mars 2023 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

Publics concernés : exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés, fournisseurs de produits liés à la défense.

Objet : actualiser la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert et corriger une erreur de référence dans un texte portant sur le droit de l'armement.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert, pris en application des articles L. 2335-2 et L. 2335-9 du code de la défense. Il transpose, en droit interne, les dispositions de la directive déléguée (UE) 2023/277 de la Commission du 5 octobre 2022 modifiant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne du 21 février 2022. Il corrige également une erreur matérielle au sein de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2017 déterminant les modèles relatifs aux demandes d'autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation de matériels de guerre de la catégorie A2 et aux registres tenus par les titulaires de ces autorisations, mentionnés aux articles R. 2332-10 et R. 2332-17 du code de la défense.

Références : le présent arrêté ainsi que les arrêtés qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des armées,

Vu la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, notamment son article 2 ;

Vu la directive déléguée (UE) 2023/277 de la Commission du 5 octobre 2022 modifiant la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour de la liste des produits liés à la défense conformément à la liste commune actualisée des équipements militaires de l'Union européenne du 21 février 2022 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-2, L. 2335-3, L. 2335-9 et L. 2335-10 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 modifié relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 modifié déterminant les modèles relatifs aux demandes d'autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation de matériels de guerre de la catégorie A2 et aux registres tenus par les titulaires de ces autorisations, mentionnés aux articles R. 2332-10 et R. 2332-17 du code de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La première partie de l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2012 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Au 2° de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 2017 susvisé, la référence : « R. 2335-17 » est remplacée par la référence : « R. 2332-17 ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général pour l'armement,
E. CHIVA

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES MATÉRIELS DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS
ET DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Note 1. – Les termes figurant entre "guillemets" sont des termes définis. Se reporter à la section Définitions de termes utilisés dans la présente liste ci-après.

Note 2. – Dans certains cas, les substances chimiques sont classées par dénomination et numéro CAS. La liste vise les substances chimiques ayant la même formule développée (y compris les hydrates), indépendamment de la dénomination ou du numéro CAS. L'indication des numéros CAS vise à permettre l'identification d'une substance ou d'un mélange chimique spécifique, indépendamment de la nomenclature. Les numéros CAS ne peuvent être utilisés comme identifiants uniques, étant donné que certaines formes des substances chimiques de la liste ont des numéros CAS différents et que des mélanges contenant une même substance chimique de la liste peuvent également avoir des numéros CAS différents.

ML1	<p>Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p><i>Note :</i> Le point ML1 ne vise pas les articles suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant tirer aucun projectile ; les armes à feu spécialement conçues pour lancer des projectiles reliés par fil dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication à une distance de 500m ou moins ; les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques ; les 'armes à feu neutralisées'. <p><i>Note technique :</i> Une 'arme à feu neutralisée' est une arme à feu qui a été rendue incapable de tirer un projectile selon des procédés définis par l'autorité administrative. Ces procédés modifient de manière définitive les éléments essentiels de l'arme à feu. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2019, prises sur le fondement du 9° du III de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, la neutralisation de l'arme à feu peut être attestée par un certificat délivré par une autorité compétente et indiquée sur l'arme à feu par l'apposition d'un poinçon sur une partie essentielle.</p> <ol style="list-style-type: none"> fusils et armes à canons multiples, armes de poing, mitrailleuses, pistolets-mitrailleurs et fusils à salve ; <i>Note :</i> Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants : <ol style="list-style-type: none"> fusils et armes à canons multiples fabriqués avant 1938 ; reproductions de fusils et d'armes à canons multiples dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ; armes de poing, fusils à salve et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions ; fusils ou armes de poing, spécialement conçus pour tirer un projectile inerte au moyen d'air comprimé ou de CO₂ ; armes de poing spécialement conçues pour l'une des fins suivantes : <ol style="list-style-type: none"> abattage d'animaux domestiques ; ou tranquillisation d'animaux. armes à canon lisse, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire ; autres armes à canon lisse, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> armes de type entièrement automatique ; armes de type semi-automatique ou à pompe ; <i>Note :</i> Le point ML1.b.2 ne vise pas les armes spécialement conçues pour tirer un projectile inerte au moyen d'air comprimé ou de CO₂. <p><i>Note :</i> Le point ML1.b ne vise pas les articles suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> armes à canon lisse fabriquées avant 1938 ; reproductions d'armes à canon lisse dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ; armes à canon lisse servant à la chasse ou au tir sportif. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique ; armes à canon lisse spécialement conçues pour l'une des fins suivantes : <ol style="list-style-type: none"> abattage d'animaux domestiques ; tranquillisation d'animaux ; essais sismiques ; tir de projectiles industriels ; ou perturbation d'engins explosifs improvisés (EEI). <p><i>N.B.</i> Pour les disrupteurs, voir le point ML4 et le paragraphe 1A006 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <ol style="list-style-type: none"> armes utilisant des munitions sans étui ; accessoires conçus pour les armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> chargeurs détachables ; silencieux ou modérateurs de son ; 'affûts spéciaux' ; <p><i>Note technique :</i> Aux fins du point ML1.d.3, un 'affût spécial' est une installation conçue pour fixer un canon sur un véhicule terrestre, un "aéronef", un navire ou une structure.</p> <ol style="list-style-type: none"> cache-flammes ; dispositifs de visée optiques avec traitement électronique de l'image ; dispositifs de visée optiques spécialement conçus pour l'usage militaire.
ML2	<p>Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-projectiles spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire et leurs accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p>

	<p>a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse ; <i>Note 1 : Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.</i> <i>Note 2 : Le point ML2.a ne vise pas les armes, comme suit :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> fusils, armes à canon lisse et armes à canons multiples fabriqués avant 1938 ; reproductions de fusils, d'armes à canon lisse et d'armes à canons multiples dont les originaux ont été fabriqués avant 1890 ; canons, obusiers, pièces d'artillerie et mortiers fabriqués avant 1890 ; armes à canon lisse servant à la chasse ou au tir sportif. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique ; armes à canon lisse spécialement conçues pour l'une des fins suivantes : <ol style="list-style-type: none"> abattage d'animaux domestiques ; tranquillisation d'animaux ; essais sismiques ; tir de projectiles industriels ; <u>ou</u> perturbation d'engins explosifs improvisés (EEI) ; <p><i>N.B. Pour les disrupteurs, voir le point ML4 et le paragraphe 1A006 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p>f. lance-projectiles portatifs spécialement conçus pour lancer des projectiles reliés par un fil dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication à une distance de 500m ou moins ;</p> <p>b. lance-projectiles, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> matériel pour le lancement de boîtes fumigènes ; matériel pour le lancement de cartouches de gaz ; matériel pour le lancement de produits pyrotechniques. <i>Note : Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.</i></p> <p>c. Accessoires spécialement conçus pour les armes visées au point ML2.a, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> dispositifs de visée et supports de visée spécialement conçus pour l'usage militaire ; dispositifs de réduction de la signature ; supports ; chargeurs détachables. </p> <p>d. non utilisé depuis 2019.</p>
ML3	<p>Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12 ;</p> <p>b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.</p> <p><i>Note 1 : Les composants spécialement conçus visés au point ML3 comprennent :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les bandes pour munitions et les pièces métalliques pour munitions ; les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs ; les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois ; les étuis combustibles pour charges ; les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal. <p><i>Note 2 : Le point ML3.a ne vise pas :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> les munitions serties sans projectile (cartouche feuillette) ; les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée ; les autres munitions à blanc ou inertes d'instruction ne contenant pas de composants conçus pour des munitions réelles ; <u>ou</u> les composants spécialement conçus pour les munitions à blanc ou inertes d'instruction visées aux points a, b ou c de la présente note. <p><i>Note 3 : Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> signalisation ; effarouchement des oiseaux ; <u>ou</u> allumage de torchères sur des puits de pétrole.
ML4	<p>Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p><i>N.B.1 : En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.</i> <i>N.B.2 : En ce qui concerne les systèmes de protection des aéronefs contre les missiles, voir le point ML4.c.</i></p> <p>a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits "pyrotechniques" militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités), spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p><i>Note : Le point ML4.a comprend :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs ; les tuyères de missiles ou de fusées et pointes d'ogives de corps de rentrée. <p>b. matériels présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> spécialement conçus pour des applications militaires ; <u>et</u> spécialement conçus pour des 'activités' liées à l'un des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> articles visés au point ML4.a ; <u>ou</u> engins explosifs improvisés (EEI) ; <p><i>Note technique :</i> <i>Aux fins du point ML4.b.2, on entend par 'activités' la manutention, le lancement, le pointage, le contrôle, le déchargement, la détonation, l'activation, l'alimentation à puissance nominale opérationnelle monocoup, le leurre, le brouillage, le dragage, la détection, la perturbation ou la destruction.</i></p> <p><i>Note 1 : Le point ML4.b comprend :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour ; les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques. <p><i>Note 2 : Le point ML4.b ne vise pas les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques.</i></p> <p>c. systèmes de protection des aéronefs contre les missiles.</p> <p><i>Note : Le point ML4.c ne vise pas les systèmes de protection présentant toutes les caractéristiques suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> le système comprend l'un des types de capteurs de détection des missiles suivants : <ol style="list-style-type: none"> capteurs passifs ayant une réponse de crête entre 100 et 400 nm ; <u>ou</u> capteurs actifs à impulsions Doppler ; le système comprend des systèmes de contre-mesures ; le système comprend des fusées ayant une signature visible et une signature infrarouge destinées à leurrer les missiles sol-air ; <u>et</u> </p>

	<p>d. le système est installé sur un "aéronef civil" et présente toutes les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le système n'est utilisable que dans un "aéronef civil" donné dans lequel il a été installé et qui détient : <ol style="list-style-type: none"> a. un certificat de type pour usage civil délivré par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou États participant à l'Arrangement de Wassenaar ; ou b. un document équivalent reconnu par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; 2. le système comporte des protections interdisant l'accès non autorisé aux "logiciels" ; et 3. le système comporte un mécanisme actif l'obligeant à ne pas fonctionner en cas de retrait de l'"aéronef civil" dans lequel il a été installé.
ML5	<p>Matériel de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, matériel de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements ; b. autres matériels de conduite de tir, de surveillance et d'avertissement, et systèmes connexes, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> 1. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible ; 2. matériel de détection, de reconnaissance ou d'identification ; 3. matériel de fusion de données ou d'intégration de capteurs ; c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b ; <p><i>Note :</i> Aux fins du point ML5.c, le matériel de contre-mesures inclut le matériel de détection.</p> <p>d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a, ML5.b ou ML5.c.</p>
ML6	<p>Véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :</p> <p><i>N.B. En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ; <p><i>Note 1 :</i> Le point ML6.a comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes ou de matériel pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4 ; b. les véhicules blindés ; c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde ; d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe ; e. les remorques. <p><i>Note 2 :</i> La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu pour l'usage militaire. Ces composants sont, entre autres, les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ; b. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines ; c. les renforcements structureux ou supports d'armes ; <p>d. les systèmes d'éclairage occultés. b. autres véhicules terrestres et leurs composants, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. véhicules présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. fabriqués ou équipés avec des matériaux ou des composants aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985) ou supérieure, ou "normes équivalentes" ; b. dotés d'une transmission simultanée des roues avant et arrière, y compris pour les véhicules équipés de roues supplémentaires pour le port de charges, qu'elles soient ou non directionnelles ; c. ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 4 500 kg ; et d. conçus ou modifiés pour être utilisés en tout-terrain ; 2. composants présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. spécialement conçus pour les véhicules visés au point ML6.b.1 ; et b. offrant une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985) ou supérieure, ou "normes équivalentes". <p><i>N.B. Voir également le point ML13.a.</i></p> <p><i>Note 1 :</i> Le point ML6 ne vise pas les véhicules civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur.</p> <p><i>Note 2 :</i> Le point ML6 ne vise pas les véhicules présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. fabriqués avant 1946 ; b. ne comportant pas d'articles visés par la présente annexe et fabriqués après 1945, à l'exception de reproductions de composants ou d'accessoires originaux du véhicule ; et c. ne comportant pas d'armes visées aux points ML1, ML2 ou ML4, à moins qu'elles ne soient plus opérationnelles et qu'elles ne puissent tirer aucun projectile.
ML7	<p>Agents chimiques, « agents biologiques », « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. « agents biologiques » ou substances radioactives sélectionnés ou modifiés en vue d'augmenter la capacité à causer des pertes humaines ou animales, à dégrader le matériel ou à endommager les récoltes ou l'environnement ; b. agents de guerre chimique (agents C), notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents C neurotoxiques suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle), tels que : Sarin (GB) : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et Soman (GD) : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0), b. N, N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle), tels que : Tabun (GA) : N, N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6), c. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou \leq C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que : VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9) ; 2. les agents C vésicants suivants : <ol style="list-style-type: none"> a. les moutardes au soufre, telles que : <ol style="list-style-type: none"> 1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5) ; 2. sulfure de bis (2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2) ; 3. bis (2-chloroéthylthio) méthane (CAS 63869-13-6) ; 4. 1,2-bis (2-chloroéthylthio) éthane (CAS 3563-36-8) ; 5. 1,3-bis (2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2) ; 6. 1,4-bis (2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7) ; 7. 1,5-bis (2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8) ; 8. oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-90-1) ; 9. oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8) ; b. les lewisites, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. 2-chlorovinylidichloroarsine (CAS 541-25-3) ;

	<p>2. tris (2-chlorovinyl) arsine (CAS 40334-70-1) ; 3. bis (2-chlorovinyl) chloroarsine (CAS 40334-69-8) ; c. les moutardes à l'azote, telles que : 1. HN1 : bis (2-chloroéthyl) éthylamine (CAS 538-07-8) ; 2. HN2 : bis (2-chloroéthyl) méthylamine (CAS 51-75-2) ; 3. HN3 : tris (2-chloroéthyl) amine (CAS 555-77-1) ; 3. les agents C incapacitants, comme suit : a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2) ; 4. les agents C défoliants suivants : a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF) ; b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique (CAS 93-76-5) mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (CAS 94-75-7) [agent orange (CAS 39277-47-9)] ; c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit : 1. difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle, notamment : DF : difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3) ; 2. alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que : QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de O-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8) ; 3. chloro sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7) ; 4. chloro soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5) ; d. "agents antiémeutes", substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment : 1. α-bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8) ; 2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1) ; 3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (ω-chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4) ; 4. dibenzo-(b, f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8) ; 5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9) ; 6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9) ; <i>Note 1 : Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.</i> <i>Note 2 : Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.</i> e. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus : 1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d ; <u>ou</u> 2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c ; f. matériel de protection et de décontamination, spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, composants et mélanges chimiques, comme suit : 1. matériel conçu ou modifié aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus ; 2. matériel conçu ou modifié aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus ; 3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b ; <i>Note : Le point ML7.f.1 comprend :</i> a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique ; b. les vêtements de protection. <i>N.B. En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que le matériel de protection et de décontamination à usage civil : voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i> g. matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, conçu ou modifié aux fins de la détection ou de l'identification des substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus ; <i>Note : Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.</i> <i>N.B. Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i> h. "biopolymères" spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production ; i. "biocatalyseurs" pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit : 1. "biocatalyseurs" spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, et produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques ; 2. systèmes biologiques contenant l'information génétique spécifique de la production de "biocatalyseurs" visés au point ML7.i.1, comme suit : a. "Vecteurs d'expression" ; b. virus ; c. cultures de cellules. <i>Note 1 : Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas ce qui suit :</i> a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ; b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8) ; c. chlore (CAS 7782-50-5) ; d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne ; e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8) ; f. Non utilisé depuis 2004 ; g. bromure de xylyle, ortho : (CAS 89-92-9), meta : (CAS 620-13-3), para : (CAS 104-81-4) ; h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0) ; i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3) ; j. bromacétone (CAS 598-31-2) ; k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3) ; l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0) ; m. chloracétone (CAS 78-95-5) ; n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3) ; o. iodacétone (CAS 3019-04-3) ; p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne. <i>Note 2 : Les cultures de cellules et les systèmes biologiques visés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.</i></p>
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes, comme suit :

N.B.1 : Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

N.B.2 : Voir les points ML4 et 1A008 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne pour les charges et les appareils.

Notes techniques

1. Aux fins du point ML8, à l'exclusion des points ML8.c.11 et ML8.c.12, un 'mélange' désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
 2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).
 3. Aux fins du point ML8, la taille d'une particule correspond au diamètre moyen de la particule sur une base pondérale ou volumique. Les normes internationales ou nationales équivalentes seront utilisées pour échantillonner ou déterminer la taille d'une particule.
- a. "explosifs", comme suit, et "mélanges" connexes :
1. ADNBF (amino dinitrobenzofuroxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1) ;
 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)) (CAS 117412-28-9) ;
 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1) ;
 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4) ; chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses "précurseurs") ;
 5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)) (CAS 70247-32-4) ;
 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX-7) (CAS 145250-81-3) ;
 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6) ;
 8. DDFP (1,4-dinitrodifurazanopipérazine) ;
 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6) ;
 10. DIPAM (3,3'-diamino-2,2',4,4',6,6'-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0) ;
 11. DNGU (DINGU ou dinitroglucuryle) (CAS 55510-04-8) ;
 12. Furazanes, comme suit :
 - a. DAAOF (DAAF, DAAFox ou diaminoazoxyfurazane) ;
 - b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3) ;
 13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs "précurseurs"), comme suit :
 - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro- 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétraza-cyclooctane, octogène ou octogène) (CAS 2691-41-0) ;
 - b. analogues difluoroaminés du HMX ;
 - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétrazaazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3) ;
 14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9) ;
 15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0) ;
 16. Imidazoles, comme suit :
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5-d]imidazole) ;
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0) ;
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole) ;
 - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole) ;
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole) ;
 17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine) ;
 18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9) ;
 19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro ;
 20. PXY (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2) ;
 21. RDX et dérivés, comme suit :
 - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogène ou hexogène) (CAS 121-82-4) ;
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1) ;
 22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2) ;
 23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses "précurseurs") ;
 24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine) ;
 25. Tétrazoles comme suit :
 - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole) ;
 - b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole) ;
 26. Tétryl (trinitrophénylméthyltrinitramine) (CAS 479-45-8) ;
 27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétrazaadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses "précurseurs") ;
 28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses "précurseurs") ;
 29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglucuryle) (CAS 55510-03-7) ;
 30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9) ;
 31. Triazines comme suit :
 - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0) ;
 - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4) ;
 32. Triazoles comme suit :
 - a. 5-azido-2-nitrotriazole ;
 - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0) ;
 - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole) ;
 - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine) ;
 - e. DBT (3,3'-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4) ;
 - f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9) ;
 - g. Non utilisé depuis 2010 ;
 - h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole) ;
 - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole) ;
 - j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1) ;
 33. « Explosifs » non énumérés par ailleurs au point ML8.a et présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. vitesse de détonation supérieure à 8700 m/s, à une densité maximale ; ou
 - b. pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar) ;
 34. Non utilisé depuis 2013 ;
 35. DNAN (2,4-dinitroanisole) (CAS 119-27-7) ;
 36. TEX (4,10-dinitro-2,6,8,12-tétraoxa-4,10-diazaisowurtzitane) ;
 37. GUDN (guanyleurea-dinitramide) FOX-12 (CAS 217464-38-5) ;
 38. Tétrazines, comme suit :
 - a. BTAT (bis(2,2,2-trinitroéthyl)-3,6-diaminotétrazine) ;
 - b. LAX-112 (3,6-diamino-1,2,4,5-tétrazine-1,4-dioxyde) ;

39. Matières ioniques énergétiques fondant entre 343 K (70 °C) et 373 K (100° C) et dont la vitesse de détonation ou la pression de détonation est supérieure à 6 800 m/s ou 18 GPa (180 kbar) ;
40. BTNEN (bis(2,2,2-trinitroéthyl)-nitramine (CAS 19836-28-3) ;
41. FTDO (5,6-(3'4'-furazano)- 1,2,3,4- tétrazine-1,3-dioxyde) ;
42. EDNA (éthylènedinitramine) (CAS 505-71-5) ;
43. TKX-50 (hydroxyle d'ammonium de 5,5'-bis-tétrazole-1,1'-diol) ;
- Note : Le point ML8.a inclut les 'co-cristaux explosifs'.*
- Note technique :*
Un 'co-cristal explosif' est une matière solide consistant en un arrangement tridimensionnel ordonné de deux molécules explosives ou plus, dont l'une au moins est visée au point ML8.a.
- b. "propergols", comme suit :
1. tout "propergol" solide ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de :
 - a. 240 s pour le "propergol" non halogéné non métallisé ;
 - b. 250 s pour le "propergol" halogéné non métallisé ; ou
 - c. 260 s pour le "propergol" métallisé ;
 2. non utilisé depuis 2013 ;
 3. "propergols" possédant une constante de force supérieure à 1200 kJ/kg ;
 4. "propergols" pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 6,89 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C) ;
 5. "propergols" double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40 °C) ;
 6. tout "propergol" contenant des substances visées au point ML8.a ;
 7. "propergols", non visés par ailleurs dans la présente annexe, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- c. "produits pyrotechniques", combustibles et substances connexes, et "mélanges" de ces substances, comme suit :
1. combustibles pour "aéronefs", spécialement formulés à des fins militaires ;
Note 1 : Le point ML8.c.1 ne s'applique pas aux combustibles pour « aéronefs » suivants : JP-4, JP-5 et JP-8.
Note 2 : Les combustibles pour "aéronefs" visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.
 2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6) ;
 3. boranes, comme suit, et leurs dérivés :
 - a. carboranes ;
 - b. homologues du borane, comme suit :
 1. décaborane (14) (CAS 17702-41-9) ;
 2. pentaborane (9) (CAS 19624-22-7) ;
 3. pentaborane (11) (CAS 18433-84-6) ;
 4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine) :
 - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus ;
 - b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4) ;
 - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8) ;
 - d. diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7) ;*Note : Le point ML8.c.4.a ne vise pas les 'mélanges' d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.*
 5. combustibles métalliques, 'mélanges' combustibles ou 'mélanges' "pyrotechniques" sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants :
 - a. métaux, comme suit, et 'mélanges' connexes :
 1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ;
 2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 µm, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène ;
 - b. 'mélanges' contenant l'un des éléments suivants :
 1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 µm ; ou
 2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 µm ;*Note 1 : Le point ML8.c.5 vise les "explosifs" et combustibles, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.*
Note 2 : Le point ML8.c.5.b s'applique uniquement aux combustibles métalliques sous formes de particules lorsqu'ils sont mélangés à d'autres substances pour former un 'mélange' spécialement formulé à des fins militaires, tels que les résidus de "propergol" liquide, les "propergols" solides ou les "mélanges" pyrotechniques.
Note 3 : Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).
 6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates de métal (par exemple, octal (CAS 637-12-7)) ou palmitates ;
 7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie ;
 8. poudre d'aluminium à grains sphériques ou sphéroïdaux (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 µm et fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium ;
 9. sous-hydrure de titane (TiH₂) de stœchiométrie équivalente à n = 0,65-1,68 ;
 10. combustibles liquides à haute densité d'énergie non visés au point ML8.c.1, comme suit :
 - a. combustibles mixtes contenant des combustibles à la fois solides et liquides (par exemple, boues au bore), dont la densité d'énergie massique est égale ou supérieure à 40 MJ/kg ;
 - b. autres combustibles à haute densité d'énergie et additifs pour combustibles (par exemple, cubane, solutions ioniques, JP-7, JP-10), ayant une densité d'énergie volumique égale ou supérieure à 37,5 GJ/m³, mesurée à 293 K (20 °C) et à une pression d'une atmosphère (101,325 kPa) ;
Note : Le point ML8.c.10.b ne vise pas les combustibles fossiles raffinés ni les biocombustibles ou combustibles pour moteurs certifiés en vue de leur utilisation dans l'aviation civile.
 11. matières "pyrotechniques" et pyrophoriques, comme suit :
 - a. matières "pyrotechniques" ou pyrophoriques spécialement formulées pour accroître ou contrôler la production d'énergie rayonnée en tout point du spectre infrarouge ;
 - b. mélanges de magnésium, polytétrafluoroéthylène (PTFE) et un copolymère de difluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène (par exemple, MTV) ;
 12. mélanges combustibles, mélanges "pyrotechniques" ou "matières énergétiques", non visés par ailleurs au point ML8, présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. contenant plus de 0,5 % de particules de ce qui suit :
 1. aluminium ;
 2. béryllium ;
 3. bore ;
 4. zirconium ;
 5. magnésium ; ou
 6. titane ;

- b. particules visées au point ML8.c.12.a d'une taille inférieure à 200 nm dans toutes les directions ; et
c. particules visées au point ML8.c.12.a dont la teneur en métal est égale ou supérieure à 60 % ;
Note : Le point ML8.c.12 comprend les thermites.
- d. comburants, comme suit, et 'mélanges' connexes :
1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6) ;
 2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9) ;
 3. composés constitués de fluor et d'un des éléments suivants :
 - a. autres halogènes ;
 - b. oxygène, ou
 - c. azote ;*Note 1 : Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore (CAS 7790-91-2).*
Note 2 : Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote (CAS 7783-54-2) à l'état gazeux.
 4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7) ;
 5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2) ;
 6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2) ;
 7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8) ;
 8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4) ;
 9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7) ;
 10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7) ;
Note : Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.
- e. Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit :
1. AMMO (azidométhylméthylloxétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs") ;
 2. BAMO (3,3-bis(azidométhyl)oxétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses "précurseurs") ;
 3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0) ;
 4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3) ;
 5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses "précurseurs") ;
 6. monomères, plastifiants ou polymères énergétiques spécialement conçus pour l'usage militaire et contenant l'un des groupes suivants :
 - a. groupes nitro ;
 - b. groupes azido ;
 - c. groupes nitrate ;
 - d. groupes nitraza ; ou
 - e. groupes difluoroamino ;
 7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères ;
 8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1) ;
 9. FPF-1 (poly-2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal) (CAS 376-90-9) ;
 10. FPF-3 (poly-2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal) ;
 11. GAP (poly(azoture de glycidyle) (CAS 143178-24-9) et ses dérivés ;
 12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30°C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5) ;
 13. polyépichlorhydrine à fonction alcool ayant une masse moléculaire inférieure à 10 000, comme suit :
 - a. polyépichlorhydrinediol ;
 - b. polyépichlorhydrinetriol ;
 14. NENAs (composés de nitrateéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9) ;
 15. PGN [poly-GLYN, polynitrate de glycidyle ou poly(nitratométhylloxirane)] (CAS 27814-48-8) ;
 16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthylloxétane), poly-NMMO ou poly(3-nitratométhyl-3-méthylloxétane) (CAS 84051-81-0) ;
 17. polynitroorthocarbonates ;
 18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0) ;
 19. 4,5 diazidométhyl-2-méthyl-1,2,3-triazole (iso-DAMTR) ;
 20. PNO [poly(3-nitrate oxétane)] ;
 21. TMETN (trinitrate de triméthyloléthane) (CAS 3032-55-1) ;
- f. "additifs", comme suit :
1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9) ;
 2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5) ;
 3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) ;
 4. dérivés du ferrocène, comme suit :
 - a. butacène (CAS 125856-62-4) ;
 - b. catocène (2,2-bis-éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1) ;
 - c. acides ferrocène carboxyliques et esters d'acides ferrocène carboxyliques ;
 - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7) ;
 - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène non visés par ailleurs au point ML8.f.4 ;
 - f. ferrocène éthylique (CAS 1273-89-8) ;
 - g. ferrocène propylique ;
 - h. ferrocène pentylique (CAS 1274-00-6) ;
 - i. ferrocène dicyclopentylique ;
 - j. ferrocène dicyclohexylique ;
 - k. ferrocène diéthylique (CAS 1273-97-8) ;
 - l. ferrocène dipropylique ;
 - m. ferrocène dibutylique (CAS 1274-08-4) ;
 - n. ferrocène dihexylique (CAS 93894-59-8) ;
 - o. ferrocène acétylique (CAS 1271-55-2)/1,1'-ferrocène diacétylique (CAS 1273-94-5) ;
 5. résorcyolate beta de plomb (CAS 20936-32-7) ou résorcyolate beta de cuivre (CAS 70983-44-7) ;
 6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3) ;
 7. chélates plomb-cuivre du résorcyolate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4) ;
 8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6) ;
 9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9) ;
 10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6) ;
 11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinylphosphine) (CAS 57-39-6) ; BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2- (2-hydroxypropanoxy) propylaminophosphine) ; et autres dérivés du MAPO ;
 12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl) méthylaminophosphine) (CAS 85068-72-0) ;
 13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2) ;
 14. 3-Nitraza-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9) ;
 15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit :

	<p>a. (Diallyl)oxy, tri(diocetyl)phosphotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2) ; également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (diocetyl) phosphate] (CAS 110438-25-0) ; ou LICA 12 (CAS 103850-22-2) ;</p> <p>b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(diocetyl)pyrophosphate ou KR 3538 ;</p> <p>c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(diocetyl)phosphate ;</p> <p>16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène ;</p> <p>17. liants, comme suit :</p> <p>a. 1,1R,1S-trimésol-tris(2-éthylaziridine) (HX-868, BITA) (CAS 7722-73-8) ;</p> <p>b. amides d'aziridine polyfonctionnels avec un squelette isophtalique, trimésique, isocyanurique ou triméthyladipique et aussi un groupe 2-méthyl ou 2-éthyl aziridine ;</p> <p><i>Note : Le point ML.8.f.17.b comprend :</i></p> <p>a. 1,1H-isophtaloyl-bis(2-méthylaziridine) (HX 752) (CAS 7652-64-4) ;</p> <p>b. 2,4,6-tris(2-éthyl-1-aziridinyl)-1,3,5-triazine(HX-874) (CAS 18924-91-9) ;</p> <p>c. 1,1'-triméthyladipoyl-bis(2-éthylaziridine) (HX-877) (CAS 71463-62-2).</p> <p>18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8) ;</p> <p>19. oxyde ferrique superfin (Fe₂O₃) (CAS 1317-60-8) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m²/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm ;</p> <p>20. TEPAN (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3) ; polyamines cyanoéthylées et leurs sels ;</p> <p>21. TEPANOL (tétraéthylène-pentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4) ; produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels ;</p> <p>22. TPB (triphenyl-bismuth) (CAS 603-33-8) ;</p> <p>23. TEPP (tris (ethoxyphényl) bismuth) (CAS 90591-48-3) ;</p> <p>g. "précurseurs", comme suit :</p> <p><i>N.B. Au point ML.8.g, il est fait référence aux "matières énergétiques" visées qui sont fabriquées à partir de ces substances.</i></p> <p>1. BCMO (3,3-bis(chlorométhyl)oxétane) (CAS 78-71-7) (voir également les points ML.8.e.1 et ML.8.e.2) ;</p> <p>2. sel de t-butyl-dinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML.8.a.28) ;</p> <p>3. dérivés d'hexaazaisowurtzitane, dont le HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML.8.a.4) et le TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 182763-60-6) (voir également le point ML.8.a.4) ;</p> <p>4. non utilisé depuis 2013 ;</p> <p>5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML.8.a.13) ;</p> <p>6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML.8.a.27) ;</p> <p>7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML.8.a.23) ;</p> <p>8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML.8.a.5) ;</p> <p>9. DADN (1,5-diacétyl-3,7-dinitro-1, 3, 5, 7-tétraaza-cyclooctane) (voir également le point ML.8.a.13).</p> <p>h. poudres et formes de 'matériaux réactifs', comme suit :</p> <p>1. poudres de l'un des matériaux réactifs suivants, constitués de particules de taille inférieure à 250 µm dans toute direction et non visés par ailleurs au point ML.8 :</p> <p>a. aluminium ;</p> <p>b. niobium ;</p> <p>c. bore ;</p> <p>d. zirconium ;</p> <p>e. magnésium ;</p> <p>f. titane ;</p> <p>g. tantale ;</p> <p>h. tungstène ;</p> <p>i. molybdène ; ou</p> <p>j. hafnium ;</p> <p>2. formes, non visées aux points ML.3, ML.4, ML.12 ou ML.16, fabriquées à partir de poudres visées au point ML.8.h.1.</p> <p><i>Notes techniques :</i></p> <p>1. Les 'matériaux réactifs' sont destinés à produire une réaction exothermique uniquement à des taux de cisaillement élevés et à être utilisés comme enveloppes internes ou externes des ogives.</p> <p>2. Les poudres de 'matériaux réactifs' sont produites, par exemple, au moyen d'un broyage au broyeur à billes à haute énergie.</p> <p>3. Les formes de 'matières réactives' sont produites, par exemple, par frittage sélectif par laser.</p> <p><i>Note 1 : Le point ML.8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à de la "matière énergétique" visée au point ML.8.a ou à des poudres de métal visées au point ML.8.c :</i></p> <p>a. picrate d'ammonium (CAS 131-74-8) ;</p> <p>b. poudre noire ;</p> <p>c. hexanitrodiphénylamine (CAS 131-73-7) ;</p> <p>d. difluoroamine (CAS 10405-27-3) ;</p> <p>e. nitroamidon (CAS 9056-38-6) ;</p> <p>f. nitrate de potassium (CAS 7757-79-1) ;</p> <p>g. tétranitronaphtalène ;</p> <p>h. trinitroanisole ;</p> <p>i. trinitronaphtalène ;</p> <p>j. trinitroxylène ;</p> <p>k. N-pyrrolidinone ; 1-méthyl-2-pyrrolidinone (CAS 872-50-4) ;</p> <p>l. maléate de dioctyle (CAS 142-16-5) ;</p> <p>m. acrylate d'éthylhexyle (CAS 103-11-7) ;</p> <p>n. triéthyl-aluminium (TEA) (CAS 97-93-8), triméthyl-aluminium (TMA) (CAS 75-24-1) et autres alkyles et aryles métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc ou de bore ;</p> <p>o. Nitrocellulose (CAS 9004-70-0) ;</p> <p>p. nitroglycérine (ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG) (CAS 55-63-0) ;</p> <p>q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT) (CAS 118-96-7) ;</p> <p>r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN) (CAS 20829-66-7) ;</p> <p>s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN) (CAS 78-11-5) ;</p> <p>t. azoture de plomb (CAS 13424-46-9), styphnate de plomb normal (CAS 15245-44-0) et styphnate de plomb basique (CAS 12403-82-6), et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azotures ou des complexes d'azotures ;</p> <p>u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN) (CAS 111-22-8) ;</p> <p>v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique) (CAS 82-71-3) ;</p> <p>w. diéthyl-diphénylurée (CAS 85-98-3) ; diméthyl-diphénylurée (CAS 611-92-7) ; méthyléthyl-diphénylurée (Centralites) ;</p> <p>x. N, N-diphénylurée (diphénylurée asymétrique) (CAS 603-54-3) ;</p> <p>y. méthyle-N, N-diphénylurée (méthyl-diphénylurée asymétrique) (CAS 13114-72-2) ;</p> <p>z. éthyle-N, N-diphénylurée (éthyl-diphénylurée asymétrique) (CAS 64544-71-4) ;</p> <p>aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA) (CAS 119-75-5) ;</p>
--	--

	<p>bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA) (CAS 836-30-6) ; cc. 2,2-dinitropropanol (CAS 918-52-5) ; dd. nitroguanidine (CAS 556-88-7) (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).</p> <p><u>Note 2</u> : Le point ML8 ne vise pas le perchlorate d'ammonium (ML8.d.2), le NTO (ML8.a.18) ou le catocène (ML8.f.4.b), présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>a. spécialement constitué et formulé pour des générateurs de gaz à usage civil ; b. composé ou mélangé avec des liants non actifs thermodurcis ou des plastifiants, et ayant une masse inférieure à 250 g ; c. contenant un maximum de 80 % de perchlorate d'ammonium (ML8.d.2) en masse de matière active ; d. ne contenant pas plus de 4 g de NTO (ML8.a.18) ; et e. ne contenant pas plus de 1 g de catocène (ML8.f.4.b).</p>
ML9	<p>Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface, comme suit : <u>N.B.</u> En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.</p> <p>a. Navires et composants, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> Navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage, et leurs coques ou parties de coques, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ; <u>Note</u>: Le point ML9.a.1 comprend les véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'acheminement de plongeurs. Navires de surface, non visés au point ML9.a.1, auxquels est fixé ou incorporé un des éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> arme automatique visée au point ML1, arme visée aux points ML2, ML4, ML12 ou ML19, ou 'affût' ou point de fixation pour une arme d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 mm ; <u>Note technique</u> : 'Affût' vise un support d'armes ou un renforcement structurel destiné à l'installation d'une arme. système de conduite du tir visé au point ML5 ; présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 'Protection nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC)' ; et 'système d'arrosage' conçu à des fins de décontamination ; ou <u>Notes techniques</u> <ol style="list-style-type: none"> 'Protection NRBC' désigne un espace intérieur autonome comportant des caractéristiques telles que : surpressurisation, isolation des systèmes de ventilation, ouvertures de ventilation réduites munies de filtres NRBC et points d'accès limités équipés de sas étanches pour le personnel. 'Système d'arrosage' désigne un système d'arrosage à l'eau de mer capable de mouiller simultanément la superstructure ainsi que les ponts d'un navire. système de contre-mesure active visé aux points ML4.b, ML5.c ou ML11.a présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 'protection NRBC' ; coque et superstructure, spécialement conçues pour réduire la surface équivalente radar ; dispositifs de réduction de la signature thermique (ex : système de refroidissement des gaz d'échappement) excepté les systèmes spécialement conçus aux fins d'améliorer l'efficacité globale d'une centrale électrique ou de réduire l'incidence sur l'environnement ; ou système de démagnétisation conçu pour réduire la signature magnétique globale du navire ; <p>b. Moteurs et systèmes de propulsion, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> diesels spécialement conçus pour sous-marins ; moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins et présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV) ; à inversion rapide ; refroidis par liquide ; et hermétiques ; diesels présentant toutes les caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> puissance égale ou supérieure à 37,3 kW (50 CV) ; et au moins 75 % de la masse constitutive est 'amagnétique' ; <u>Note technique</u> : Aux fins du point ML9.b.3, on entend par 'amagnétique' la perméabilité relative inférieure à 2. systèmes de 'propulsion anaérobie' spécialement conçus pour sous-marins ; <u>Note technique</u> : Une 'propulsion anaérobie' permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène de l'atmosphère, pendant une durée supérieure à l'emploi normal de la batterie. Aux fins du point ML9.b.4, la 'propulsion anaérobie' n'inclut pas l'énergie nucléaire. <p>c. Appareils de détection sous-marine, spécialement conçus pour l'usage militaire, leurs systèmes de commande et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>d. Filets anti-sous-marins et antitorpilles spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>e. Non utilisés depuis 2003 ;</p> <p>f. Pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire, ainsi que leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire ; <u>Note</u> : Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux "laser" quelle que soit la profondeur. Le point ML9.f ne vise pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.</p> <p>g. Roulements silencieux présentant l'une des caractéristiques suivantes, leurs composants et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire : <ol style="list-style-type: none"> suspension magnétique ou à gaz ; contrôle de la signature active ; ou contrôle de la suppression des vibrations. </p> <p>h. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaires, spécialement conçu pour les navires visés au point ML9.a, et ses composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire. <u>Note technique</u> : Aux fins du point ML9.h, le mot 'modifié' désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire. <u>Note</u> : Le point ML9.h comprend les « réacteurs nucléaires ».</p>
ML10	<p>"Aéronefs", "véhicules plus légers que l'air", "véhicules aériens sans équipage" ("UAV"), moteurs et matériel d'"aéronef", matériel connexe et composants comme suit, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire : <u>N.B.</u> En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11.</p>

	<p>a. "aéronefs" et "véhicules plus légers que l'air" avec équipage et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>b. non utilisés depuis 2011 ;</p> <p>c. "aéronefs" et "véhicules plus légers que l'air" sans équipage et matériel connexe comme suit, et leurs composants spécialement conçus : 1. "UAV", engins aériens téléguidés, véhicules autonomes programmables et "véhicules plus légers que l'air" sans équipage ; 2. lanceurs, matériel de dépannage et matériel d'appui au sol ; 3. matériel conçu pour le commandement ou le contrôle ;</p> <p>d. moteurs de propulsion pour aéronefs et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>e. matériel aéroporté pour le ravitaillement en carburant spécialement conçu ou modifié pour les aéronefs suivants, et leurs composants spécialement conçus : 1. les "aéronefs" visés au point ML10.a ; ou 2. les "aéronefs" sans équipage visés au point ML10.c ;</p> <p>f. matériel au sol spécialement conçu pour les "aéronefs" visés au point ML10.a ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.d ; <i>Note : Le point ML10.f inclut le matériel pour le ravitaillement en carburant fonctionnant sous pression et le matériel conçu pour faciliter les opérations dans des espaces confinés, y compris le matériel se trouvant à bord d'un navire.</i></p> <p>g. matériel de survie de l'équipage, matériel de sécurité de l'équipage et autres dispositifs pour l'évacuation d'urgence, non visés au point ML10.a, conçus pour les "aéronefs" visés au point ML10.a ; <i>Note : Le point ML10.g ne vise pas les casques destinés à l'équipage qui ne comportent pas de matériel visé dans la présente annexe ou qui n'ont pas de supports ou d'accessoires destinés à ce matériel.</i> <i>N.B. Pour les casques, voir aussi le point ML13.c.</i></p> <p>h. parachutes, parapentes et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus : 1. parachutes non visés par ailleurs dans la présente annexe ; 2. parapentes ; 3. matériel spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple, combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, matériel de navigation) ;</p> <p>i. Matériel à ouverture commandée ou systèmes de pilotage automatique conçus pour charges parachutées. <i>Note 1 : Le point ML10.a ne vise pas les "aéronefs", les "véhicules plus légers que l'air" ou les variantes d'"aéronefs" spécialement conçus pour l'usage militaire et qui présentent toutes les caractéristiques suivantes :</i> a. ne sont pas des "aéronefs" de combat ; b. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipements ou accessoires spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire ; et c. sont certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs États membres de l'UE ou États participant à l'Arrangement de Wassenaar. <i>Note 2 : Le point ML10.d ne vise pas :</i> a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs États membres de l'UE ou États participant à l'Arrangement de Wassenaar pour être utilisés dans un "aéronef civil", ou leurs composants spécialement conçus ; b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les "UAV". <i>Note 3 : Aux fins des points ML10.a et ML10.d, les composants spécialement conçus pour des "aéronefs" ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe visent uniquement les composants militaires et le matériel militaire connexe, nécessaires à la modification.</i> <i>Note 4 : Aux fins du point ML10.a, on entend par "usage militaire" le combat, la reconnaissance militaire, l'attaque, l'entraînement, le soutien logistique, ainsi que le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire.</i> <i>Note 5 : Le point ML10.a ne vise pas les "aéronefs" ou les "véhicules plus légers que l'air" présentant toutes les caractéristiques suivantes :</i> a. fabriqués pour la première fois avant 1946 ; b. ne comportant pas d'articles visés dans la présente annexe, à moins que ceux-ci ne soient requis pour satisfaire aux normes de sécurité ou de navigabilité des services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou États participant à l'Arrangement de Wassenaar ; et c. ne comportant pas d'armes visées dans la présente annexe, à moins qu'elles ne soient hors service et qu'elles ne puissent redevenir opérationnelles. <i>Note 6 : Le point ML10.d ne s'applique pas aux moteurs de propulsion pour aéronefs fabriqués pour la première fois avant 1946.</i></p>
ML11	<p>Matériel électronique, "véhicules spatiaux" et composants non visés par ailleurs dans la présente annexe, comme suit :</p> <p>a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants spécialement conçus ; <i>Note : Le point ML11.a comprend :</i> a. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux extrinsèques ou parasites dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures) ; y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage ; b. les tubes à agilité de fréquence ; c. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance ; d. contre-mesures sous-marines comprenant le matériel de brouillage acoustique et magnétique et les leurres, conçues pour introduire des signaux extrinsèques ou parasites dans des récepteurs sonar ; e. le matériel de sécurité du traitement des données, de sécurité des données et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement ; f. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé ; g. le matériel de guidage et de navigation ; h. le matériel de transmission des communications radio numérique par diffusion troposphérique ; i. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux ; j. les "systèmes de commande et de contrôle automatisés" ; <i>N.B. Voir le point ML21 pour les "logiciels" associés à la radio logicielle militaire.</i></p> <p>b. matériel de brouillage de "système de radionavigation par satellite" et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>c. "véhicules spatiaux" spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire et leurs composants spécialement conçus pour l'usage militaire.</p>
ML12	<p>Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique. <i>N.B. En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.</i> <i>Note 1 : Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :</i> a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide ;</p>

	<p>b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, de stockage d'énergie (par exemple, condensateurs à capacité de stockage d'énergie élevée), de gestion de la température, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible ; et interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle ;</p> <p><i>N.B.</i> Voir également le point 3A001.e.2 de la liste des biens à double usage de l'UE pour les condensateurs à capacité de stockage d'énergie élevée.</p> <p>c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages ;</p> <p>d. systèmes à autodirecteur, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.</p> <p><i>Note 2 :</i> Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :</p> <p>a. électromagnétique ;</p> <p>b. électrothermique ;</p> <p>c. par plasma ;</p> <p>d. à gaz léger ; <u>ou</u></p> <p>e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).</p>
ML13	<p>Matériel, constructions, composants et accessoires blindés ou de protection, comme suit :</p> <p>a. plaques de blindage métalliques ou non métalliques présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> fabriquées afin de satisfaire à une norme ou une spécification militaire ; <u>ou</u> appropriées à l'usage militaire ; <p><i>N.B.</i> Pour les plaques de protection corporelle, voir le point ML.13.d.2.</p> <p>b. structures de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus ;</p> <p>c. casques et leurs composants et accessoires spécialement conçus, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables ; coques, doublures ou équipements de confort spécialement conçus pour les casques visés au point ML13.c.1 ; éléments de protection balistique supplémentaires, spécialement conçus pour les casques visés au point ML13.c.1 ; <p><i>NB :</i> Pour les autres composants ou accessoires de casque militaire, voir le point ML correspondant.</p> <p>d. vêtements de protection balistique ou vêtements de protection et leurs composants, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> plaques souples de protection ou vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à leurs équivalents, et leurs composants spécialement conçus ; <p><i>Note :</i> Aux fins du point ML13.d.1, les normes ou spécifications militaires comprennent au minimum des prescriptions en matière de protection contre la fragmentation.</p> <ol style="list-style-type: none"> plaques rigides de protection corporelle offrant une protection balistique égale ou supérieure à la classe III (norme NIJ 0101.06, de juillet 2008) ou aux "normes équivalentes". <p><i>Note 1 :</i> Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs explosifs ou construire des abris militaires.</p> <p><i>Note 2 :</i> Le point ML13.c ne vise pas les casques qui remplissent tous les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> ils ont été fabriqués avant 1970 ; et ils ne sont ni conçus ni modifiés en vue de recevoir les articles visés par la présente annexe, ni équipés de tels articles. <p><i>Note 3 :</i> Les points ML13.c et ML13.d ne visent pas les casques, les vêtements de protection balistique ou les vêtements de protection utilisés par l'utilisateur pour sa protection personnelle.</p> <p><i>Note 4 :</i> Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés au point ML13.c sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.</p> <p><i>N.B. 1</i> Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p> <p><i>N.B. 2</i> En ce qui concerne les "matériaux fibreux ou filamenteux" entrant dans la fabrication des vêtements de protection balistique et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p>
ML14	<p>'Matériel spécialisé pour l'entraînement' ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.</p> <p><i>Note technique :</i></p> <p>Le terme "matériel spécialisé pour l'entraînement militaire" comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'aéronefs "télégués", d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des "aéronefs" télégués, d'unités mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.</p> <p><i>Note 1 :</i> Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.</p> <p><i>Note 2 :</i> Le point ML14 ne vise pas le matériel spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.</p>
ML15	<p>Matériel d'imagerie ou de contre-mesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> enregistreurs et matériel de traitement d'image ; caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films ; matériel intensificateur d'image ; matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique ; matériel de traitement d'imagerie radar ; matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e. <p><i>Note :</i> Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.</p> <p><i>Note :</i> Le point ML15 ne vise pas les "tubes intensificateurs d'image de la première génération" ni le matériel spécialement conçu pour comporter des "tubes intensificateurs d'image de la première génération".</p> <p><i>N.B.</i> En ce qui concerne la classification des dispositifs de visée comportant des "tubes intensificateurs d'image de la première génération", voir les points ML1, ML2 et ML5.a.</p> <p><i>N.B.</i> Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</p>
ML16	<p>Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.</p> <p><i>Note :</i> Le point ML16 s'applique aux produits non finis reconnaissables par la composition des matériaux, la géométrie ou la fonction.</p>
ML17	<p>Autres matériels, matières et "bibliothèques", comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <ol style="list-style-type: none"> appareils de plongée et de nage sous-marine, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> appareils de plongée autonomes recycleur d'air, à circuit fermé ou semi-fermé ;

	<p>2. appareils de nage sous-marine spécialement conçus pour être utilisés avec les appareils de plongée visés au point ML17.a.1 ; <i>N.B. Voir également le point 8A002.q de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.</i></p> <p>b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression totale ou partielle des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat ;</p> <p>e. "robots", unités de commande de "robots" et "effecteurs terminaux" de "robots" présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> spécialement conçus pour des applications militaires ; comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C) ; ou spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques ; <p><i>Note technique :</i> <i>Par impulsions électromagnétiques, on n'entend pas les interférences non délibérées qui sont provoquées par le rayonnement électromagnétique des équipements (machines, appareils ou matériel électroniques) ou l'impact de foudre à proximité.</i></p> <p>f. "bibliothèques" spécialement conçues ou modifiées pour l'usage militaire avec des systèmes, du matériel ou des composants visés dans la présente annexe ;</p> <p>g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaires, non visé par ailleurs, spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ; <i>Note: Le point ML17g comprend les « réacteurs nucléaires ».</i></p> <p>h. matériel et matières recouverts ou traités pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire, non visés par ailleurs dans la présente annexe ;</p> <p>i. simulateurs spécialement conçus pour les "réacteurs nucléaires" militaires ;</p> <p>j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou 'modifiés' pour le matériel militaire ;</p> <p>k. alternateurs de campagne spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;</p> <p>l. conteneurs intermodaux ISO ou caisses amovibles (mobiles) intermodales, spécialement conçus ou 'modifiés' pour l'usage militaire ;</p> <p>m. transbordeurs non visés par ailleurs dans la présente annexe, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire ;</p> <p>n. modèles d'essai spécialement conçus pour le "développement" des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10 ;</p> <p>o. matériel de protection "laser" (par exemple, protection de l'œil ou des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire ;</p> <p>p. "piles à combustible" autres que celles visées par ailleurs dans la présente annexe, spécialement conçues ou 'modifiées' pour l'usage militaire.</p> <p><i>Notes techniques :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> Non utilisé depuis 2014. Aux fins du point ML17, le mot 'modifié' désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.
ML18	<p>Matériel de 'production', installations d'essai d'environnement et leurs composants, comme suit :</p> <p>a. matériel de 'production' spécialement conçu ou modifié pour la 'production' de biens visés dans la présente annexe, et ses composants spécialement conçus ;</p> <p>b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, non visés par ailleurs, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés dans la présente annexe.</p> <p><i>Note technique :</i> <i>Aux fins du point ML18, le mot 'production' comprend le développement, l'inspection, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.</i></p> <p><i>Note : Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> installations de nitration en continu ; matériel ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes : <ol style="list-style-type: none"> actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV) ; capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ; ou capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ; presses de déshydratation ; presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour l'extrusion des "explosifs" militaires ; machines pour la découpe des "propergols" extrudés ; drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ; systèmes de malaxage continu pour "propergols" solides ; broyeurs à jet d'air pour broyer ou mouler les ingrédients d'"explosifs" militaires ; matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité des particules de la poudre métallique citée au point ML8.c.8 ; convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.
ML19	<p>Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :</p> <p>a. systèmes à "laser" spécialement conçus pour détruire une cible ou faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire échouer la mission d'une cible ;</p> <p>d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes ;</p> <p>e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés au point ML19 ;</p> <p>f. systèmes à "laser" spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.</p> <p><i>Note 1 : Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> "lasers" d'une puissance suffisante pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques ; accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice ; émetteurs de faisceau d'ondes en impulsion à haute fréquence ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée. <p><i>Note 2 : Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> matériel de production de puissance immédiatement disponible, de stockage ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible ; systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible ; systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'échec de sa mission ; matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau ; matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples ; optique adaptative et dispositifs de conjugaison de phase ; injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs ; composants d'accélérateur "qualifiés pour l'usage spatial" ; matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs ;

	<p><i>j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie ;</i> <i>k. feuillets "qualifiés pour l'usage spatial" pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.</i></p>
ML20	<p>Matériel cryogénique et "supraconducteur", comme suit, et ses composants et accessoires spécialement conçus :</p> <p>a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (- 170 °C) ; <i>Note : Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.</i></p> <p>b. matériel électrique "supraconducteur" (machines rotatives ou transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement. <i>Note : Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent les seuls éléments supraconducteurs du générateur.</i></p>
ML21	<p>"Logiciels", comme suit :</p> <p>a. "logiciels" spécialement conçus ou modifiés pour l'une des fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le "développement", la "production", le fonctionnement ou la maintenance d'équipements visés dans la présente annexe ; 2. le "développement" ou la "production" de matériels visés dans la présente annexe ; <u>ou</u> 3. le "développement", la "production", le fonctionnement ou la maintenance de "logiciels" visés dans la présente annexe ; <p>b. "logiciels" spécifiques, autres que ceux visés au point ML21.a, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. "logiciels" spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires ; 2. "logiciels" spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour la modélisation ou la simulation de scénarios opérationnels militaires ; 3. "logiciels" destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques ; 4. "logiciels" spécialement conçus pour l'usage militaire et spécialement conçus pour les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement (C³) ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement (C⁴) ; 5. "logiciels" spécialement conçus ou modifiés pour la conduite de cyberopérations offensives militaires ; <i>Note 1 : Le point ML21.b.5 comprend les « logiciels » conçus pour détruire, endommager, dégrader ou perturber des systèmes, des équipements ou des « logiciels » s'y rapportant, visés dans la présente annexe, dont les « logiciels » de cyberreconnaissance et de cybercommandement et contrôle.</i> <i>Note 2 : Le point ML21.b.5 ne vise ni la « divulgation de vulnérabilité », ni la « réponse aux incidents de cybersécurité » lorsqu'elles concernent uniquement l'état de préparation ou la réponse en matière de cybersécurité défensive non militaire.</i> <p>c. "logiciels", non visés aux points ML21.a ou ML21.b, spécialement conçus ou modifiés pour permettre au matériel non visé dans la présente annexe de remplir les fonctions militaires du matériel visé dans la présente annexe. <i>N.B. Voir les systèmes, équipements ou composants visés dans la présente annexe pour les « calculateurs numériques » à finalité générale sur lesquels sont installés des « logiciels » visés au point ML21.c.</i></p>
ML22	<p>"Technologie", comme suit :</p> <p>a. "technologie", autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est "nécessaire" au "développement", à la "production", à l'exploitation, à l'installation, à l'entretien (vérification), à la réparation, à la révision ou à la rénovation d'articles visés dans la présente annexe ;</p> <p>b. "technologie", comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. "technologie" "nécessaire" à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la présente annexe, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés ; 2. "technologie" "nécessaire" au "développement" ou à la "production" d'armes à feu portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes à feu anciennes ; 3. non utilisé depuis 2013 ; <i>N.B. Voir le point ML22.a pour la "technologie" visée précédemment au point ML22.b.3.</i> 4. non utilisé depuis 2013 ; <i>N.B. Voir le point ML22.a pour la "technologie" visée précédemment au point ML22.b.4.</i> 5. "technologie" "nécessaire" exclusivement à l'incorporation de "biocatalyseurs", visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou des matières militaires. <p><i>Note 1 : La "technologie" "nécessaire" au "développement", à la "production", à l'exploitation, à l'installation, à l'entretien (vérification), à la réparation, à la révision ou à la rénovation d'articles visés dans la présente annexe reste contrôlée, même si elle s'applique à un article qui n'est pas visé dans ladite annexe.</i></p> <p><i>Note 2 : Le point ML22 ne vise pas :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. la "technologie" minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien (vérification) ou à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée ; b. la "technologie relevant "du domaine public", la "recherche scientifique fondamentale" ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets ; c. la "technologie" afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.

DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE LISTE

On trouvera ci-dessous, par ordre alphabétique, des définitions de termes utilisés dans la présente liste.

Note 1. – Les définitions sont d'application dans toute la liste. Les références sont purement indicatives et n'ont pas d'incidence sur l'application universelle des termes définis dans l'ensemble de la liste.

Note 2. – Les mots et les termes figurant dans la présente liste de définitions prennent le sens qui y est indiqué uniquement quand ils sont placés "entre guillemets". Les mots et termes placés 'entre apostrophes' sont définis dans une Note technique relative à l'article concerné. Dans les autres cas, les mots et termes conservent leur signification communément acceptée (dictionnaire).

ML8	"Additifs" Produits employés dans la formulation d'un explosif pour améliorer ses propriétés.
ML8, 10 et 14	"Aéronef" Véhicule aérien à voilure fixe, à voilure pivotante, à voilure rotative (hélicoptère), à rotor basculant ou à voilure basculante.
ML4 et 10	"Aéronef civil" "Aéronef" inscrit sous sa désignation propre sur les listes de certificats de navigabilité publiées par les services de l'aviation civile d'un ou de plusieurs États membres de l'UE ou États participant à l'Arrangement de Wassenaar pour desservir des lignes commerciales civiles intérieures et extérieures ou destiné à un usage civil légitime, privé ou professionnel.
ML7	"Agents antiémeutes" Substances qui, dans les conditions d'utilisation prévues à des fins antiémeutes, provoquent rapidement chez l'homme des irritations ou une incapacité physique qui disparaissent en l'espace de quelques minutes dès que l'exposition aux gaz a cessé (les gaz lacrymogènes forment un sous-ensemble des "agents antiémeutes").
ML7	"Agents biologiques" Agents pathogènes ou toxines, sélectionnés ou modifiés (notamment altération de la pureté, de la durée de conservation, de la virulence, des caractéristiques de diffusion ou de la résistance aux rayons UV) pour causer des pertes humaines ou animales, dégrader le matériel ou endommager les récoltes ou l'environnement.
ML17	"Bibliothèque" (base de données techniques paramétriques) Ensemble d'informations techniques dont l'utilisation est susceptible d'augmenter la performance des systèmes, du matériel ou des composants concernés.
ML7 et 22	"Biocatalyseur" 'Enzyme' pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ou autre composé biologique qui se lie aux agents C et accélère leur dégradation. <i>Note technique :</i> <i>Le terme 'enzyme' désigne une substance qui agit comme "biocatalyseur" pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques.</i>
ML7	"Biopolymère" Le terme "biopolymère" désigne des macromolécules biologiques, comme suit : a. enzymes pour des réactions chimiques ou biochimiques spécifiques ; b. 'anticorps' 'anti-idiotypiques', 'monoclonaux' ou 'polyclonaux' ; c. 'récepteurs' spécialement conçus ou traités. <i>Notes techniques</i> 1. Les termes 'anticorps anti-idiotypique' désignent un anticorps qui se fixe aux sites de fixation d'antigènes spécifiques d'autres anticorps. 2. Les termes 'anticorps monoclonal' désignent une protéine qui se fixe à un site d'antigène et est produite par un seul clone de cellules. 3. Les termes 'anticorps polyclonal' désignent un mélange de protéines qui se fixe à un antigène spécifique et est produit par plusieurs clones de cellules. 4. Le terme 'récepteur' désigne une structure macromoléculaire biologique capable de lier des ligands et dont la liaison affecte les fonctions physiologiques.
ML 21	"Calculateur numérique" Équipement qui, lorsque les données sont sous forme d'une ou de plusieurs variables discrètes, est apte à la fois à : a. accepter des données ; b. stocker des données ou des instructions dans des dispositifs de stockage permanents ou modifiables (par réécriture) ; c. traiter des données au moyen d'une séquence stockée d'instructions modifiables ; <u>et</u> d. assurer la sortie de données. <i>Note technique :</i> <i>Les modifications de la séquence stockée d'instructions comprennent notamment le remplacement de dispositifs de stockage permanents, mais pas de modification matérielle du câblage ou des interconnexions.</i>
ML17, 21 et 22	"Développement" Opérations liées à toutes les étapes préalables à la production en série, telles que conception, recherches de conception, analyses de conception, principes de conception, montages et essais de prototypes, plans de production pilotes, données de conception, processus de transformation des données de conception en un produit, conception de configuration, conception d'intégration, plans.
ML 21	"Divulgaration de vulnérabilité" Processus par lequel une vulnérabilité est constatée, signalée ou communiquée aux personnes ou organismes chargés d'y remédier ou de coordonner les activités visant à y remédier, ou par lequel elle est analysée avec ces personnes et organismes.
ML22	"Domaine public (du)" "Technologie" ou "logiciel" ayant été rendu accessible sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure. <i>Note : Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une "technologie" ou un "logiciel" d'être considérés comme relevant du "domaine public".</i>
ML17	"Effecteurs terminaux"

	Dispositifs tels que les pinces, les 'outils actifs' et tout autre outillage fixés sur l'embase placée à l'extrémité du bras manipulateur d'un "robot". <i>Note technique :</i> <i>'Outils actifs' : dispositifs destinés à appliquer à la pièce à usiner la puissance motrice, l'énergie nécessaire au processus ou les capteurs.</i>
ML8 et 18	"Explosifs" Substances ou mélanges de substances solides, liquides ou gazeux qui, utilisés comme charge d'amorçage, de surpression ou principale dans des têtes explosives, dispositifs de démolition et autres applications, servent à la détonation.
ML9 et 19	"Laser" Équipement produisant de la lumière à la fois temporellement et spatialement cohérente, amplifiée par émission stimulée de rayonnement.
ML21	"Logiciel" Ensemble d'un ou de plusieurs 'programmes' ou 'microprogrammes' fixé sur un quelconque support matériel d'expression. <i>Note technique 1 :</i> <i>'Programme'</i> <i>Séquence d'instructions pour la réalisation d'un processus exprimées sous une forme, ou transposables dans une forme, permettant leur exécution par un ordinateur.</i> <i>Note technique 2 :</i> <i>'Microprogramme'</i> <i>Séquence d'instructions élémentaires, enregistrées dans une mémoire spéciale, dont l'exécution est déclenchée par l'introduction de son instruction de référence dans un registre d'instructions.</i>
ML13	"Matériaux fibreux ou filamenteux" comprennent : a. les monofilaments continus ; b. les torons et les nappes continues ; c. les bandes, tissus, nattes irrégulières et tresses ; d. les couvertures en fibres hachées, fibranne et fibres agglomérées ; e. les trichites monocristallines ou polycristallines de toutes longueurs ; f. la pulpe de polyamide aromatique.
ML8	"Matière énergétique" Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement en libérant de l'énergie nécessaire à leur utilisation prévue. Les "explosifs", les "matières pyrotechniques" et les "propergols" sont des sous-classes de matières énergétiques.
ML22	"Nécessaire" Le terme "nécessaire", lorsqu'il s'applique à la "technologie", désigne uniquement la portion particulière de "technologie" qui permet d'atteindre ou de dépasser les niveaux de performance, caractéristiques ou fonctions visés. Cette "technologie" "nécessaire" peut être commune à différents produits.
ML6 et 13	"Normes équivalentes" Normes nationales ou internationales comparables reconnues par un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou Etats participants de l'Arrangement de Wassenaar et applicables à la mention concernée.
ML17	"Pile à combustible" Dispositif électrochimique qui transforme directement l'énergie chimique en électricité à courant continu (CC) en consommant du combustible provenant d'une source externe.
ML8	"Précurseur" Produits chimiques spécialisés employés dans la fabrication d'explosifs.
ML21 et 22	"Production" Toutes les étapes de la production telles qu'ingénierie des produits, fabrication, intégration, assemblage (montage), contrôle, essais, assurance de la qualité.
ML4 et 8	"Produit pyrotechnique" Mélanges de combustibles et d'oxydants solides ou liquides qui, lorsqu'ils sont mis à feu, subissent une réaction chimique à vitesse contrôlée génératrice d'énergie pour produire des retards précis ou des quantités déterminées de chaleur, de bruits, de fumées, de lumière visible ou de rayonnement infrarouge. Les pyrophores sont un sous-groupe des produits pyrotechniques qui ne contiennent pas d'oxydant mais qui s'enflamment spontanément au contact de l'air.
ML8	"Propergols" Substances ou mélanges qui réagissent chimiquement pour produire de grands volumes de gaz chauds à une vitesse contrôlée pour fournir un travail mécanique.
ML19	"Qualifié pour l'usage spatial" Conçu, fabriqué ou qualifié au moyen d'essais concluants en vue de fonctionner à des altitudes supérieures à 100 km au-dessus de la surface de la Terre. <i>Note : Le fait d'établir qu'un article spécifique est "qualifié pour l'usage spatial" à la suite d'essais ne signifie pas que d'autres articles du même cycle de production ou de la même série de modèles sont "qualifiés pour l'usage spatial" s'ils ne font pas individuellement l'objet d'essais.</i>
ML17	"Réacteur nucléaire" Matériels qui se trouvent dans la cuve du réacteur ou y sont fixés directement, matériels de réglage de la puissance dans le cœur et composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.
ML22	"Recherche scientifique fondamentale" Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

ML21	"Réponse aux incidents de cybersécurité" Processus d'échange des informations nécessaires portant sur un incident de cybersécurité avec les personnes ou organismes chargés d'y remédier ou de coordonner les activités visant à y remédier afin de traiter l'incident de cybersécurité.
ML17	"Robot" Mécanisme de manipulations pouvant être du type à trajectoire continue ou du type point par point, pouvant utiliser des capteurs et présentant toutes les caractéristiques suivantes : a. à fonctions multiples ; b. capable de positionner ou d'orienter des matériaux, des pièces, des outils ou des dispositifs spéciaux par des mouvements variables dans un espace tridimensionnel ; c. comportant trois ou plus de trois dispositifs d'asservissement en boucle ouverte ou fermée pouvant inclure des moteurs pas à pas, et d. doté d'une "programmabilité accessible à l'utilisateur" par la méthode de l'apprentissage ou par un ordinateur qui peut être une unité de programmation logique, c'est-à-dire sans intervention mécanique. La "programmabilité accessible à l'utilisateur" désigne la facilité permettant à un utilisateur d'insérer, de modifier ou de remplacer des « programmes » par des moyens autres que : a. une modification physique du câblage ou des interconnexions ; ou b. le réglage de fonctions de contrôle, y compris l'entrée de paramètres. <u>Note</u> : La définition ci-dessus n'englobe pas les dispositifs suivants : 1. mécanismes de manipulation exclusivement à commande manuelle ou commandés par téléopérateur ; 2. mécanismes de manipulation à séquence fixe constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles ne sont pas variables ou modifiables par des moyens mécaniques, électroniques ou électriques ; 3. mécanismes de manipulation à séquence variable et à commande mécanique constituant des dispositifs mobiles automatisés dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Les mouvements programmés sont délimités mécaniquement par des butées fixes mais réglables telles que tiges ou cames. La séquence des mouvements et la sélection des trajectoires ou des angles sont variables dans le cadre de la configuration programmée. Les variations ou modifications de la configuration programmée (par exemple, le changement de tiges ou de cames) selon un ou plusieurs axes de mouvement sont effectuées uniquement par des opérations mécaniques ; 4. mécanismes de manipulation à séquence variable, à commande non asservie, constituant des dispositifs mobiles automatisés, dont les mouvements sont programmés et délimités par des moyens mécaniques. Le programme est variable, mais la séquence ne progresse qu'en fonction du signal binaire provenant des dispositifs binaires électriques ou d'arrêts réglables délimités mécaniquement ; 5. gerbeurs définis comme des systèmes manipulateurs fonctionnant en coordonnées cartésiennes, fabriqués en tant que parties intégrantes d'un ensemble vertical de casiers de stockage et conçus pour l'accès à ces casiers en vue du stockage et du déstockage.
ML20	"Supraconducteur" Matériau (métal, alliage ou composé) pouvant perdre toute résistance électrique (c'est-à-dire présenter une conductivité électrique infinie et transporter de très grandes quantités de courant électrique sans effet joule). "Température critique" (parfois appelée température de transition) d'un matériau supraconducteur" spécifique : température à laquelle un matériau perd toute résistance au flux de courant continu. <u>Note technique</u> : <i>L'état " supraconducteur" d'un matériau est caractérisé pour chaque matériau par une "température critique", un champ magnétique critique qui est fonction de la température, et une intensité de courant critique qui est fonction à la fois du champ magnétique et de la température.</i>
ML11	"Système de radionavigation par satellite" Système composé de stations au sol, d'une constellation de satellites et de récepteurs, qui permet de calculer les positions du récepteur sur la base des signaux reçus des satellites. Il comprend les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite et les systèmes régionaux de radionavigation par satellite.
ML11	"Systèmes de commande et de contrôle automatisés" Systèmes électroniques destinés à enregistrer, traiter et transmettre les informations essentielles à l'efficacité des opérations du groupement majeur, du groupement tactique, de l'unité, du navire, du détachement ou de l'arme commandé. Ces systèmes utilisent des ordinateurs et d'autres équipements spécialisés conçus pour soutenir les fonctions d'une organisation militaire de commandement et de contrôle. Un système automatisé de commandement et de contrôle comprend principalement les fonctions suivantes : la collecte, l'accumulation, le stockage et le traitement automatisés efficaces des informations ; la représentation visuelle de la situation et des conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la préparation et la conduite des opérations de combat ; la capacité d'effectuer des calculs opérationnels et tactiques aux fins de la répartition des ressources entre groupements ou éléments figurant dans l'ordre de bataille, en fonction de la mission ou du stade de l'opération ; la préparation des données aux fins de l'appréciation de la situation et de la prise de décisions à tout moment durant l'opération ou la bataille ; la simulation informatique des opérations.
ML22	"Technologie" Connaissances spécifiques requises pour le "développement" ou la "production" d'un produit. Ces connaissances se transmettent par la voie de la "documentation technique" ou de l'"assistance technique". La "technologie" spécifiée pour la présente annexe est définie au point ML22. <u>Notes techniques</u> : 1. 'Documentation technique' : données pouvant se présenter sous des formes telles que bleus, plans, diagrammes, maquettes, formules, tableaux, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrits ou enregistrés sur des supports ou dispositifs tels que disques, bandes magnétiques, mémoires mortes. 2. 'Assistance technique' : assistance pouvant revêtir des formes telles que instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants ; peut impliquer le transfert de 'documentation technique'.
ML15	"Tubes intensificateurs d'image de la première génération" Tubes optimisés électrostatiquement, utilisant des amplificateurs d'entrée et de sortie comportant des plaques de fibres optiques ou de verre, des photocathodes multicalcines (S-20 ou S-25), mais pas de plaques à microcanaux.
ML7	"Vecteur d'expression" Vecteur (par exemple, un plasmide ou un virus) utilisé pour introduire du matériel génétique dans des cellules hôtes.
ML10	"Véhicule aérien sans équipage" ("UAV") "Aéronef" capable de décoller et d'effectuer un vol contrôlé ainsi que la navigation sans présence humaine à bord.
ML10	"Véhicules plus légers que l'air" Ballons et 'dirigeables' utilisant, pour s'élever, de l'air chaud ou d'autres gaz plus légers que l'air tels que l'hélium ou l'hydrogène. <u>Note technique</u> : <i>'Dirigeable'</i> <i>Véhicule aérien motopropulsé qui flotte grâce à un corps rempli de gaz (généralement de l'hélium et anciennement de l'hydrogène) plus léger que l'air.</i>
ML11	"Véhicules spatiaux" Satellites actifs et passifs et sondes spatiales.

ARRETE du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer

Publics concernés : services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, services des douanes, militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, représentants de l'Etat dans le département, préfet de police.

Objet : l'arrêté fixe le nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté a pour objet de fixer le nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et territoire d'outre-mer, conformément au VII de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 242-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du VII de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, le nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense et les services des douanes est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – Les préfets de département, le préfet de police, les hauts commissaires de la République et l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

Départements et collectivités	Nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité
Ain, Allier, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Guadeloupe, Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Haute-Marne, Martinique, Mayenne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Nouvelle-Calédonie, Orne, Polynésie française, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Vendée, Vienne, Vosges, Wallis-et-Futuna, Yonne	40
Aisne, Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Finistère, Gironde, Guyane, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, La Réunion, Loire, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Mayotte, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haute-Savoie, Somme, Vaucluse, Haute-Vienne	70
Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Essonne, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Hérault, Loire-Atlantique, Nord, Paris, Pas-de-Calais, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Var, Yvelines	100

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 02.06.2023 au 15.06.2023 inclus.

données BCE - Parité quotidienne au 30/05/2023

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0744	111,07
AUD Australie	1 dollar australien	1,6397	72,78
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4586	81,81
CHF Suisse	1 franc suisse	0,969	123,15
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4486	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,86365	138,17
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,4158	14,18
JPY Japon	1 yen	150,01	0,80
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,8745	10,05
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,7716	67,36
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,634	10,26
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,45	82,30
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,39987	49,72
THB Thaïlande	1 baht	37,26	3,20
CNY Chine	1 yuan	7,599	15,70
KRW Corée	1 won coréen	1415,24	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16086,45	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	5,3756	22,20

Source : Banque Centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 30/04/2023

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 33794

ECRITEL POLYNESIE

Aux termes d'un acte authentique du 17 mai 2023, reçu par Me Bryce CHAN, alors notaire salarié à Punaauia, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ECRITEL POLYNESIE

Objet social : Le conseil en informatique et télématique ; L'étude, l'organisation et la programmation dans les domaines susvisés ; La commercialisation de matériels et de logiciels informatiques ou de tous systèmes ayant une composante informatique ; L'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus ; La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ; Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en faciliter la réalisation.

Siège social : PLACE DE LA CATHEDRALE IMMEUBLE AORAI 4E ETAGE – PAPEETE

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : EURO ASIAN EQUITIES, SAS au capital de 117 562,75 €, ayant son siège social 84 Rue Villeneuve 92110 Clichy, immatriculée sous le n° 492 512 231 au RCS de Nanterre

Directeur général : Monsieur Julien MELLUL, demeurant à Paris

Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation

des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Bryce CHAN,
Notaire associé

Annonce n° 14635

FOR SALE 1

Rectificatif à l'annonce n° 81279 parue au JOPF n° 103 du 27 décembre 2022 en page 29236

Au lieu de : Capital : 100.000 FCFP

Il fallait lire : Capital : 10.000 FCFP

Annonce n° 94134

VARUA PACIFIC

Rectificatif à l'annonce n° 6610 parue au JOPF n° 104 du 30 décembre 2022 en page 29417

Au lieu de : Aux termes d'un acte sous seing privé du 20 décembre 2022 ..

Il fallait lire : Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 décembre 2022 ..

La gérance a été nommée aux termes de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022.

Pour Avis, Le Représentant Légal

Annonce n° 97105

MARAMA CAPITAL III

Aux termes d'un acte authentique du 23 mai 2023, reçu par Me Hinatea BUIILLARD, notaire à PIRAE, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MARAMA CAPITAL III

Objet social : La souscription, l'acquisition sous tous ses formes, directe ou indirecte, la détention, l'administration, la gestion et la vente de tous droits et biens mobiliers en général, tels que titres de participation, actions, parts sociales, parts d'intérêts, obligations ; La prise de participation ou d'intérêt, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, artisanales, de prestation de service, civiles, mobilière ou immobilières,

constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit ; La participation, directement ou indirectement à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, ou d'échange de valeurs mobilières, obligation, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes-courant ou prêts d'associés, à court terme ou à long terme ; Toutes prestations de services, de conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, commercial, technique, financier, juridique ou autres. L'exploitation directe ou indirecte d'un ou plusieurs fonds de commerce de services en général ; L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emménagement, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, marchandises et matériels de toute nature et de toutes provenances.

Siège social : MAHINA (98709) Lotis. Les Hauts de Mahinarama 4E Tranche Lot n°78BIS

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : M. Matahi MARAMA, dt à MAHINA (98709) Les Hauts de Mahinarama, lot n°78B.

Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Maître Hinatea BUIILLARD, notaire.

Annonce n° 26552

ART OF FENG SHUI

Aux termes d'un acte authentique du 24 mai 2023, reçu par Me Bryce CHAN, notaire salarié, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ART OF FENG SHUI

Objet social : -L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce d'importation, de vente de produits et services divers relatifs au FENG SHUI,

-L'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus,

-Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social ;

-La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;

-Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Siège social : FAAA, Pamatai, PK 3,600, côté mer, lot n°60

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Mme Vanina LY, demeurant à FAAA, Pamatai

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention,

Me Bryce CHAN

Annonce n° 56082

MARINE EXCELLENCE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 mai 2023, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MARINE EXCELLENCE

Objet social : - Réparation et maintenance navale ;

- Autre intermédiaire du commerce en produits divers ;

- Activité d'agent maritime ;

- Tous emprunts et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large

Siège social : Punaauia, Servitude Tefautea 4 lot A4

Capital : 50 000 F CFP

Parts sociales : 50 parts sociales de 1 000 F CFP chacune

Apports en numéraire : 50 000 F CFP libérés de la totalité à la souscription

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associé(s) :

M. HAUDRECHY Gilles, Michel, Cilo, né le 25 novembre 1976 à Amiens (France), demeurant à Punaauia Servitude Tefautea 4 lot A4 - BP 3576 Punaauia (Tahiti)

Gérance :

M. HAUDRECHY Gilles, Michel, Cilo, né le 25 novembre 1976 à Amiens (France), demeurant à Punaauia Servitude Tefautea 4 lot A4 - BP 3576 Punaauia (Tahiti)

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis

M. HAUDRECHY Gilles

Gérant

Annonce n° 24078

MICROBLADING ACADEMIE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 2 janvier 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MICROBLADING ACADEMIE
Sigle : SARL

Objet social : Tous types de formation en maquillage semi-permanent, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Siège social : RESIDENCE SKY NUI AP 121 BP 2582 98713 PAPEETE

Capital : 100 000 F CFP

Parts sociales : Chayenne, Heifara, Marie TAVERE-PATU à concurrence de 60 parts numérotées de 1 à 60

Corinne BELISTAN à concurrence de 40 parts numérotées de 61 à 100

Apports en numéraire : 100 000 FCP composant le capital social entièrement libéré

Madame TAVERE-PATU Chayenne la somme de 60 000 FCP

Madame BELISTAN Corinne la somme de 40 000 FCP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Madame Chayenne, Heifara, Marie TAVERE-PATU demeurant immeuble Sly nui appartement 121 - BP 2582 98713 PAPEETE

Clause d'agrément : l'agrément est donné avec le consentement des associés se prononçant dans les conditions fixées pour les assemblées générales extraordinaires, ou avec le consentement unanime des associés dans un acte.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis la gérante, Madame TAVERE-PATU Chayenne

Annonce n° 75376

PROJET COCO

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 mai 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PROJET COCO

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française et à l'étranger, de réaliser dans le secteur du bâtiment, toutes études, missions de maîtrise d'oeuvre ainsi que tous travaux liés aux activités du bâtiment en général et plus précisément, sans que cela soit limitatif, toutes importations de matériaux de construction, de fournitures, d'équipements de maisons, tous travaux de construction et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Siège social : Pamatai Résidence Manini lot 26, 98704 Faaa

Capital : 119 332 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

Mme Rey Meri demeurant au 28 rue Paul Gauguin, papeete.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Meri Rey

Annonce n° 53018

DENTALTECH

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 mai 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : DENTALTECH

Objet social : L'acquisition, création, location, installation et exploitation de tous fonds de commerce d'import-export, vent en gros, semi-gros ou au détail de matériel médical, paramédical, de santé, de dispositifs médicaux et de matériel informatique. L'entretien, la maintenance, la réparation, le diagnostic de matériel cité à l'alinéa précédent.

L'aménagement des cabinets dentaires et aux fournitures dentaires. La commercialisation, le déploiement, la formation s'agissant de logiciels métier. La participation de la société, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher.

Siège social : Arue Lotissement Tamahana, lot. N°26

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M. Maui, Guillaume, MAAMAATUAI AHUTAPU demeurant à Arue Lotissement Tamahana, Lot. N°26

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, le gérant M. Maui, Guillaume, MAAMAATUAI AHUTAPU

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 52348

SCP BUIRETTE - CHIN FOO
Papeete, 415 Boulevard Pomare

APARI 2

Aux termes d'un acte authentique du 5 mai 2023, reçu par la SCP BUIRETTE - CHIN FOO, titulaire d'un office notarial à PAPEETE (Tahiti), il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : APARI 2

Objet social : -L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

-La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects.

-L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

-La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société.

-Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : PUNAAUIA, Lotissement Te Maru Ata Lot n° 160

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200 000 FCFP libérés de la totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur Thomas CHOMER, demeurant à PUNAAUIA, Lot 8 Servitude ATEHI

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Me Gregory LLABRES, notaire salarié

Annonce n° 16734

SCI SAWATA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 mai 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI SAWATA

Objet social : L'acquisition et l'édification de toutes constructions ;

L'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;

La mise en valeur, l'administration, la prise à bail, la location et l'exploitation de biens meubles et immeubles, ainsi que la vente des constructions y édifiées ;

L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;

L'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions ;

Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Siège social : Papeete - Immeuble ARIIRAU Bd POMARE

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100 000 Francs libérés de la totalité à la souscription.

Apports en nature : pas d'apport en nature

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Associé(s) :

M. Tanguy BONDUEL demeurant BP 4489 – 98713 PAPEETE,

M. Swann BONDUEL demeurant Servitude CHAN c/montagne Punaauia.

Dirigeants :

Gérant : M. Tanguy BONDUEL demeurant BP 4489 – 98713 PAPEETE,

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés, qui délèguent ce pouvoir au gérant.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour Avis, La Gérance

Annonce n° 30802

ALIIKAI

Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 mai 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : ALIIKAI

Objet social :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers en Polynésie Française ;

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Siège social : PK 20.500 côté mer Face temple Mormon - PAEA

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100 000 FCFP libérés en totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur BOUREZ Michel, Matahi, de nationalité Française, né le 30 décembre 1985 à Rurutu, domicilié Pk 20.500 côté mer Face Temple Mormon – 98711 PAEA.

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société, ne sont possible qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La Gérance.

Annonce n° 39652

NIKAEA

Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 mai 2023, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NIKAEA

Objet social :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers en Polynésie Française ;

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Siège social : PK 20.500 côté mer Face temple Mormon - PAEA

Capital : 100 000 F CFP

Apports en numéraire : 100 000 FCFP libéré en totalité à la souscription.

Apports en nature : Néant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Monsieur BOUREZ Michel, Matahi, de nationalité Française, né le 30 décembre 1985 à Rurutu, domicilié Pk 20.500 côté mer Face Temple Mormon – 98711 PAEA

Clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société, ne sont possible qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La Gérance.

MODIFICATION DE SOCIETE**CHANGEMENT DE DIRIGEANTS***Annonce n° 36467*

S.C.P "Office Notarial BUIILLARD - FOUAL"
PIRAE (TAHITI), 14, Chemin Afarerii Ho'e
BP 5296 - 98716 PIRAE

ROSA-POLO

SCI au capital de 180 000 F CFP
Siège social : PIRAE (98716) Lotissement Vetea II lot 177
RCS n° 05216 C - N° TAHITI 746842
Avis de constitution : LES NOUVELLES DE TAHITI
le 10 Août 2005

En date du 22 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Paul SHIU, demeurant à PIRAE, lotissement VETEA II lot 177.

Nouvelle(s) mention(s)

Mademoiselle Clarisse Fleur SHIU, demeurant à PIRAE, lotissement VETEA II lot 170.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Maître Hinatea BUIILLARD,
notaire à PIRAE.

*Annonce n° 75112***TAHITI TRANSIT**

Erratum à l'annonce n° 20559 parue au JOPF n° 41 du 23 mai 2023 en page 11683

Au lieu de : le Président

Il fallait lire : Le Président

*Annonce n° 47021***SCA HINARAVA**

SCA au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PAEA BP 44867 98713 PAPEETE
RCS n° 08229C - N° TAHITI 883736
Avis de constitution : Changement de gérance

En date du 26 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Rodrigue Teuia ROBSON né le 29 septembre 1949 à Faaa.

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur Kevin Puaita ROBSON né le 18 Juillet 1974 à Papeete.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

*Annonce n° 51400***VINI DISTRIBUTION**

SAS au capital de 425 000 000 F CFP
Siège social : Rond-Point de la Base Marine - Fare Ute -
BP 40301 - 98713 Papeete
RCS n° 11184 B - N° TAHITI 988808

En date du 16 mars 2023, l'associé unique a décidé à compter du 20 mars 2023, la modification de(s) dirigeant(s) :
Ancienne(s) mention(s)

Aux termes du procès-verbal de décision de l'associée unique en date du 02/01/2019, la SAS ONATI a été nommée en qualité de Président de la société Vini Distribution, en remplacement de la société SAS VINI.

Nouvelle(s) mention(s)

Aux termes du procès-verbal de décision de l'associée unique en date du 16/03/2023, Monsieur Nicolas Weinmann a été nommé en tant que Président, personne physique, de la SAS Vini Distribution.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Jean-François Martin

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL*Annonce n° 35799***MANU PATIA**

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : AFAREAITU C/ MER PATAE PK 7.2 -
98728 AFAREAITU - MOOREA
RCS n° 22465 B - N° TAHITI E95719

En date du 24 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes : la location de remorques alimentaires aménagées non motorisées. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Marc DECARRIERE

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL*Annonce n° 15826***ANAHERE**

SARL au capital de 80 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia (98713) lotissement Taina
RCS n° 20159C - N° TAHITI D74063

En date du 28 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date d'augmenter le capital social de 20 000 000 F CFP par création de 20000 parts en le portant de 80 100 000 F CFP à 100 100 000 F CFP. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Enregistrement de l'acte : 3 mai 2023

La gérance

Annonce n° 99412

LYLA

SAS au capital de 200 000 F CFP
Siège social : QUARTIER AMIOT SOMMERS 98702 FAA'A
RCS n° EN COURS - N° TAHITI F27611

En date du 28 avril 2023, le président a décidé à compter de la même date d'augmenter le capital social de 40 000 000 F CFP par création de 40000 actions nouvelles en le portant de 200 000 F CFP à 40 200 000 F CFP. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Enregistrement de l'acte : 3 mai 2023

Le Président

Annonce n° 92845

WISH TAHITI IMPORT

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Lotissement Erima îlot G n°10
RCS n° 19262B - N° TAHITI D36435

En date du 16 février 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date d'augmenter le capital social de 3 000 000 F CFP par compensation avec les comptes courants d'associés en le portant de 100 000 F CFP à 3 100 000 F CFP. L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Annonce n° 59820

SOCIETE OCEANIEENNE DE FINANCEMENT (OFINA)

SA au capital de 507 000 000 F CFP
Siège social : 63 avenue du Maréchal Foch - Immeuble Toru
- BP 40201 - 98713 Papeete
RCS n° 04297B - N° TAHITI 723551

En date du 11 mai 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire SARL KPMG - Centre Paofai – Bat A 3ème étage - BP 2143 - 98713 Papeete .

- Nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES CHANGUES-MENARD-ALBERT-BOYER - 19 rue Monseigneur Tepano Jaussen Immeuble ATEIVI - 4e étage BP 608 - 98713 Papeete .

Autre mention : renouvellement pour une durée de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2028.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Directeur Général, Mme Marie-José BRARD

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 34571

TOTALETE MA

SNC au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 1 Rue Francis Puara Cowan- Immeuble Fare Ute Center, 98713 Papeete
RCS n° 22199 B - N° TAHITI E81867

En date du 25 avril 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Monsieur Divy, Roderick, Gaël, Marie BARTRA, demeurant 21 rue Frédéric Evenor de Greslan – Anse Vata, 98800 Nouméa.

Et

Monsieur Armand-David, Georges, Valentin DUBOIS demeurant Ville louis, Voie O, Punavai Nui, 98718 Punaauia.

Nouvelle(s) mention(s)

Monsieur Divy, Roderick, Gaël, Marie BARTRA, demeurant 147, route de l'Uranie, résidence Sky Nui, Apt n°313, 98714 Papeete.

- Transférer le siège social de la société de 1 Rue Francis Puara Cowan- Immeuble Fare Ute Center, 98713 Papeete à Centre Puea Pahonu, rue Bovis, Fare Ute, 98714 Papeete.

Autre mention : - Modifier les associés : Madame Stéphanie Fanchette Irène LAFLEUR épouse BARTRA, demeurant à 147, route de l'Uranie, résidence Sky Nui, Apt n°313, 98714 Papeete devient associée de la société.

L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

Autre mention : - Ajout d'une enseigne commerciale : Keller Williams Polynésie

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La Gérance

Annonce n° 29788

SCI TOREA

SCI au capital de 200 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA quartier Matatia
RCS n° TPI 07 201C - N° TAHITI 826362
Avis de constitution : NEANT

En date du 23 mai 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Gérant :

- M Brothers Matahiarii, Jean-Pierre

Nouvelle(s) mention(s)

Gérant :

- M Brothers Torea, Tom demeurant Faa Saint-Hilaire

- Modifier les associés : il a été décidé de nommer une nouvelle associée:

Melle BROTHERS tetuaura, Mary, Herehiana demeurant moorea haapiti pk 17 coté mer.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis

Annonce n° 6482

MANADVA

EURL au capital de 60 000 F CFP
Siège social : RESIDENCE TOKEHAU C103
ST HILAIRE FAAA
RCS n° 21398B - N° TAHITI E53866

En date du 23 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier le(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

MME JESSICA SORIN, GERANTE

Nouvelle(s) mention(s)

MME JESSICA SORIN, 10 rue du fer à cheval
85560 Longeville sur mer, cogérante

MME MAGALI ROBIN, 23 résidence Bourne, PK23 c/m,
98711 PAEA, cogérante

- Transférer le siège social de la société de Résidence Tokehau, St Hilaire 98702 FAAA à Résidence BOURNE, 23, 98711 PAEA.

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement MANADVA qui devient JEMA Consulting

- Modifier le nom commercial de la société anciennement Camping Adventure Tahiti qui devient Manaventura Tahiti

- Procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes :

Organisation et vente de voyages et séjours. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

- Modifier la répartition des parts sociales : 67% JESSICA SORIN

33% MAGALI ROBIN.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Autre mention : En date du 23 mai 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transformer la société en Société à responsabilité limitée, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 23 mai 2023.

Le gérant, SORIN JESSICA, 10 rue du fer à cheval 85560 Longeville sur mer, a été maintenu dans ses fonctions.

Est nommé(e) en qualité de gérant(e) :

- ROBIN MAGALI, 23 résidence Bourne, PK23, 98711 Paea

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

**POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE
DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Annonce n° 39976

ZEN 2015

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Tehiva – Rue du 5 mars - Papeete
RCS n° 14 278 B - N° TAHITI B27925

En date du 28 juin 2019, l'assemblée générale extraordinaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le Gérant

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Annonce n° 96552

TATIE PHILO

Par acte sous seing privé en date du 16 février 2023 (17 février 2023), Mme Philomène HAREUTA épouse BALL demeurant quartier Lombard à Taunua, a/ont cédé à AARON DROLL'S & CO, SARL au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à Taunua, servitude Palmer, Papeete, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de garderie d'enfants à Pirae moyennant le prix de 35 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er février 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : 67 rue du Commandant Destremau.

Pour deuxième insertion par Me Arcus USANG

Annonce n° 81594

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 boulevard Pomare

THOUGHTS OF MOOREA

Par acte reçu le 2 mai 2023 par Maître Sébastien HIRSCH, notaire salarié à Papeete (enregistré à Papeete le 4 mai 2023, Bordereau 840/3), Madame Guillemette ROCHETEAU, demeurant à HAAPITI, Pk 28 côté montagne, a/ont cédé à THOUGHTS OF MOOREA, SARL au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social PAOPAO-MOOREA, PK 7,100 côté montagne, Centre commercial Ron Hall Cook's Bay, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce d'art, curios, fashion PAOPAO-MOOREA, PK 7,1 côté montagne, Centre Cook's Bay Center moyennant le prix de 7 400 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 2 mai 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO à Papeete, 415 boulevard Pomare

Pour dernière insertion,
Le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Commerce

CESSATION D'ACTIVITE

DISSOLUTION

Annonce n° 33916

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415 Boulevard Pomare

SOCIETE CIVILE AGRICOLE TEHITIAPO

SCA au capital de 140 000 F CFP
Siège social : FAAONE
RCS n° 3444-B - N° TAHITI 173237

En date du 25 juin 2022, l'assemblée générale extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 25 juin 2022. Elle a nommé pour une durée

illimitée en qualité de liquidateur(s) Monsieur Jacques LUCAS, demeurant à Vairao, Commune de Taiarapu Ouest, avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usagers pour réaliser l'ensemble des opérations de liquidation de la société et prononcer la clôture de celle-ci., et a fixé le siège de la liquidation au siège social de la société.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Mention sera faite au greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete.
Pour avis, le liquidateur

DISSOLUTION PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Annonce n° 67923

SAB PACIFIQUE

EURL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Avenue Prince Hinoi 98713 PAPEETE
RCS n° TPI 10 119 B - N° TAHITI 943001

En date du 12 mai 2023, la société SOPRA BANKING SOFTWARE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 161.866.820 €, dont le siège social est PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 Annecy, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 450 792 999, associée unique de la société SAB PACIFIQUE, a décidé la dissolution sans liquidation par anticipation de cette société dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 alinéa 2 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société SAB PACIFIQUE peuvent faire opposition à la dissolution devant le Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication.

Le gérant

Annonce n° 90656

SCI LA CASA APICAL

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : lotissement Phaeton lot 13 coté mer - taravao
RCS n° 18128C

Aux termes d'une délibération en date du 23 Mai 2023 la collectivité des associés de la société civile La Casa Apical, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 23 Mai 2023 et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé en qualité de liquidateur Mr WEISBECKER Pascal, demeurant à Punaauia, les Hauts de Matatia, BP 2857 – 98703 PUNAAUIA et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés et notifiés à PUNAAUIA, BP 2857 - 98703, lieu du siège social.

Les dépôts des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de papeete.

Pascal WEISBECKER

PROCEDURES COLLECTIVES - JUGEMENTS ET AVIS

Annonce n° 76428

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE DU 24 AVRIL 2023

Ouverture de liquidation judiciaire :

MANA TEITEI SCI - RCS PAPEETE 11 120 C - Activités des sociétés holding - Fare Tony 98714 Papeete - Date de cessation des paiements : 21/03/2023

Liquidateur ANCEL Tamatea BP 3658 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Annonce n° 39940

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE DU 24 AVRIL 2023

Ouverture de redressement judiciaire de :

Régime simplifié

TAHAA VILLAGE SARL - RCS PAPEETE 17 348 B - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée - PK 9 côté montagne - Tapuamu - Murifenua BP 257 Patio 98733 Tahaa - Date de cessation des paiements : 01/03/2023

Représentant des créanciers Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné

HATITIO Revaa Ferdinand Farevaa - RCS PAPEETE 12 466 A - Construction de maisons individuelles - Village Anapoto 98752 Rimatarara - Date de cessation des paiements : 17/04/2023

Représentant des créanciers Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné

AL1.CONSTRUCTIONS SARL - RCS PAPEETE 17 80 B - Construction d'autres bâtiments - Résidence Lagon Bleu lot B51-1 - Papeete BP 7751 98719 Taravao - Date de cessation des paiements : 14/03/2023

Représentant des créanciers Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné

Ouverture de liquidation judiciaire :

BENNETT Timi Steven - RCS PAPEETE 05 500 A - Autres services personnels n.c.a. - à l'enseigne commerciale KALAMA SERVICES - pk 15.800 servitude Teave 4 cote Montagne 98718 Punaauia - Date de cessation des paiements : 27/02/2023

Liquidateur Me Maurice BAUD BP 4552 98713 PAPEETE

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

LEJEUNE Ivonne Marguerite née VAATETE - RCS PAPEETE 07 398 A - Vente à domicile - PK 3 côté montagne - Teavaro 98728 Moorea-Maiao - Date de cessation des paiements : 24/11/2022

Liquidateur ANCEL Tamatea BP 3658 98713 Papeete

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Plan de cession de :

LUPESINA PRIVATE ISLAND SAS - RCS PAPEETE 15 259 B - Hôtels et hébergement similaire - Boulevard Pomare - Centre Paofai BP 971 98713 Papeete

LUPESINA MARARA SAS - RCS PAPEETE 15 257 B - Hôtels et hébergement similaire - Boulevard Pomare - Centre Paofai BP 971 98713 Papeete

Plan de continuation de :

VIMATEC MULTI SERVICES SARL - RCS PAPEETE 15 63 B - Travaux d'installation électrique dans tous locaux - Centre Commercial Lotus - Rez-de-chaussée - Punaauia BP 3766 98713 Papeete

Commissaire à l'exécution du plan ANCEL Tamatea BP 3658 98713 Papeete

TIROA Bernard - RCS PAPEETE 95 754 A (23602 A 95) - Restauration de type rapide - au nom commercial MATAVAI GRILL, PK 10.5 côté mer quartier BOPP DUPONT derrière collège Mahina ou PK 9 c/mont quartier Leonard B111 - 98709 Mahina

Commissaire à l'exécution du plan ANCEL Tamatea BP 3658 98713 Papeete

Conversion en liquidation judiciaire de :

GROUPE ACOR SARL - RCS PAPEETE 12 141 B - Construction d'autres bâtiments - Rue Bovis - Immeuble Fare Ute BP 44110 Fare Tony 98713 Papeete

Liquidateur ANCEL Tamatea BP 3658 98713 Papeete

RESTAURANT LE MANDARIN SARL - RCS PAPEETE 10 125 B - Restauration traditionnelle - 26 Rue des Ecoles des Frères de Ploërmel 98714 Papeete

Liquidateur Jean Christophe TOURON BP 42 237 FARE TONY 98713 PAPEETE

Clôture pour insuffisance d'actif de :

MATAI + EURL - RCS PAPEETE 06 159 B - Autres travaux de finition - PK 39.100 côté montagne BP 120170 98712 Papara

SARTRES Emilie - RCS PAPEETE 14 2341 A - Autres enseignements - PK 10,500 côté montagne Résidence Kekaa Nui Appart. D4 - Punaauia BP 8074 98702 Faaa

FONG Firmin Freddy - RCS PAPEETE 96 258 A (24736 A 96) - Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment - PAPENOO PK 17.000 côté mer BP 6 980 98703 Faaa

TUAHU NG Tuteehu, Martha - RCS PAPEETE 06 1277 A - Construction d'autres bâtiments - Terre Hiupape Quartier BARFF Côté Montagne 98704 Faaa

KELLY SARL - RCS PAPEETE 06 114 B - Restauration de type rapide - Rue du 22 Septembre 1914 BP 40257 Fare Tony 98713 Papeete

DAIRE Michel Pierre Lucien - RCS PAPEETE 99 1284 A (35003 A 99) - Construction de maisons individuelles - PK 8 côté montagne servitude Maohi 98718 Punaauia

RURU Edouard Moana - RCS PAPEETE 04 542 A (45266 A 04) - Construction de maisons individuelles - PK 10.6 côté montagne - 98724 Vairao

Annonce 78793

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de GUGLIELMO Philippe RCS PAPEETE n°13 443 A. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Annonce 76495

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL HAKA IMPRESSION RCS PAPEETE n°14 100 B. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL OCEANIE CONFECTION RCS PAPEETE n°18 9 B. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la SARL MANU & CO à l'enseigne COCO DES ILES COIFFURE ESTHETIQUE RCS PAPEETE n°03 10 B. La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 33906

TO'U FENUA : HUA'AI RUAHE - BAMBRIDGE - ARIITAI - MOROHI MAI

Objet : Recherche de fonds pour financer les affaires de terres familiaux.

Les prochains déplacements dans les îles.

Siège social : TO'AHOTU PK 4,500 côté montagne ; Quartier Aoma

Déclaration du 17 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010670

Annonce n° 32332

CIE LA PEPINIÈRE

Objet : Cette association a pour objet :

- création et diffusion de projets artistiques (danse, théâtre, chant, peinture, ...)
- Promouvoir la danse (tous styles) au niveau local, national et international
- Participation à des concours, échanges, rencontres sportives, artistiques ou culturels.
- Organiser des concours, échanges, rencontres sportives, artistiques ou culturels.
- Soutenir la professionnalisation des jeunes talents polynésiens, en mettant en place cours, formation et tous autres évènement nécessaire à leur parcours professionnel.
- Organiser des activités économiques (levées de fonds, ventes de marchandises, crowdfunding, event avec entrée payante,...) nécessaire au financement de tous les points précédents.

Siège social : Chez Mlle LE HOUËDEC Solène PK 2,5 c/mer Quartier Vivish TOAHOTU

Déclaration du 12 avril 2023 - Récépissé n° W9P1010606

Annonce n° 58381

FAMILIALE HIKUTINI O HOTU NUI

Objet : L'association a pour but principal de regrouper les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs

Siège social : Pirae au domicile de la trésorière Mme HIKUTINI Claudine TAHENU lotissement Lot 74 Résidence FARETAHORA PIRAE

Déclaration du 20 avril 2023 - Récépissé n° W9P1010643

Annonce n° 13754

ANAUGA IOTEVE AUKARA / MONIKA TAUAMAGO

Objet : L'objet social de l'association est la recherche de fonds nécessaires au financement des démarches foncières et au partage des terres de :

- AUKARA Ioteve né le 23 août 1888 à Rikitea et ses aïeux et

- TAUAMAGO Monika née le 19 août 1899 à Taravai

Siège social : RIKITEA ILE DE MANGAREVA

Déclaration du 23 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010677

Annonce n° 29423

ESPOIR

Objet : L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans, masseurs traditionnels et tous les membres de l'association de la commune de ???

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que (salons nautiques, festivals, foires, Journées de la Jeunesse, Journées de la Pêche) en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local
- d'adopter les productions aux exigences du marché
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres

Siège social : ARUE PK 6,240 c/mont

Déclaration du 19 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010671

Annonce n° 87025

RANITUA

Objet : Cette association a pour objet pour financer les études des enfants pour les faire voyager, pour fournir le matériel pour le stand.

Siège social : Mataiea lotissement Vaihiria PK 47.800 n° 10

Déclaration du 23 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010684

Annonce n° 18123

SYEL VACANCES & AVENTURES

Objet : Cette association a pour objet de produire et proposée des centres de loisirs d'accueils collectifs de mineurs ou dénommé ACM et d'organiser des loisirs et des séjours vacances et linguistiques. L'association exercera de ce fait des activités économiques selon le code du commerce de l'arrêté L442-7 au journal officiel des articles 38 à 44). Elle organisera de fait la coordination avec les prestataires extérieurs de loisirs et de vacances pour ces mêmes accueils collectifs de Mineurs ou ACM de jeunes scolarisés accompagnés de leurs encadrante majeurs uniquement.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 et le décret n° 2006-923 du 26 juillet.

Relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental pendant une courte durée de vacances ou d'échanges linguistiques en relation avec l'éducation et l'enseignement scolaire.

Accueils avec et sans hébergement

- Les accueils de mineurs en loisirs de journée
- Les séjours de vacances-aventures
- Séjour spécifique linguistique
- Séjour de vacances dans une famille
- Séjour de cohésion et d'échange

Siège social : Le siège social est fixé à la Résidence Niuhihi 400, Route de Vetea, Pirae 98716 -Tahiti.

Déclaration du 19 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010673

Annonce n° 90652

ASSOCIATION O'REINA

Objet : L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie);
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation d'événements, de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association;
- d'aider les membres de l'association.

Siège social : Mataiea PK43,9 côté montagne, 98726 Teva I Uta

Déclaration du 2 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010645

Annonce n° 87690

TAURUA NO MATAIEA

Objet : - Organiser des manifestations afin de promouvoir le développement culturel, sportif et éducatif

- Valoriser le patrimoine et le savoir traditionnel

- Mettre en place des formations d'insertions en faveur de la jeunesse

- Récompenser le savoir-faire des artisans culturels ou autres à travers des manifestations.

- Faciliter la coordination entre les services du pays, les fédérations et tout autre association conforme à la loi 1901, les établissements scolaires ainsi que la commune de Teva I Uta et ses services

Siège social : à Mataiea pk 46.900 côté montagne au complexe sportif de Nuutafaratea

Déclaration du 23 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010685

Annonce n° 77061

FENUA TAUTURU

Objet : Création de l'association FENUA TAUTURU

Siège social : PK33 c/mont PAPARA M.Hamuta TEAUROA 98712 Papara

Déclaration du 23 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010678

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Annonce n° 41242

MATO AVENTURE

Siège social transféré de : Motu Uta, Papeete

À : Mission adventiste du septième jour de Polynésie Française, 55 Cours de l'union sacrée, Papeete

Déclaration du 17 mai 2023 - Récépissé n° W9P1010674

ASSOCIATIONS SYNDICALES

CONSTITUTION D'ASSOCIATION SYNDICALE

Annonce n° 10505

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES (SDC MAERE NUI)

Avis est donné de la création, au terme de l'Assemblée générale constitutive du 17 mai 2023, d'un syndicat de copropriétaires régi par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES (SDC MAERE NUI)

Siège : Faaa pk 6,8 coté montagne Quartier Vaitupa, Servitude Yu Tsuen

Date de création : 17 mai 2023

Objet : la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Sa durée est illimitée.

Administration : Le syndic désigné est l'agence Aito Immobilier, BP : 20 277 – 98 713 Papeete

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ORDRES PROFESSIONNELS

Annnonce n° 70269

Conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française - Résultats des élections du bureau

RENOUVELLEMENT PAR TIERS DES MEMBRES (Élections du 23 mai 2023)

Conseillers élus titulaires :

Dr SARCHER Thomas, élu pour 6 ans

Dr ROUX Roonui, élu pour 6 ans

Dr AL WARDI Nédim, élu pour 6 ans

Dr COUGARD Pierre Alain, élu pour 6 ans

Conseillers élus suppléants

Dr PENANHOAT Marania, élu pour 6 ans

Dr RISCHMANN-SUCHET Audrey, élu pour 6 ans

Dr AUDOUIN Caroline, élu pour 6 ans

Dr A TUHEIAVA Patricia, élu pour 6 ans

Dr BEZEAUD Dominique, élu pour 2 ans

Dr MALLET Henri-Pierre, élu pour 2 ans

RENOUVELLEMENT DU BUREAU (réunion plénière du 23 mai 2023)

Dr AL WARDI Nédim, Président

Dr BELJOUANI Stéphane, Vice-président

Dr BRONSTEIN Jean Ariel, Secrétaire Général

Dr BELLI Charles, Secrétaire Général Adjoint

Dr LEVY Gilles, Trésorier

JEUX ET LOTERIES

Annnonce n° 39998

Association Géohisles

Résultats de la tombola du samedi 13 mai 2023

Lot 1 - 1 Macbook AIR 13 - n°05245

Lot 2 - 1 Télévision TCL 65 - n°00067

Lot 3 - 1 PS4 Slim 500 Go - n°09655

Lot 4 et 5 - 1 bon d'une valeur de 24 000 CFP/ 1 pour une formation au permis côtier - n°20371, n°12777

Lot 6 à 8 - 1 maillot de bain - n°16072, n°25200, n°03179

Lot 9 - 1 excursion SAFARI 4x4 pour 2 personnes sur MOOREA - n°21682

Lot 10 - 1 baptême de plongée pour une personne sur Tahiti - n°20104

Lot 11 - 1 bon d'une valeur de 6900 F cfp pour une beauté de pieds avec pause de vernis - n°12849

Lot 12 - 1 bon d'une valeur de 6000 F cfp pour un soak off mains et pieds - n°15157

Lot 13 à 19 - 1 cadre + 1 coussin "Bien-Être" d'une valeur de 5890 F cfp/1 - n°03711, n°29120, n°29137, n°04911, n°20157, n°23153, n°12630

Lot 20 et 21 - 1 vase senteur + 2 mini senteur + 2 tasses expresso d'une valeur de 5700 F cfp/1 - n°27785 et n°09749

Lot 22 à 25 - 2 coussins "Bien-Être" + 2 tasses expresso d'une valeur de 5500 F cfp/1 - n°20229, n°29564, n°02770, n°28636

Lot 26 à 30 - 1 coussin "Bien-Être" + 1 cadre 3D Night Light d'une valeur de 5490 F cfp/1 - n°00863, n°25768, n°20152, n°07432, n°23457

Lot 31 à 38 - 2 coussins "Bien-Être" d'une valeur de 5400 F cfp/1 - n°25541, n°27312, n°09059, n°09093, n°09590, n°25204, n°20179, n°21361

Lot 39 et 40 - 1 bon cadeau d'une valeur de 5000 F cfp/1 - n°27707, n°02680

Lot 41 - 1 portefeuille en cuir noir - n°04974

Lot 42 à 44 - 1 portefeuille noir d'une valeur de 3950 F cfp/1 - n°20783, n°21037, n°01443

Lot 45 - 1 rubi cube musical - n°28161

Lot 46 à 50 - 1 bon cadeau d'une valeur de 3600 F cfp/1 accès 2 parcours - n°25730, n°06175, n°00771, n°27617, n°28820

Lot 51 à 64 - 1 cadre Night Light + 2 tasses expresso d'une valeur de 3490 F cfp/1 - n°06541, n°06674, n°05835, n°23157, n°22009, n°09124, n°03870, n°06091, n°12851, n°12802, n°00702, n°09128, n°09515, n°05322

Lot 65 à 70 - 1 bon de réduction d'une valeur de 3000 F cfp/1

pour une prestation au choix - n°09283, n°06901, n°28849, n°21077, n°07021, n°04766

Lot 71 - 1 bon d'une valeur de 3 000 F cfp pour un soak off mains ou pieds - n°20237

Lot 72 - 1 lot de 2 pots de miel d'une valeur de 3 000 F cfp/1 - n°12650

Lot 73 et 74 - 1 lot de 2 pots de miel d'une valeur de 3 000 F cfp/1 - n°15499, n°28860

Lot 75 - 1 tee-shirt BILLABONG noir taille L - n°15698

Lot 76 - 1 bracelet - n°07313

Lot 77 - 1 bon d'une valeur de 2 500 F cfp pour une pose vernis des pieds - n°29351

Lot 78 à 82 - 1 bracelet Quartz fumé d'une valeur de 2 500 F cfp/1 - n°04975, n°29499, n°12640, n°09543, n°29838

Lot 83 et 84 - 1 casquette rouge d'une valeur de 1 990 F cfp/1 - n°04159, n°03659

Lot n° 85 - 1 paire de savate KUSTOM - n°23039

Lot n°86 à 88 - 1 casse-tête enfant d'une valeur de 1 950 F cfp/1 - n°03720, n°04187, n°05476.

Lot 89 - 1 sac IT'S A BOY de couleur bleue - n°26256

Lot 90 - 1 pochette blanche - n°04543

Lot 91 à 100 - 1 coffret beauté (3 produits) d'une valeur de 1 500 F cfp/1 - n°25912, n°29472, n°27829, n°22140, n°05334, n°09750, n°03395, n°06682, n°06221, n°01012

Lot 101 à 110 - 1 lot composé d'un tricot taille L + 1 sac de plage d'une valeur de 1 200 F cfp/1 - n°21308, n°28457, n°07199, n°02400, n°29727, n°07141, n°04103, n°04431, n°05062, n°00174

Lot 111 à 114 - 1 porte bague chien d'une valeur de 1 200 F cfp/1 - n°04581, n°15290, n°27561, n°25999

Lot 115 à 129 - 1 lot composé d'un T-shirt taille L + 1 casquette + 1 stylo + 1 sac de plage d'une valeur de 800 F cfp/1 - n°07239, n°03755, n°00154, n°09440, n°04693, n°03632, n°02328, n°04135, n°05599, n°26220, n°07221, n°16409, n°02244, n°03771, n°04212

Lot 130 à 137 - 1 porte clé caca d'une valeur de 500 F cfp/1 - n°09168, n°06907, n°20827, n°20953, n°15692, n°05837, n°04574, n°02472

Lot 138 à 140 - 1 lot composé d'un débardeur taille XXL + 1 casquette + 1 stylo + 1 sac de plage d'une valeur de 800 F cfp/1 - n°03818, n°20433, n°08874,

Lot 141 à 148 - 1 porte clé caca d'une valeur de 500 F cfp/1 - n°15043, n°06677, n°20301, n°29799, n°21430, n°08651, n°21934, n°07362

Lot 149 - 1 porte clé smiley d'une valeur de 500 F cfp/1 - n°15223

ENQUETES PUBLIQUES ET APPELS A PROJET

Annonce n° 72194

Travaux d'aménagements temporaires pour la compétition Olympique de surf à Teahupo'o

1. Informations relatives à l'acheteur

1/ Catégorie : Association

2/ Noms et coordonnées de l'acheteur : Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques

Adresse du siège social en France métropolitaine : 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis

Adresse de l'antenne à Tahiti : Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Polynésie française, bâtiment de l'ancien gouvernement, 1er étage

courriel : fdonnarel@paris2024.org

3/ Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Paris 2024

2. Objet et caractéristiques principales

1/ Objet : Travaux d'aménagements temporaires pour la compétition Olympique de surf à Teahupo'o

2/ Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services, fournitures et travaux

3/ Type de marché : Marché de prestations de services, de fournitures et de travaux

4/ Lieu d'exécution des prestations : Commune de Tiarapu Ouest, Tahiti

5/ Durée du marché : A compter de la notification du marché jusqu'à la remise en état du site, validée par Paris 2024 au maximum le 31 décembre 2024. La date de signature est estimée en septembre 2023.

6/ Variantes autorisées : Oui, variante facultative sur chaque lot, sans obligation de remettre une offre de base : le prestataire pourra adapter sa proposition technique à son stock déjà existant ou à des solutions déjà disponibles, dans le respect des conditions fixées au Cahier des charges de chaque lot, ainsi qu'au Règlement de consultation.

3. Forme du marché sur chaque lot :

- Forfait : fournitures et travaux d'aménagements prévus au CCTP, ainsi que pour le chiffrage de la tranche optionnelle facultative prévue sur le lot 4.

- Bons de commandes : prix unitaires pour le chiffrage des aménagements, travaux et jours hommes complémentaires éventuellement nécessaires, des frais de déplacement.

- Marchés subséquents : se référer au Cahier des charges de chaque lot, prestations d'aménagements et de travaux complémentaires non chiffrés dans le BPU.

4. Prestations divisées en lots : Oui

- Lot 1 : Fourniture des CTS - Chapiteaux, tentes et structures

- Lot 2 : Aménagements intérieurs des CTS

- Lot 3 : Travaux de climatisation des CTS

- Lot 4 : Fourniture et aménagements des structures modulaires/bungalows

- Lot 5 : Fourniture des sanitaires

- Lot 6 : Synthèse technique des réseaux et travaux préparatoires

5. Type de procédure : Procédure formalisée avec négociations

Procédure négociée au titre de laquelle il est demandé aux candidats d'adresser simultanément leur candidature et leur offre initiale dans le respect de la date et heure limites de dépôt du dossier de candidature et d'offre indiquées au Règlement de consultation. Seules les offres initiales des candidats dont la candidature aura été retenue, selon les conditions prévues au règlement de consultation, seront ouvertes et analysées.

6. Conditions de participation – pièces à fournir par les candidats :

1/ Situation juridique, fiscale et sociale : se référer au règlement de consultation

2/ Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : se référer au règlement de consultation

7. Critères d'attribution : les critères et les conditions de mise en œuvre sont définis dans le règlement de consultation

8. Conditions de délai

1/ Date limite de remise des candidatures et des offres : 10/07/2023 à 16h00 (heure de Paris)

2/ Délai de validité des offres à compter de la date de réception : 120 jours

9. Renseignements complémentaires

1/ Adresses auprès desquelles des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : surftahiti@paris2024.org

2/ Le dossier de consultation des entreprises peut être retiré sur demande par mail à l'adresse suivante : surftahiti@paris2024.org

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1/ Contenu du pli à remettre : défini dans le règlement de consultation

2/ Adresse et modalités de remise des plis :

Se référer aux conditions fixées au Règlement de consultation.

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées au Règlement de consultation seront rejetés.

11. Instance chargée des procédures de recours :

En cas de différend relatif à la conclusion, la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché, les parties au marché conviennent de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable entre elles dans un délai de deux mois. La recherche d'une solution amiable ne s'applique pas en cas de référé. Le cas échéant, les différends entre le Titulaire du marché et Paris 2024 seront tranchés par les Tribunaux compétents.

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****AAPC N° 05/2023 - ACQUISITION D'UN VEHICULE DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (VSAV)**

Annonce n° 64857

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Moorea-Maiao, Afareaitu PK 9.2 c/montagne, 98728 - Moorea, tél. : 40.55.08.90, courriel : sap-marchepublic@commune-moorea.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Maire.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV).

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ile de Moorea.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 11 juillet 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : sap-marchepublic@commune-moorea.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : sap-marchepublic@commune-moorea.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Dans le règlement de la consultation

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :

Le 25 mai 2023.

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF A LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE PAPEETE - PHASE 4

Annonce n° 72151

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Papeete, Hôtel de ville, BP 106 - 98713 Papeete, tél. : 40 415 795, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire en exercice, Michel BUILLARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la rénovation de l'éclairage public de Papeete - Phase 4.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : .

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Papeete.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. Forme du marché : Marché à tranches

Tranche ferme : Etudes avant-projet (AVP), Etudes Projet (PRO) et DCE, Assistance aux contrats de travaux (ACT)

Tranche(s) conditionnelle(s) : Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA), Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), Assistance aux opérations de réceptions (AOR).

4. Prestations divisées en lots : Non.**5. Type de procédure :** Procédure adaptée.**6. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats**

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. **Critères d'attribution :** Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 23 juin 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Hôtel de ville, BP 106 - 98713 Papeete, tél. : 40 415 795, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Hôtel de ville, BP 106 - 98713 Papeete, tél. : 40 415 795, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.

3° Frais de reprographie :**10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures**

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : le vendredi 23 juin à 12h00 à la Direction de l'Administration et des Finances, Bureau de la Commande Publique

Hôtel de Ville

BP 106 - 98713 Papeete

11. Renseignements relatifs aux études et primes :

1° Etudes à produire : La nature et le contenu de la/des étude(s) sollicitées dans le cadre du marché sont précisés dans le règlement de la consultation.

2° Primes : Sans objet

12. **Instance chargée des procédures de recours :** Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

13. Date d'envoi du présent avis à la publication :

Le 26 mai 2023.

**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE 2023/03**

Annonce n° 22089

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Port autonome de Papeete, Motu uta, BP 9164 - 98716 Pirae, tél. : 40.47.48.00, courriel : ao@portppt.pf.

2. **Objet :** AAPC 2023/03 - Fourniture et pose d'un système de surveillance du domaine maritime portuaire.

3. **Rectification :** Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 20 juillet 2023 à 13 heures 30.

Les variantes sont autorisées en ce qui concerne le remplacement des VHF FM8800S de la vigie.

4. **Date d'envoi du présent avis à la publication :** Le 26 mai 2023.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
(MAPA)****AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 09/23/MAPA/MGT - PRESTATIONS DE LOCATION
ET DE MISE EN SERVICE D'UN OUTIL DE
GEO-LOCALISATION DE LA FLOTTE DE VEHICULES
DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**

Annonce n° 58249

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, Papeete, rue du Commandant Destremau, Bâtiment A1 - 3ème étage, BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur de l'équipement, Monsieur Bruno GERARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet :** Prestations de location et de mise en service d'un outil de géo-localisation de la flotte de véhicules de la Direction de l'équipement.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Sur l'ensemble des îles de la Polynésie française où la Direction de l'équipement est représentée.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché à compter de la date de notification de l'ordre de service

3. Prestations divisées en lots :

Lot 1- Archipel des Iles du Vent;

Lot 2- Archipel des Iles Sous le Vent;

Lot 3- Archipels des Tuamotu-Gambier;

Lot 4- Archipels des Marquises.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 27 juin 2023 à 11 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de lexpol.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Dans une seule enveloppe au Bureau des marchés de la Direction de l'Équipement - Centre administratif - 11 rue du commandant Destremeau - Bâtiment A1 - 3ème étage avant le 27 juin 2023 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85 - 98713 PAPEETE, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 30 mai 2023.

TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS AU CENTRE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Annonce n° 84422

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° *Catégorie* : Polynésie française.

2° *Nom et coordonnées de l'acheteur* : Direction de la Santé, Rue du Commandant Destremeau, Immeuble Atitiafa, BP 611 - 98713 Papeete - Tahiti, tél. : (+689) 40 46 61 00, courriel : secretariat@sante.gov.fr.

3° *Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché* : Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée et par délégation la Direction de la santé.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° *Objet* : Travaux de réhabilitation et d'aménagements extérieurs au Centre de la Mère et de l'Enfant (CME).

2° *Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché* : Travaux.

3° *Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande* : Centre de la Mère et de l'Enfant - Pirae.

4° *Durée du marché* : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* :

Lot 1 : Réfection de la couverture du réfectoire

Lot 2 : Installation de trois conteneurs de 20 pieds et réalisation d'une couverture

Lot 3 : Mise en oeuvre d'une clôture de 85ml sur la rive gauche de la Hamuta et réalisation d'une dalle de béton pour le stockage de déchets végétaux

Lot 4 : Réalisation de places de parking 2 roues pour les entrées A, B, C et D du CME et aménagement de places de parking entrée D du CME.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 23 juin 2023 à 11 heures.

7. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : patrimoine@sante.gov.fr.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Direction de la santé, Rue du commandant Destremeau, Immeuble Atitiafa (Musée de la Perle Robert Wan) - Papeete.

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 24 mai 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA FORMATION AU DIPLOME D'ETAT D'INGENIERIE SOCIALE (DEIS) DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL POUR UNE PROMOTION DE 10 ETUDIANTS.

Annonce n° 60600

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° *Catégorie* : Polynésie française.

2° *Nom et coordonnées de l'acheteur* : Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), BP 1707, 98713 Papeete, Tahiti.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° *Objet* : Les dispositions de la consultation concernent la formation au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) dans le secteur social et médico-social pour une promotion de 10 étudiants. La mise en oeuvre de la formation s'effectue sous condition que l'organisation et la mise en place des épreuves de sélection pour l'entrée en formation au DEIS soient fructueuses.

2° *Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché* : Services.

3° *Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande* : Le lieu d'exécution des épreuves de sélection, la formation et la certification du DEIS se déroulera à Tahiti.

4° *Durée totale du marché* : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 1 an.

3. *Forme du marché* : Marché à tranches.

4. *Allotissement* :

5. *Procédure*

1° *Type de procédure* : Procédure adaptée.

2° *Publication antérieure relative à la présente procédure* : le 24 février 2023 (LEXPOL / JOPF n°16).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution**8. Attribution du marché**

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Formation au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) dans le secteur social et médico-social.

Contrat notifié le 26 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : OCELLIA SANTE-SOCIAL / Immeuble Le Sémaphore - 20 rue de la Claire (CP 320 / 69337 LYON Cédex) / sur Tahiti UPF Outumaoro

Valeur totale (hors TVA) : 63 539 061,01 F CFP, pour la durée totale du marché

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) - Bureau formation (2ème étage de l'immeuble Te HOTU, avenue du Prince Hinoï).

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : même adresse qu'à l'alinéa précédent.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 mai 2023.

FORMATION AU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DEASS) AU GRADE DE LICENCE DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL POUR UNE PROMOTION DE 20 ETUDIANTS*Annonce n° 14487***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : La Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), BP 1707, 98713 Papeete, Tahiti.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Les dispositions de la présente consultation concernent la formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) au grade de licence dans le secteur social et médico-social pour une promotion de 20 étudiants. La mise en oeuvre de la formation s'effectue sous condition que l'organisation et la mise en place des épreuves de sélection pour l'entrée en formation au DEASS soient fructueuses.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Le lieu d'exécution des épreuves de sélection, la formation et la certification du DEASS se déroulera à Tahiti.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 1 an.

3. *Forme du marché* : Marché à tranches.4. *Allotissement* :5. *Procédure*

1° Type de procédure : Procédure adaptée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 10 février 2023 (LEXPOL / JOPF n°10).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.**7. Informations relatives à une non-attribution****8. Attribution du marché**

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Nombre d'offres reçues par voie électronique : 0

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social dans le secteur social et médico-social.

Contrat notifié le 26 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : L'Institut Supérieur de l'Enseignement Privé Polynésien (ISEPP) / Rue du Bon pasteur - quartier de la Mission (Papeete).

Valeur totale (hors TVA) : 86 092 098 F CFP, pour la durée totale du marché.

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE), Avenue Prince Hinoï, Immeuble Te Hotu, BP 1707, 98713 Papeete, Tahiti.

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : même adresse qu'à l'alinéa précédent.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 30 mai 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ*Annonce n° 45433***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Education et des Enseignements (DGEE), B.P. 20673, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française.

2. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : Mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles publiques du premier degré et les établissements publics du second degré de Polynésie française.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Services.

3° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : en Polynésie française.

4° **Durée totale du marché** : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

3. **Forme du marché** : Marché simple.

4. **Allotissement** :

5. **Procédure**

1° **Type de procédure** : Appel d'offres ouvert.

2° **Publication antérieure relative à la présente procédure** : le 10 février 2023 (Avis d'appel public à la concurrence au JOPF 2023 n°12 - annonce n°46103).

6. **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. **Informations relatives à une non-attribution**

8. **Attribution du marché**

1° **Information sur les offres** :

Nombre total de plis reçus : 4

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 4

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Euro ()

2° **Détail** :

Lot n° 1 lot unique

Contrat notifié le 03 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 4

Nom et adresse du titulaire : Groupement OPEN DIGITAL EDUCATION/TAHITI NUMERIQUE/BRAINIX-IT
10 Boulevard des Batignolles, 75017 Paris Téléphone : +33 1 82 63 51 51 Télécopie : +33 1 82 63 51 50 Adresse courriel : office@opendigitaleducation.com

Valeur totale (hors TVA) : 399 460,00 euros

9. **Renseignements complémentaires**

1° **Renseignements administratifs** : bmp@education.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : bmp@education.pf

2° **Délais d'introduction des recours** :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° **Instance chargée des procédures de recours** : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. **Date d'envoi du présent avis à la publication** :

Le 17 mai 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Annonce n° 43723

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° **Catégorie** : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) communal.

2° **Nom et coordonnées de l'acheteur** : Etablissement Public TE ITO RAU NO MOOREA MAIAO, PK 9.2 c/mont 98728 AFAREAITU-MOOREA.

2. Objet et caractéristiques principales

1° **Objet** : Fourniture de pièces de rechange et prestations de maintenance long terme de la centrale électrique de Moorea.

2° **Catégorie de prestations** à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° **Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande** : COMMUNE DE MOOREA-MAIAO.

4° **Durée totale du marché** : La durée du marché est de 1 an à compter de la date de notification de l'ordre de service

Le marché est reconductible 2 fois pour une période de 1 an.

3. **Forme du marché** : Marché à bon de commande mono-attributaire.

4. **Allotissement** :

5. **Procédure**

1° **Type de procédure** : Appel d'offres ouvert.

2° **Publication antérieure relative à la présente procédure** : le 25 novembre 2022 (LEXPOL).

6. **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. **Informations relatives à une non-attribution**

8. **Attribution du marché**

1° **Information sur les offres** :

Nombre total de plis reçus : 2

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° **Détail** :

Lot n° 1 Fourniture de pièces de rechange et prestations de maintenance long terme de la centrale électrique de Moorea

Contrat notifié le 17 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : TAHITIBULL situé Zone industrielle de la vallée de Tipaerui – Papeete - TAHITI

Valeur totale (hors TVA) :

9. **Renseignements complémentaires**

1° **Renseignements administratifs** : .

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Etablissement Public TE ITO RAU NO MOOREA MAIAO - PK 9.2 c/mont 98728 AFAREAITU-MOOREA

2° **Délais d'introduction des recours** :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° **Instance chargée des procédures de recours** : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. **Date d'envoi du présent avis à la publication** :

Le 23 mai 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ*Annonce n° 12520***1. Informations relatives à l'acheteur public**

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Papeete, BP 106 98713 PAPEETE.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : ACQUISITION, FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE DETERGENTS ET DE MATERIELS DE NETTOYAGE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Papeete.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire.4. *Allotissement* : 3 lots.**5. Procédure**

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 03 mars 2023 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.**7. Informations relatives à une non-attribution****8. Attribution du marché**

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 1

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Acquisition de produits d'entretien et d'hygiène corporelle

Contrat notifié le 19 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : TIKITEA S.A - BP 420 98713 PAPEETE

Valeur totale (hors TVA) : Mini: 2 000 000 F TTC /Maxi: 6 000 000 F TTC

Lot n° 2 Acquisition de détergents et de produits divers

Contrat notifié le 19 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : TIKITEA S.A - BP 420 98713 PAPEETE

Valeur totale (hors TVA) : Mini: 2 000 000 F TTC /Maxi: 6 000 000 F TTC

Lot n° 3 Acquisition de matériels de nettoyage et d'équipements divers

Contrat notifié le 19 mai 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : TIKITEA S.A - BP 420 98713 PAPEETE

Valeur totale (hors TVA) : Mini: 2 000 000 F TTC /Maxi: 6 000 000 F TTC

9. Renseignements complémentaires1° Renseignements administratifs :
commandepublique@villedepapeete.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : commandepublique@villedepapeete.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.**10. Date d'envoi du présent avis à la publication :**

Le 24 mai 2023.



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes